

Parait chaque mois
Abonnement annuel:
fr.s. 100.—
Fascicule mensuel:
fr.s. 10.—

Le Droit d'auteur

91^e année - N° 9
Septembre 1978

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

	Pages
UNION DE BERNE	
— Sous-Comités du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur la télévision par câble (Genève, 3, 4 et 7 juillet 1978)	211
CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes Japon. Acceptation de la Convention	220
RÉSUMÉS DE LOIS	
— Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Egypte	221
LÉGISLATIONS NATIONALES	
— Pologne. Ordonnance du Conseil des Ministres relative aux principes et taux de rémunération des créateurs d'œuvres d'art plastique ainsi qu'aux contrats concernant la réalisation ou l'exploitation de ces œuvres (n° 158, du 11 novembre 1977)	263
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Les conventions internationales relatives au droit d'auteur (Valerio De Sanctis)	266
CORRESPONDANCE	
— Lettre d'Israël (Victor Hazan)	275
BIBLIOGRAPHIE	
— Précis du droit de la propriété immatérielle (Alois Troller)	278
CALENDRIER DES RÉUNIONS	279

© OMPI 1978

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

Union de Berne

Sous-Comités du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur sur la télévision par câble

(Genève, 3, 4 et 7 juillet 1978)

Rapport

présenté par les Secrétariats et adopté par les Sous-Comités

I. Introduction et participation

1. Le Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et le Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur de la Convention universelle sur le droit d'auteur sur les problèmes de droit d'auteur découlant de la transmission par câble de programmes de télévision se sont réunis à Genève du 3 au 7 juillet 1978 (ci-après désignés les « Sous-Comités »).

2. Les Sous-Comités avaient été convoqués conformément aux décisions prises par le Comité exécutif de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à leurs sessions de novembre-décembre 1977 à Paris; ils avaient pour mandat d'étudier les solutions qui pourraient être offertes aux législateurs nationaux en fonction des solutions législatives adoptées ou envisagées dans différents pays et des pratiques existant en matière de relations contractuelles entre les intéressés.

3. Huit Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne (Autriche, Belgique, Canada, Côte d'Ivoire, Espagne, Inde, Mexique, Suisse) et huit Etats membres du Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Allemagne (République fédérale d'), Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni) étaient représentés aux réunions. Un Etat membre du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome (Danemark) assistait à titre d'observateur.

4. Trois organisations intergouvernementales (Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Conseil de l'Europe) ont été représentées par des observateurs, de même que 15 organisations internationales non gouvernementales (Alliance internationale de la distribution par fil (AID), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregis-

trement et de reproduction mécanique (BIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Conseil international de la musique (CIM), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI), Société internationale du droit d'auteur (INTERGU), Syndicat international des auteurs (IWG), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)).

5. La liste des participants est jointe en annexe au présent rapport.

II. Ouverture de la réunion

6. La réunion a été ouverte par Dr Arpad Bogsch, Directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux délégués et aux observateurs. Le représentant du Directeur général de l'Unesco, s'exprimant au nom de celui-ci, a aussi souhaité la bienvenue aux participants à la réunion.

III. Election du bureau

7. Sur la proposition de la délégation de la Suisse, appuyée par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, M. André Kerever, chef de la délégation française, a été élu Président et M^{me} Barbara Ringer, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a été élue Vice-président par acclamations.

IV. Adoption de l'ordre du jour

8. Les Sous-Comités ont adopté l'ordre du jour figurant dans le document B/EC/SC.1/CTV/1-IGC/SC.1/CTV/1.

V. Présentation des documents de travail

9. Les Secrétariats ont rappelé que, depuis les sessions de 1975 du Comité exécutif de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, les Etats et les Organisations avaient été consultés au sujet de leur expérience concernant les problèmes liés à la distribution par câble de programmes de télévision. Avec le concours de consultants, les Secrétariats avaient rédigé un rapport qui a été examiné par le Groupe de travail sur les problèmes que pose sur le plan du droit d'auteur et des droits voisins la distribution par câble de programmes de télévision, réuni à Paris du 13 au 17 juin 1977 (ci-après désigné « le Groupe de travail de 1977 »). Après quoi le rapport de ce dernier a été présenté au Comité exécutif de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur à leurs sessions de novembre-décembre 1977. Ces deux Comités ont alors décidé de se constituer en Sous-Comités et, afin de préparer la documentation nécessaire aux présentes sessions, les Secrétariats ont invité les Etats et les Organisations à formuler des observations en s'appuyant sur le rapport du Groupe de travail de 1977. Ces observations, leur analyse faite par M. M. Walter, avocat à Vienne, en sa qualité de consultant des Secrétariats, ainsi que des réflexions d'ordre personnel soumises par lui ont été communiquées aux délégués aux présentes sessions.

VI. Débat général

10. Les Sous-Comités ont d'abord procédé à un débat général à la lumière des réponses des Etats et des Organisations afin de souligner les points qu'ils jugent importants. Ils se sont, d'une façon générale, ralliés aux conclusions finales du Groupe de travail de 1977, à savoir que l'étude des problèmes juridiques soulevés par la distribution par câble a montré la nécessité et l'opportunité de recenser les problèmes dont les législateurs devraient, le cas échéant, tenir compte à l'échelon national. Le Président a estimé qu'il conviendrait d'établir un catalogue indiquant sur quels points les Conventions s'appliqueraient et sur quels points il faudrait s'en remettre aux législations nationales.

11. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé que le débat devrait être axé sur l'étude juridique des Conventions et sur la façon dont des droits pourraient être gérés au cas où l'examen entrepris en démontrerait l'existence. Elle a évoqué la notion de programme propre, qui a soulevé certaines difficultés, et a suggéré que l'on étudie séparément les différents cas possibles, à savoir la transmission originale ou la première transmission d'un programme par un système de câbles et, en second lieu, la retransmission de transmissions captées, avec dans le second cas: i) la retransmission non simultanée et ii) la retransmission simultanée de certains éléments de pro-

grammes d'un radiodiffuseur ou de ses programmes en totalité. En outre, il conviendrait de considérer le cas de changements dans les programmes, par exemple des raccourcissements de la publicité, etc.

12. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que le cas des retransmissions simultanées est non seulement le plus délicat mais aussi le plus complexe des deux et qu'il crée des situations qu'il est difficile de prévoir dans l'abstrait. Elle a donc suggéré que les Sous-Comités envisagent de créer un petit sous-groupe qui cernerait certains problèmes et les examinerait de façon approfondie avant de les soumettre à l'étude des Sous-Comités pléniers.

13. Le Président, se référant à la remarque de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, a observé qu'aux paragraphes 8 et 9 du rapport du Groupe de travail de 1977, la définition des « programmes propres » du distributeur par câble était vague et demanderait peut-être à être examinée et précisée.

VII. Inventaire des problèmes à considérer par les législations nationales

14. A l'issue du débat général, le Président résumant l'ensemble des interventions a constaté que les Sous-Comités confirment les conclusions auxquelles était parvenu le Groupe de travail de 1977, à savoir que la solution des problèmes en cause ne requiert la révision ni de la Convention de Berne, ni de la Convention universelle sur le droit d'auteur, les dispositions inscrites dans ces instruments couvrant les différentes situations qui peuvent se présenter en la matière. En outre, étant donné la latitude laissée aux législations nationales par lesdites dispositions et le fait que chaque pays a ses propres concepts juridiques, il n'apparaît pas possible qu'une solution uniforme puisse être élaborée et proposée comme modèle aux législateurs. Dans ces conditions, les Sous-Comités ont estimé que leur rôle consistait à dresser une liste des problèmes soulevés par la distribution par câble, problèmes qu'il appartiendra à chaque Etat de régler par la loi ou par la jurisprudence de ses tribunaux. Ce faisant, les Sous-Comités ont jugé utile d'approfondir les considérations émises par le Groupe de travail de 1977 en établissant une typologie des situations concrètes avec leurs implications juridiques.

15. A cet effet, les Sous-Comités ont constitué un groupe de travail composé des délégations des Etats suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Royaume-Uni, ainsi que du Président des Sous-Comités *ex officio*. Il a été entendu que les délégations des autres Etats participants et les représentants des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales pourraient assister aux séances de ce groupe de travail à titre d'obser-

vateurs, afin de permettre aux membres dudit groupe de les consulter le cas échéant. Les délibérations du groupe de travail ont été présidées par le Président des Sous-Comités.

16. Le groupe de travail a pris pour base de ses discussions le document B/EC/SC.1/CTV/5-IGC/SC.1/CTV/5 présenté par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et contenant une liste de situations possibles. Cette liste distingue deux domaines à examiner: l'analyse juridique de ces situations où les droits d'auteur sont en cause et, d'autre part, l'administration de ces droits. Les conclusions auxquelles a abouti le groupe de travail ont été adoptées par les Sous-Comités et sont reflétées ci-après.

A. Analyse juridique

17. Deux cas sont à distinguer: celui des transmissions originales et celui des retransmissions de transmissions captées.

Transmissions originales

18. Cette situation avait été considérée par le Groupe de travail de 1977 comme se rapportant à la distribution par câble de programmes propres à l'organisme de distribution. Il a été jugé nécessaire de modifier cette terminologie en distinguant d'une part l'élément de programme, c'est-à-dire une séquence d'images ou d'images et de sons formant une unité en elle-même, et d'autre part le programme proprement dit, c'est-à-dire un ensemble d'éléments de programme faisant l'objet d'une programmation par un même organisme de radiodiffusion et susceptible d'être retransmis en tout ou en partie.

19. S'agissant de transmissions originales, une sous-distinction a été établie entre celles *faites par un système de câbles* et celles *faites par le radiodiffuseur lui-même au moyen de câbles*.

20. En ce qui concerne la *première catégorie*, il a été estimé qu'une telle opération ne relevait pas du droit de radiodiffusion au sens de l'article 11^{bis}. 1) 2^o de la Convention de Berne (Actes de Bruxelles, 1948, de Stockholm, 1967, et de Paris, 1971) mais tombait sous le coup des articles 11, 11^{ter}, 14 et 14^{bis}, et était donc assujettie au droit exclusif de l'auteur. Il a été par ailleurs fait observer que ces dernières dispositions sont incompatibles avec un système de licences obligatoires et que l'exercice de ce droit exclusif peut être individuel et n'implique pas nécessairement un système de gestion collective.

21. Quant aux *transmissions originales faites par le radiodiffuseur lui-même au moyen de câbles*, elles constituent des opérations de radiodiffusion au sens de l'article 11^{bis} précité. Certaines délégations ont estimé que ces opérations tombaient plutôt sous le coup des articles 11, 11^{ter}, 14 et 14^{bis}. Les Sous-Comités ont été d'avis qu'il appartenait aux législa-

tions nationales de décider si et dans quels cas l'autorisation donnée par l'auteur de diffuser son œuvre par voie hertzienne vaut ou ne vaut pas autorisation de transmettre par câble, étant donné qu'il n'y a pas disparité d'organismes d'origine. Dans ce contexte, il convient de tenir compte également de ce qui est dit au paragraphe 35 ci-après.

Retransmission de transmissions captées

22. Ici également, une sous-distinction a été établie selon que ces retransmissions ont ou non un caractère simultané avec l'émission d'origine.

23. Après avoir observé que, dans le *cas de retransmission non simultanée*, la confection d'un enregistrement était nécessaire, mettant en jeu le droit de reproduction, il a été constaté que deux conceptions étaient en présence. Selon l'une, c'est une opération passible de l'article 11^{bis}, lequel définit le droit commun des retransmissions secondaires d'émissions radiodiffusées. L'exercice de ce droit qui requiert l'autorisation de l'auteur n'appelle pas nécessairement une gestion collective, étant donné que dans ce cas seuls les droits afférents à des éléments de programmes et non pas un grand nombre de droits se rapportant aux programmes tout entiers sont en jeu. Selon l'autre, l'absence de simultanéité entre la transmission originale et la retransmission par câble et l'obligation d'avoir recours à un support matériel suffisent à faire admettre le classement de cette opération dans la catégorie des transmissions originales, sujettes à l'application des articles 11, 11^{ter}, 14 et 14^{bis}. Il a été fait remarquer que le traitement d'un droit en vertu de telle ou telle disposition avait des conséquences quant à l'administration de ce droit, car, s'il s'agit des articles précités, celui-ci a un caractère exclusif, alors que, s'il s'agit de l'article 11^{bis}, des licences obligatoires sont possibles.

24. En ce qui concerne les trois situations qui viennent d'être analysées, c'est-à-dire les transmissions originales faites soit par un système de câbles, soit par le radiodiffuseur lui-même au moyen de câbles et les retransmissions non simultanées de transmissions captées, l'attention a été attirée sur le cas des pays parties à la Convention universelle sur le droit d'auteur seulement et des pays qui sont parties à la Convention de Berne mais qui sont restés liés à des Actes antérieurs à celui de Bruxelles (1948). Il a été estimé que les législateurs de ces pays disposaient de plus de souplesse pour réglementer les opérations dont il s'agit. Toutefois, selon les principes généraux en matière de droit d'auteur, la retransmission non simultanée de transmissions captées constitue une activité nouvelle dissociée de la radiodiffusion et requérant l'autorisation de l'auteur.

25. Pour les *retransmissions par câble faites simultanément avec la transmission originale*, trois éléments sont à prendre en considération: à savoir le fait que

l'élément de programme ou le programme proprement dit a été retransmis avec ou sans changement, le fait qu'il s'agit de programmes proprement dits nationaux ou étrangers et le fait que l'on a recours à de petits systèmes de câbles ou des systèmes plus grands.

26. Il a été indiqué, à titre préjudiciel, qu'il revient à chaque législateur d'interpréter comme il l'entend les notions contenues dans l'article 11^{bis}.1)2° de la Convention de Berne, c'est-à-dire celle d'organisme tiers (organisme autre que celui d'origine), celle de public et celle de communication publique. Sur ce dernier point, une gamme de situations existe depuis le simple câblage d'un immeuble jusqu'au câblage couvrant la totalité du territoire d'un pays donné et il appartient à la loi nationale de tracer la frontière entre ce qui est considéré comme une simple opération de réception et ce qui est communication publique. A cet égard, les Sous-Comités ont fait leurs observations émises par le Groupe de travail de 1977 dans le paragraphe 12 de son rapport (document UNESCO/OMPI/WG/CTV/I/6).

27. Lorsqu'un élément de programme ou un programme en totalité est retransmis par câble simultanément *sans changement* et lorsque cette retransmission est faite par un organisme tiers, il y a naissance d'un droit d'auteur au sens de l'article 11^{bis} précité, sous réserve de l'interprétation donnée par le législateur national aux notions d'organisme tiers et de communication publique.

28. Dans le cas de changements, ceux-ci peuvent consister en des adjonctions ou des suppressions de messages publicitaires; mais ils peuvent aussi prendre d'autres formes, tel un dialogue direct entre le distributeur par câble et l'utilisateur. Il a été estimé qu'il appartenait aux législations nationales de définir les implications juridiques et économiques de ces altérations. A cet égard, il a été notamment souligné que la modification, opérée par le distributeur, de l'appareillage publicitaire qui entoure le programme radiodiffusé ou qui s'y insère peut changer l'impact économique de l'émission en perturbant les conditions du marché pour le radiodiffuseur. Tout retrait d'un message publicitaire peut en effet diminuer la valeur économique de l'émission et toute adjonction peut, à l'inverse, l'augmenter. Dans ce dernier cas, le distributeur peut bénéficier d'un enrichissement sans cause, alors que celui qui est à l'origine du vecteur, le radiodiffuseur, n'en tire aucun profit et, de plus, se trouve confronté à une concurrence préjudiciable. Cependant cette situation des relations entre le distributeur et l'organisme de radiodiffusion d'origine n'est à prendre en considération sur le plan du droit d'auteur que dans la mesure où un tel organisme est reconnu comme titulaire de droits d'auteur, ce qui peut être le cas selon certaines législations.

29. Les Sous-Comités ont été d'avis que les principes énoncés ci-après pouvaient inspirer les législateurs dans la réglementation des problèmes qui se posent lorsque des changements sont opérés, étant entendu que la place où se situe le changement (que celui-ci soit opéré au début du programme, à sa fin ou au cours de sa diffusion) n'influe pas sur le statut qui régira le programme ou l'élément de programme ainsi modifié.

30. Le premier de ces principes est que dans le cas de retransmission simultanée portant sur des programmes proprement dits il y aura administration collective des droits d'auteur, soit au moyen d'une gestion collective de ceux-ci, soit par application d'un régime de licences non volontaires. Dans le cadre d'un système de gestion collective, il appartient aux parties aux contrats de préciser les conséquences juridiques des changements opérés. Cette précision sera le fait du législateur lorsque sera appliqué un régime de licences non volontaires.

31. Le deuxième principe se situe dans le cadre des relations entre le distributeur et l'auteur et concerne plus particulièrement le droit moral de ce dernier auquel peuvent porter atteinte les messages publicitaires. L'altération d'un élément de programme ou d'un programme proprement dit qui peut résulter d'une adjonction ou d'un retrait à son début, à sa fin ou au cours de celui-ci le transforme en un programme original. Il a toutefois été souligné qu'il ne s'agit là que d'une règle interprétative parmi d'autres, à laquelle il ne sera fait éventuellement recours qu'en l'absence de dispositions expresses à cet égard dans le contrat ou dans la loi, selon le cas.

32. Il a d'autre part été fait observer que, même si l'insertion de messages publicitaires pouvait ne pas atteindre la réputation de l'auteur, elle était susceptible de modifier le but que poursuivait l'émission originale. En outre, dans le cas où une telle insertion augmenterait la valeur économique du programme, le principe de la rémunération proportionnelle justifierait que l'auteur soit associé à la plus-value.

33. Il a été entendu que les considérations relatives au droit moral pouvaient s'insérer également pour les pays qui ne reconnaissent pas un tel droit dans le contexte général du droit de la personnalité.

34. En troisième lieu, il a été admis que la retransmission simultanée d'un élément de programme isolé n'appelle, en général, aucune administration particulière des droits. Une exception a cependant été envisagée dans le cas où le distributeur occulte de son propre chef ou est tenu d'occulter certaines parties d'un programme et remplace celles-ci par une contribution étrangère à la programmation initiale. Il est apparu difficile à certaines délégations de soumettre un tel élément à l'application du droit exclusif. Dès

lors, cette situation devrait être traitée selon les règles applicables aux programmes en totalité, c'est-à-dire faire l'objet d'une gestion collective ou d'un régime de licences non volontaires.

35. Parmi les éléments à considérer et mentionnés au paragraphe 25 ci-dessus figure la *distinction entre programmes nationaux et programmes étrangers*. En ce qui concerne la *première catégorie*, il a été fait observer que l'organisme de radiodiffusion pouvait, dans certains pays, être soumis à une obligation légale de fournir ses programmes à tous les ressortissants du pays en question ou à des personnes qui y résident et que, dans cette éventualité, la distribution par câble ne constituait qu'un moyen de remplir cette mission et d'atteindre cet objectif. Dans ce cas, l'opération de distribution par câble ne serait pas dissociable de l'acte de radiodiffusion, même si le câblage était le fait d'un organisme tiers, ceci s'appliquant du moins lorsque le territoire national est de *faible étendue*. L'organisme de radiodiffusion étant censé couvrir la superficie totale du pays, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire d'organismes mandataires, la question se pose de savoir si l'autorisation de radiodiffuser à l'intention du public situé sur ce territoire implique ou non l'autorisation de transmettre par câble à l'intérieur de ce pays. S'il s'agit d'un programme national, c'est-à-dire conçu pour l'ensemble du pays, et si le titulaire du droit d'auteur a autorisé l'organisme de radiodiffusion à émettre ce programme pour ledit pays, il a été estimé que le législateur était libre de décider si cette autorisation couvre le droit de transmettre par câble à l'intérieur des frontières, pour la raison qu'il n'y aurait pas de nouvelle transmission. A défaut de législation ou de décisions judiciaires en ce sens, cette question devrait être réglée contractuellement entre les parties intéressées. Certaines délégations ont également émis l'avis que, dans le cas où les usagers versent des redevances aux radiodiffuseurs et aux auteurs, la transmission par câble pourrait être considérée aux termes de la législation nationale comme un simple support de la réception, et non comme une communication publique, lorsqu'il ne s'agit que de retransmettre le programme national.

36. Par contre, lorsqu'il s'agit de *pays de vaste étendue*, une distinction doit être établie selon que le champ d'action de l'émetteur dessert seulement une partie du territoire ou sa totalité. Dans le premier cas, le transport des signaux par câble effectué au-delà de la zone de portée de l'émetteur nécessite une autorisation, conformément à l'article 11^{bis}.1). Dans le second cas, la même question se pose que celle pour la distribution par câble dans les pays de faible étendue. Le principe que l'autorisation donnée pour la radiodiffusion implique celle de diffuser par câble ne pourrait être invoqué que si l'organisme d'origine assure lui-même les deux opérations ou si un autre

organisme n'agit que pour le compte de ce dernier. Dès lors, dans l'interprétation de l'article 11^{bis}, l'altérité de l'organisme mandataire doit être considérée avec la possibilité pour l'organisme d'origine de couvrir la totalité du territoire national. En tout état de cause, il est apparu que la redevance versée aux auteurs ne saurait être la même selon que l'émission est reçue sur une partie du territoire seulement ou bien que celui-ci est desservi en totalité.

37. L'attention des Sous-Comités a par ailleurs été attirée sur la nouvelle législation des Etats-Unis d'Amérique qui, bien qu'abordant ces divers problèmes sous un angle différent, aboutit à des solutions similaires à celles qui sont examinées dans le cadre de la Convention de Berne. Cette législation range la distribution par câble dans la catégorie dite des transmissions secondaires, lesquelles sont sujettes à rémunération en faveur de l'auteur sauf dans les quatre cas suivants: i) relais de signaux dans les chambres d'hôtel, les appartements et les établissements analogues; ii) retransmission à des fins d'enseignement scolaire ou universitaire; iii) retransmission de signaux par un transporteur qui n'a aucun contrôle sur la teneur ou le choix de la programmation; et iv) retransmission par un organisme public ou un autre organisme sans but lucratif (par exemple à une station de l'armée). La nouvelle législation instaure une responsabilité entière en matière de droit d'auteur en cas de retransmission non autorisée de signaux transmis à un auditoire déterminé et non pas au grand public. Dans tous les autres cas, les retransmissions par un système de câbles font l'objet d'une forme de licence non volontaire: chaque système de câbles aux Etats-Unis doit rendre compte avec précision des signaux qu'il achemine et verser des redevances de droit d'auteur selon une formule détaillée. Les petits systèmes de câbles versent une redevance minimale ou un pourcentage déterminé des recettes brutes perçues auprès des abonnés. Les grands réseaux calculent une redevance généralement fondée sur le volume de programmation extérieure éloignée qu'ils retransmettent à leurs abonnés. Ne font l'objet de licences obligatoires que des signaux qu'un système de câbles est juridiquement autorisé à retransmettre en vertu de la réglementation publique des télécommunications: si un exploitant de câble retransmet des signaux radiodiffusés en violation des règles de la Commission fédérale des télécommunications, il commet une violation caractérisée du droit d'auteur. Il a aussi été signalé que les activités des systèmes de câbles portent sur les signaux de radio comme sur les signaux de télévision et que les signaux strictement sonores soulèvent des problèmes de droit d'auteur un peu différents de ceux que posent les émissions audiovisuelles.

38. En ce qui concerne les *programmes étrangers*, il a été souligné qu'en règle générale toute retransmission d'un programme d'un radiodiffuseur étranger est

une communication publique au sens de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne et de l'article IV^{bis} de la Convention universelle, sous réserve toutefois que, s'il s'agit des notions de communication publique et de public, celles-ci doivent être définies selon les normes admises par le pays de la distribution.

39. A cet égard, il convient d'examiner l'interprétation à donner à ces notions selon que certains équipements sont des équipements de simple réception (par exemple des antennes collectives) ou des installations de transmission.

40. En outre, il a été fait observer que, dans certains cas particuliers et limités où plusieurs territoires contigus sont desservis, ceux-ci pourraient être considérés comme un tout au regard de l'autorisation à donner par l'auteur à l'organisme de radiodiffusion. Il en serait notamment ainsi avec l'utilisation d'un satellite commun à plusieurs pays ou bien avec des retransmissions à un ensemble de pays voisins et où la même langue est en usage. Dans ces cas, la solution d'un arrangement particulier au sens de l'article 20 de la Convention de Berne serait concevable pour une application unifiée du droit de distribution.

41. La situation de la distribution transnationale par câble a conduit certaines délégations à évoquer le concept de zone de réception directe des émissions. Plusieurs d'entre elles ont estimé qu'un tel concept devait être écarté. Cette opinion a paru à d'autres trop extrême. Ce concept pourrait être pris en considération dans les négociations contractuelles entre les distributeurs par câble et les titulaires de droit d'auteur. A ce sujet, référence a été faite à la situation qui existe aux Etats-Unis d'Amérique pour certains signaux canadiens et mexicains reçus dans les zones frontalières du nord et du sud de ce pays. Les arguments visant à garantir les programmes nationaux selon certaines voies (telles que le paiement d'une rémunération équitable versée par un fonds alimenté par des « royalties » payées par les réseaux de câbles dans le pays) mais qui laisseraient les signaux étrangers sans aucune protection contre leur retransmission par câble dans le pays ni aucune rémunération ont été jugés préoccupants par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. En effet, suivre ces arguments aboutirait à créer une discrimination qui ne serait pas conforme au principe du traitement national contenu dans les conventions multilatérales sur le droit d'auteur.

B. Administration des droits

42. Une distinction a été établie entre le système de gestion collective des droits et les régimes de licences non volontaires.

43. Confirmant les conclusions auxquelles était arrivé le Groupe de travail de 1977 et qui sont reflétées dans les paragraphes 18 et 19 de son rapport, les

Sous-Comités ont reconnu que, pour les systèmes de distribution par câble transmettant des programmes proprement dits, l'autorisation de tous les titulaires de droits en cause était nécessaire et qu'en conséquence, d'une manière générale, seule la *gestion collective* permet la distribution par câble car l'exercice du droit exclusif sur une base individuelle pourrait la paralyser ou l'entraver.

44. Toutefois, certaines difficultés d'une telle gestion ont été soulignées. Il s'agit tout d'abord du cas des auteurs qui se situent en dehors de ce système parce qu'ils n'appartiennent à aucun organisme collectif. Il est apparu néanmoins que cette difficulté n'était pas insurmontable, le législateur pouvant prendre des mesures pour inciter les intéressés à se grouper pour l'exercice de leurs droits. Le cas a été également évoqué des titulaires de droits d'auteur étrangers qui, même s'ils sont groupés dans leurs pays respectifs, doivent être en mesure de faire valoir leurs droits pour des retransmissions faites hors de leur pays. Il a été fait remarquer que les contrats de représentation réciproque conclus entre des organismes tels que les sociétés d'auteurs permettaient de faire face à cette situation.

45. D'autre part, la multiplicité des droits en jeu a suscité certains doutes quant à l'efficacité du système de gestion collective, dans la mesure où les distributeurs par câble seraient amenés à négocier avec les différentes catégories de titulaires de droits, même si ceux-ci sont groupés. Dès lors, la question s'est posée de savoir comment assurer à ces organismes de distribution des facilités pour obtenir les autorisations nécessaires. Si la « mise en pool » des groupements concernés semble difficile, un rassemblement des représentants des intéressés à l'échelon international a été recommandé, de façon à rendre plus faciles la discussion et la conclusion d'accords généraux.

46. En tout état de cause, il a été estimé que le système de gestion collective restait le mode normal de mise en œuvre des droits et que le recours à des régimes de licences non volontaires ne devait avoir qu'un caractère accessoire et subsidiaire et ne viser que des situations exceptionnelles (par exemple une occultation qui nécessite de faire appel inopinément à une autre contribution au programme). Certaines délégations ont estimé qu'il pourrait être nécessaire de compléter le système de la gestion collective par un régime de licences non volontaires pour des titulaires de droits qui ne feraient pas partie d'un système de gestion collective. En outre, il appartient au législateur de pallier les difficultés que pourrait susciter la gestion collective en fixant le cadre légal et les modalités d'un tel système.

47. En ce qui concerne les *régimes de licences non volontaires*, une sous-distinction est apparue nécessaire entre la licence légale et la licence obligatoire.

48. La *licence légale* a été définie comme étant celle en vertu de laquelle les œuvres protégées peuvent être utilisées librement, sous réserve que l'utilisateur de celles-ci paie une redevance fixée par l'autorité compétente, laquelle est versée à un organisme désigné par cette autorité et est répartie selon les règles fixées par celle-ci.

49. La *licence obligatoire* a été définie comme étant celle qui fait obligation au titulaire de droits d'auteur d'accorder l'autorisation requise, sans le priver cependant du droit de négocier les conditions de cette autorisation, étant entendu que, si un accord amiable ne peut intervenir, il appartiendra à une autorité administrative ou judiciaire (tribunaux de droit commun ou juridictions spécialisées) de déterminer le montant de la rémunération.

50. Il a été estimé qu'aussi bien le régime de la licence légale que celui de la licence obligatoire étaient compatibles avec les dispositions de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Quant à la Convention de Berne, certaines délégations ont été d'avis que l'article 11^{bis}.2) ne permettait de recourir qu'à la licence obligatoire et excluait le régime de la licence légale. D'autres délégations, se référant à la formule très large (conditions d'exercice) figurant dans cette disposition, ont jugé que celle-ci n'écarterait pas un tel régime du moment qu'il y a rémunération équitable et pas de violation du droit moral.

51. Il a enfin été fait observer que le régime de licence obligatoire pouvait être combiné avec le système de la gestion collective. Certaines délégations ont émis l'avis que la licence obligatoire devait rester exceptionnelle. Quant à la licence légale, elle est apparue comme applicable seulement au cas des auteurs intervenant à titre individuel et n'appartenant pas à un organisme collectif. Quelques délégations ont estimé nécessaire que la législation nationale détermine la rémunération des titulaires de droits qui ne feraient pas partie d'un système de gestion collective et que le montant de cette rémunération soit identique à celui des titulaires de droits qui appartiennent à un tel système.

VIII. Remarques

52. Lors de l'adoption des considérations exposées ci-dessus en ce qui concerne tant l'analyse juridique que l'administration des droits, *certaines remarques* ont été formulées.

53. La délégation du Danemark a déclaré qu'à son avis la licence obligatoire pourrait être inévitable dans certains domaines mais que de manière générale elle considérerait le recours à un système de gestion collective comme la meilleure solution dans la mesure où le législateur prendrait les précautions nécessaires pour que le fonctionnement d'une gestion collective des droits soit garanti et qu'un tel système ait un ca-

ractère obligatoire. Une solution alternative pourrait consister en ce que les usagers se procurent une autorisation préalable auprès des sociétés de gestion compétentes et, celle-ci une fois obtenue, aucun titulaire de droits ne pourrait empêcher les activités couvertes par cette autorisation, que celui-ci adhère ou non à une telle société, et une rémunération pour l'utilisation d'une œuvre ne pourrait être réclamée qu'auprès de la société compétente.

54. La délégation de la France, se référant au point de vue selon lequel l'organisme de distribution par câble pourrait être considéré comme un préposé ou un mandataire de l'organisme d'origine, s'est interrogée sur la conformité de cette interprétation avec la lettre et l'esprit de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne. L'alinéa 1) de cet article devrait, selon cette délégation, faire l'objet d'une interprétation restrictive dès lors qu'il s'agirait d'apporter des exceptions aux droits exclusifs. A cet égard, elle a évoqué la rédaction prudente de l'alinéa 3) dudit article relatif aux enregistrements éphémères.

55. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a tenu à préciser que l'on observe une certaine divergence d'opinions; lorsque certains membres du groupe de travail parlent d'interpréter l'article 11^{bis} au sujet de la radiodiffusion nationale, ils évoquent la desserte de la totalité du territoire; il n'est pas ici question, du moins à son avis, de ce que l'on appelle la zone de réception directe, laquelle couvre des régions situées hors du territoire. C'est seulement lorsqu'une émission nationale est transmise par câble dans un même Etat que l'on peut interpréter l'article 11^{bis} de façon à conclure qu'il n'y a pas de nouvelle transmission. Cette délégation a estimé qu'il convient d'être prudent en utilisant la notion de « zone de réception directe », car elle n'est pas claire et ne peut être déterminée de façon précise.

56. L'observateur du Syndicat international des auteurs (IWG), après avoir rappelé sa satisfaction des conclusions auxquelles était parvenu le Groupe de travail de 1977, s'est félicité des résultats des délibérations des Sous-Comités, lesquels viennent confirmer et expliciter ces conclusions. Il a insisté sur le fait que le système de la gestion collective des droits est non seulement la meilleure solution en la matière mais la seule possible pour l'exercice du droit exclusif de l'auteur dans le contexte de la technologie contemporaine. C'est la raison pour laquelle il apparaît logique d'inciter les auteurs à se grouper dans des organismes collectifs. Evoquant le cas de ceux qui resteraient hors de tels organismes, il a estimé que des conventions collectives qui leur seraient automatiquement applicables constitueraient la solution la plus appropriée.

57. L'observateur de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

s'est pleinement associé au point de vue exprimé par l'observateur précédent et a souligné que la recherche des voies et moyens susceptibles de résoudre les problèmes en cause devait se baser sur les considérations émises par le Groupe de travail de 1977, notamment dans le paragraphe 18 de son rapport. Par ailleurs, il a fait part de sa préoccupation au sujet de la retransmission simultanée de transmissions captées de programmes nationaux en totalité. A cet égard, il a évoqué le cas dans lequel un titulaire de droit d'auteur a autorisé un radiodiffuseur national à inclure son œuvre dans une programmation nationale et où un réseau câblé reprend cette programmation dans laquelle est incluse cette œuvre dont le titulaire du droit d'auteur a autorisé la radiodiffusion; cette autorisation pourrait être considérée comme couvrant également la transmission simultanée par câble. A cette considération s'ajoute le fait que l'auditoire est identique puisqu'en réalité la transmission par câble du programme national n'atteint pas un nouvel auditoire. L'observateur a redouté que l'on en conclue que le titulaire du droit d'auteur n'a droit à aucune rémunération complémentaire pour la transmission par câble. Si c'est bien ce vers quoi l'on tend, on peut se demander si cette conclusion est conforme soit à l'article 11^{bis} de la Convention de Berne, soit même aux principes de l'équité. A son avis, lorsque le titulaire du droit d'auteur a donné son consentement à un radiodiffuseur, son autorisation peut être étendue à la société de câble qui retransmet simultanément l'émission radiodiffusée mais l'alinéa 2) de l'article 11^{bis} de la Convention de Berne y met des conditions, à savoir qu'une rémunération équitable doit être versée; or, une licence gratuite ne constitue pas une rémunération équitable. Par conséquent, il est peut-être normal que la transmission simultanée par câble d'une émission radiodiffusée nationale soit régie par une formule appropriée prévue dans la législation nationale et par l'autorisation donnée au radiodiffuseur initial, mais il n'en découle pas qu'une rémunération équitable ne doit pas être versée lorsque cette retransmission a lieu.

58. Les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de l'Autriche ont déclaré qu'elles ne partageaient pas le point de vue de l'observateur de la CISAC. Elles ont estimé que, même lorsqu'il y a transmission simultanée sur les canaux de deux radiodiffuseurs différents, celui qui reçoit l'émission a le choix entre deux stations; en revanche, dans le cas d'une transmission par câble, il n'y a qu'une seule transmission réelle et il n'y a donc pas le choix, puisque certains ne peuvent capter l'émission qu'au moyen d'une antenne et d'autres que par l'intermédiaire du réseau câblé. Dans les cas où tous ceux qui peuvent recevoir le programme ont versé la même rémunération au radiodiffuseur, rémunération à laquelle participent les auteurs, ceux qui obtiennent ce

programme grâce au système du câble ont eux aussi apporté leur contribution à la rémunération des titulaires de droits d'auteur pour la radiodiffusion du programme. Ces délégations ont aussi remarqué qu'il est rare que deux radiodiffuseurs diffusent simultanément le même programme; en outre, les Etats sont libres, à leur avis, en vertu de l'article 11^{bis}, de décider que, lorsqu'il y a radiodiffusion nationale et que les radiodiffuseurs ne transmettent que par câble à l'auditoire situé dans le pays, on a alors une transmission unique.

59. L'observateur de l'Union européenne de radio-diffusion (UER) a déclaré partager les remarques faites par les représentants des milieux auteurs, tout en soulignant combien la situation peut varier selon les pays, car certains ne connaissent pas les régimes de licences non volontaires dans l'une ou l'autre de leurs variantes telles qu'elles ont été définies. De plus, des organismes de gestion collective des droits ne sont pas établis partout et, s'il y en a, leur sphère de compétence est plus ou moins étendue. Il convient également, à son avis, de tenir compte du fait que parfois il existe non seulement un organisme public de radio-diffusion mais à côté une quantité plus ou moins grande de stations privées, généralement de caractère commercial. Un troisième élément à considérer est que les pays de faible superficie peuvent ne pas être favorables à la distribution par câble de programmes étrangers qui peut porter préjudice à la diffusion de leur culture nationale. Par contre, dans les pays plus étendus, une telle distribution peut être jugée comme un facteur d'interpénétration des cultures. Il apparaît, dès lors, nécessaire de ne pas perdre de vue la particularité des diverses situations, y compris celles qui résultent des débordements techniquement inévitables dans la réception des émissions. En tout état de cause, il importe de laisser une place aussi large que possible à la négociation contractuelle entre groupements intéressés. Par ailleurs, se référant à la distinction faite au cours des débats entre l'élément de programme et le programme en totalité, l'observateur de l'UER a estimé que l'expression d'élément de programme était trop vague. Il préférerait que l'on parle de programme isolé par opposition à l'ensemble d'un programme diffusé sur une chaîne. A son avis, si la distribution par câble est comprise dans le contrat initial, il existe un danger pour les radiodiffuseurs. Ceux-ci se verront ensuite affirmer par les auteurs que la distribution par câble constitue une nouvelle utilisation de l'œuvre, considérée comme payée en vertu du contrat initial avec le radiodiffuseur; par conséquent, les auteurs souhaiteront obtenir un supplément pour le câble. Afin d'éviter cette situation, cet observateur suggérerait que l'on suive la solution indiquée par la délégation de l'Autriche, c'est-à-dire que, dans ce cas, la diffusion par câble soit considérée comme un simple moyen d'améliorer la réception.

Evoquant le cas des satellites de radiodiffusion directe, il a précisé que le plan de Genève de l'UIT empêcherait qu'un tel satellite puisse desservir plusieurs pays en même temps, à l'exception cependant des pays scandinaves où il est prévu de mettre en place ce qui est appelé le Nordsat. Naturellement, il y aura des débordements et les zones de débordement seront, dans certains cas tout au moins, un peu plus vastes qu'elles ne le sont actuellement; le principe n'en restera pas moins qu'il s'agit de la même diffusion nationale. L'observateur de l'UER a en outre estimé que, si l'on admettait le point de vue de l'observateur de la CISAC, on serait conduit à consentir à un double paiement pour une seule et même prestation, puisque l'auteur obtiendrait une rémunération du radiodiffuseur et une autre du distributeur par câble; cela serait inéquitable puisque l'auditoire capte le programme soit grâce au radiodiffuseur, soit grâce au distributeur et qu'il ne doit donc payer qu'une seule fois, à l'un ou l'autre. Il a enfin indiqué que son organisation était fortement opposée au remplacement d'un élément de programme par un autre qui proviendrait d'une chaîne ou d'une station différente de celle ayant produit ce premier élément de programme, ceci pouvant se produire soit en cas d'occultation soit aussi dans d'autres circonstances.

60. Les observateurs des organisations internationales représentant l'industrie cinématographique (Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD) et Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)) ont rappelé la concurrence qui existe en matière de diffusion des œuvres cinématographiques entre le système de distribution par câble et la projection dans les salles de cinéma, ainsi que les préjudices sensibles qui peuvent en résulter pour l'industrie cinématographique tout entière. Ils ont en outre regretté que dans la discussion il soit parfois fait référence aux zones dites de réception directe et de service, notions techniques qui, à leur avis, sont extrêmement floues. A cet égard, ils ont cité le cas de films qui, alors qu'ils étaient en exploitation dans les salles de cinéma d'un pays donné, ont été distribués par câble dans un pays voisin et ont pu être captés dans certaines régions du premier pays, y ruinant ainsi le marché cinématographique. Dès lors, ils ont exprimé l'espoir que les solutions qui seront adoptées en la matière permettront de faire cesser de tels préjudices et d'assurer la priorité à l'exploitation dans les salles de cinéma. Ils ont par ailleurs précisé que, les contrats conclus avec les organismes de radiodiffusion étant limités au territoire national, tout débordement a un caractère illicite au regard desdits contrats et que la distribution par câble ne peut qu'aggraver cette situation. Ils se sont déclarés prêts à participer aux systèmes de gestion collective, en tenant compte

de la spécificité des films et de la nécessité d'avoir des négociations au niveau international. Ils ont enfin considéré comme essentiel que l'organisme de gestion collective ait la possibilité de demander cas par cas l'occultation de la retransmission de certains films afin de garantir leur exploitation normale.

61. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé l'espoir que les producteurs et les exploitants de films cinématographiques pourront adapter leurs méthodes d'exploitation des films en fonction de l'évolution des circonstances et de ce fait parvenir à l'inutilité des occultations ou du moins à leur diminution.

IX. Clôture de la réunion

62. De nombreuses délégations et plusieurs observateurs ont exprimé leur vive appréciation de la contribution que la délégation de la République fédérale d'Allemagne a apportée en présentant le document qui expose la liste de situations possibles et grâce auquel les délibérations des Sous-Comités ont été grandement facilitées.

63. Toutes les délégations et tous les observateurs ont félicité le Président pour la maîtrise et la haute compétence avec lesquelles il a dirigé les travaux des Sous-Comités.

64. Lors de l'adoption du présent rapport, il est apparu souhaitable que, lorsque l'examen de certaines questions comme celle de la transmission par câble de programmes de télévision ou bien celle de l'utilisation des vidéocassettes et disques audiovisuels intéresse à la fois des sous-comités des Comités des Conventions sur le droit d'auteur et des sous-comités de la Convention de Rome sur les droits voisins, les participants aux uns puissent assister à titre d'observateurs aux délibérations des autres dans la mesure où ils n'en sont pas membres.

65. Se constituant en Comités pléniers respectifs, les Sous-Comités ont décidé qu'une telle procédure devrait être suivie pour ce qui concerne la convocation des sous-comités sur les vidéocassettes et disques audiovisuels. En conséquence, ils ont prié leurs Secrétariats respectifs d'inviter aux Sous-Comités des Conventions sur le droit d'auteur qui examineront en septembre 1978 à Paris cette question sous l'angle du droit d'auteur les Etats qui seront invités au Sous-Comité similaire de la Convention de Rome pour étudier cette même question sous l'angle des droits voisins.

66. En l'absence du Président des Sous-Comités, le présent rapport a été adopté sous la présidence du Vice-président, Mme Barbara Ringer, à laquelle un hommage unanime a été rendu et qui a ensuite prononcé la clôture des débats.

Liste des participants

I. Etats membres des Sous-Comités *

Allemagne (République fédérale d')²: E. Steup. **Autriche**¹: R. Dittrich. **Belgique**¹: F. Van Isacker. **Canada**¹: B. Torno. **Côte d'Ivoire**¹: A. Ouattara. **Espagne**¹: R. Perez de Acosta. **Etats-Unis d'Amérique**²: B. Ringer; P. A. Lyons. **France**²: A. Kerever; A. Françon; J. Buffin; G. Ridoux; H. Barbarin; G. Delaume; C. Joubert. **Inde**^{1, 2}: G. S. Edwin; S. Sabharwal. **Japon**²: H. Hayashida. **Mexique**^{1, 2}: J. M. Teran Contreras; F. Riva Palacio; V. Blanco Labra; M. F. Ize de Charrin. **Pays-Bas**²: E. Lukacs; M. Reinsma; M. B. van Meerten; J. Felkers. **Royaume-Uni**²: A. J. Needs; A. Holt. **Suisse**¹: J.-L. Marro; A. Schmid; R. Grossenbacher.

II. Etat observateur

Danemark: W. Weincke.

III. Organisations intergouvernementales (Observateurs)

Organisation internationale du Travail (OIT): G. Bohère; S. C. Cornwell. **Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)**: M. Ben Amor. **Conseil de l'Europe**: H.-J. Bartsch.

* ¹ Etat membre du Sous-Comité du Comité exécutif de l'Union de Berne.

² Etat membre du Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur.

IV. Organisation internationales non gouvernementales (Observateurs)

Alliance internationale de la distribution par fil (AID): G. Klemperer; W. H. Metz. **Association littéraire et artistique internationale (ALAI)**: R. Fernay; J.-A. Ziegler. **Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM)**: J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)**: D. de Freitas; J.-A. Ziegler. **Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI)**: A. L. Dupont-Willemin. **Conseil international de la musique (CIM)**: J. Morton. **Fédération internationale des acteurs (FIA)**: G. Croasdell. **Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD)**: G. J. Grégoire. **Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)**: A. Brisson; M. Ferrara Santamaria; R. Hadl. **Fédération internationale des musiciens (FIM)**: J. Morton; R. Leuzinger. **Fédération internationale des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes (IFPI)**: G. Davies; C. de Souza Amaral; E. Thompson. **Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU)**: G. Halla. **Syndicat international des auteurs (IWG)**: R. Fernay. **Union européenne de radiodiffusion (UER)**: W. Rumphorst. **Union internationale de l'exploitation cinématographique (UIEC)**: J. Handl.

V. Secrétariat

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI): A. Bogisch (*Directeur général*); C. Masouyé (*Directeur, Département du droit d'auteur et de l'information*); S. Alikhan (*Directeur, Division du droit d'auteur*).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO):

M.-C. Dock (*Directeur, Division du droit d'auteur*); A. M. N. Alam (*Division du droit d'auteur*).

Conventions administrées par l'OMPI

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes

JAPON

Acceptation de la Convention

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a informé les gouvernements des Etats invités à la Conférence diplomatique sur la protection des phonogrammes * que, selon la notification reçue du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement du Japon avait déposé, le 19 juin 1978, son instrument d'acceptation de la Convention pour la

protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

La Convention entrera en vigueur, à l'égard du Japon, trois mois après la date de la notification faite par le Directeur général de l'OMPI, c'est-à-dire le 14 octobre 1978.

* Notification Phonogrammes N° 35, du 14 juillet 1978.

Résumés de lois

Introduction

Le programme adopté par les organes directeurs de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour l'année 1978 comporte l'élaboration et la publication de résumés analytiques des législations nationales en matière de droit d'auteur. Afin de s'acquitter de cette tâche, le Bureau international de l'OMPI a préparé des résumés des législations en vigueur dans les Etats ayant des relations internationales en cette matière, soit comme Etats membres de l'Union de Berne soit du fait de leur appartenance à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et dans la mesure où une législation nationale existe dans chacun de ces Etats, soit au total 71. Leur publication commence, comme prévu, à partir du numéro de septembre de la présente revue et se poursuivra dans les numéros ultérieurs.

Les résumés ainsi rédigés reposent sur les textes des lois principales relatives au droit d'auteur ainsi que, dans certains cas, sur d'autres dispositions du domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, afin de donner l'information la plus complète possible. Lors de leur élaboration, le libellé de ces résumés a été, en règle générale, basé sur celui des dispositions législatives elles-mêmes. Dans le cas où l'original

n'est pas le français, ce sont les traductions publiées dans la présente revue ou dans le recueil « Lois et traités sur le droit d'auteur » qui ont servi de base.

Les résumés sont présentés selon un schéma uniforme qui se limite à un certain nombre d'éléments de la législation de chaque pays. Toutefois, plusieurs aspects de la protection du droit d'auteur, tels que ceux relatifs aux contrats, à la procédure et aux sanctions civiles ou pénales, ainsi que des détails d'application, n'ont pas été pris en considération.

Dans la mesure du possible, les résumés ont été mis au point après consultation d'experts du pays concerné. Ceci a notamment permis d'obtenir des renseignements supplémentaires sur certaines rubriques, telles que celles concernant les organismes créés en vertu de la loi et leur rôle, ainsi que les accords bilatéraux. Toutefois, les informations sur la jurisprudence ou d'autres interprétations de la loi n'ont en principe pas été retenues.

La plupart des résumés ayant été d'abord élaborés en langue anglaise, les textes publiés en langue française suivent l'ordre alphabétique anglais afin d'assurer le parallélisme du contenu des deux revues *Le Droit d'auteur* et *Copyright*.

* * *

Algérie

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Ordonnance relative au droit d'auteur, n° 73-14, du 3 avril 1973.

Ordonnance portant création de l'Office national du droit d'auteur (ONDA), n° 73-46, du 25 juillet 1973.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La protection prévue par l'ordonnance est accordée à toute création d'une œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, le mode et la forme d'expression, le mérite ou la destination (art. 1).

L'ordonnance s'applique aux œuvres dont les titulaires du droit d'auteur sont des ressortissants algériens ou des personnes morales relevant de la juridiction algérienne. Les œuvres des ressortissants étrangers publiées pour la première fois en Algérie jouissent de la même protection (art. 79).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres sur lesquelles s'exerce la protection comprennent, entre autres, les œuvres cinématographiques, les œuvres photographiques et les œuvres d'arts appliqués (art. 2).

Les œuvres dérivées (traductions, adaptations, autres transformations, arrangements musicaux) sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale (art. 3). Les anthologies ou recueils sont également protégés (art. 4). Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes sont protégées si leur mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement (art. 2.4°).

Les œuvres du folklore jouissent de la protection contre la fixation directe ou indirecte en vue de leur exploitation lucrative. L'autorisation nécessaire est donnée par le Ministère de l'information et de la culture. La cession du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore, ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre, n'est valable qu'avec l'agrément du même Ministère (art. 2.11° et 14). Conformément à l'article 4.8° de l'ordonnance n° 73-46 portant création de l'ONDA, c'est cet Office qui agit pour le compte dudit Ministère.

Oeuvres non protégées

Les nouvelles du jour et les faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse peuvent être librement utilisés (art. 25).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre est l'auteur de celle-ci (art. 6). Est présumée auteur, sauf preuve contraire, la personne dont le nom ou le pseudonyme, s'il ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, est indiqué sur l'œuvre de la manière en usage (art. 7). L'éditeur d'une œuvre pseudonyme ou anonyme est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur (art. 8).

Le droit d'auteur sur une œuvre créée par des agents d'une personne morale dans le cadre de leurs fonctions, ou en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage ou de services, est, sauf stipulation contraire, réputé cédé à la personne morale, à l'employeur ou au maître de l'ouvrage (art. 7).

Le droit d'auteur sur une œuvre de collaboration (c'est-à-dire une œuvre à laquelle ont collaboré deux ou plusieurs coauteurs de telle manière que leurs apports sont inséparables) appartient en commun aux coauteurs (art. 9).

Sauf preuve contraire, sont présumés coauteurs d'une œuvre cinématographique les auteurs du scénario, de l'adaptation, du texte parlé et des compositions musicales spécialement réalisées pour l'œuvre, ainsi que le réalisateur et le dessinateur principal lorsqu'il s'agit d'un dessin animé. L'auteur d'une œuvre préexistante dont l'œuvre cinématographique est tirée leur est assimilé (art. 15). Les rapports entre les coauteurs et le producteur de l'œuvre cinématographique sont fixés par contrat écrit (art. 16). Des dispositions détaillées relatives à ces rapports figurent aux articles 16 à 20.

4. Droits accordés

L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre (droit moral) (art. 22).

Le droit patrimonial (c'est-à-dire le droit exclusif d'exploiter son œuvre, sous quelque forme que ce soit, et d'en tirer un profit pécuniaire) comprend la reproduction sous une forme matérielle quelconque, la communication au public par représentation, exécution, récitation ou radiodiffusion, la communication au public par fil, haut-parleur, etc., de l'œuvre radiodiffusée ainsi que la traduction, l'adaptation et toute autre transformation ou tout arrangement de l'œuvre (art. 23).

Les auteurs d'œuvres relevant des arts graphiques et plastiques conservent un droit inaliénable de participation au produit de toute vente ou revente de l'exemplaire original (droit de suite), qui est fixé à 5 % du montant de la transaction (art. 69).

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Sont licites, sans autorisation ni rémunération: les représentations privées ainsi que les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement individuel et privé; les communications, à des fins scolaires, universitaires et de formation professionnelle, d'œuvres radiodiffusées; les emprunts et les citations (art. 24); la reproduction par la presse ou la radiodiffusion d'articles d'actualité publiés dans les journaux ou recueils périodiques, sauf interdiction expresse (art. 25), ainsi que de discours, sermons et déclarations prononcés à l'occasion de manifestations publiques à des fins d'information (art. 26). Les œuvres d'arts graphiques, plastiques, d'architecture, de photographie et d'arts appliqués placées de façon permanente dans un lieu public peuvent être reproduites ou rendues accessibles au public par le moyen de la cinématographie ou par la télévision; de telles œuvres peuvent aussi être incluses dans une œuvre cinématographique ou de télévision si cette inclusion n'a qu'un caractère accessoire ou incident (art. 27).

Dans la plupart des cas mentionnés ci-dessus, la source et le nom de l'auteur doivent être indiqués.

Les bibliothèques publiques, les centres de documentation non commerciaux, les institutions scientifiques et les établissements d'enseignement peuvent être autorisés, par arrêté du Ministre de l'information et de la culture, à reproduire, par procédé photographique ou analogue, des œuvres en nombre nécessaire aux besoins de leurs activités (art. 28).

Licences obligatoires

Une licence non exclusive pour traduire et publier ou radiodiffuser une œuvre étrangère, ou pour la reproduire et la publier, peut être obtenue du Ministère de l'information et de la culture, aux conditions qui s'inspirent des dispositions y relatives dans les conventions internationales (art. 30 à 34).

Autres limitations

Au cas où les héritiers de l'auteur refusent, sans raison valable, la divulgation d'une œuvre, ou en cas de désaccord entre deux ou plusieurs ayants droit, le tribunal peut ordonner toute mesure appropriée (art. 67).

6. Durée de la protection

Les droits patrimoniaux sont protégés 25 ans après la mort de l'auteur (art. 60), pour les œuvres pseudonymes ou collectives 25 ans après la publication (art. 62 et 63), et pour les œuvres posthumes 25 ans après la communication au public (art. 66). Les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués sont protégées 10 ans après la publication (art. 64). Tous les délais mentionnés ci-dessus sont calculés à partir du début de l'année civile qui suit le décès, la publication ou la communication au public.

Le droit relatif aux œuvres cinématographiques expire 25 ans après que l'œuvre a été rendue licitement accessible au public (art. 65).

Le droit moral est perpétuel (art. 22).

7. Transfert des droits

Le droit exclusif d'exploiter l'œuvre (droit patrimonial) est transmissible à titre gratuit ou à titre onéreux, en tout ou en partie (art. 35). La cession doit être constatée par écrit (art. 36). Le chapitre VI de l'ordonnance contient des règles détaillées sur le contrat de cession en général (art. 35 à 43) ainsi que des règles spéciales relatives au contrat d'édition (art. 44 à 54) et aux autorisations de communication publique (art. 55 et 56) et de radiodiffusion (art. 57 à 59).

Le droit moral est inaliénable (art. 22).

8. Domaine public payant

Aucune disposition dans l'ordonnance n° 73-14. Toutefois, selon l'ordonnance n° 73-46 portant création de l'ONDA, cet Office assure la protection des œuvres de nationaux relevant du domaine public (art. 4.8°) et perçoit les droits y relatifs (art. 25.2°).

9. Droits voisins

L'ordonnance ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La gestion du droit d'auteur et la défense des intérêts moraux et matériels des auteurs sont confiées, par l'ordonnance n° 73-46 du 25 juillet 1973, à l'Office national du droit d'auteur (ONDA), placé sous la tutelle du Ministère de l'information et de la culture. Cet Office a notamment qualité pour ester en justice et pour agir, à exclusion de toute autre personne physique ou morale, comme intermédiaire pour la délivrance des autorisations et pour la perception des redevances y afférentes (art. 71 et 72).

L'article 73 prévoit la création d'une commission chargée de statuer sur les différends pouvant s'élever entre l'ONDA et les personnes désirant obtenir des autorisations.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 10 juillet 1974.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les œuvres des ressortissants étrangers qui n'ont pas été publiées pour la première fois en Algérie jouissent de la protection en vertu de la réciprocité *de facto* (art. 79).

Argentine

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi n° 11.723 sur le droit d'auteur du 28 septembre 1933, telle qu'elle a été amendée au 25 juin 1976.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Les œuvres protégées par la loi comprennent toute production scientifique, littéraire, artistique ou didactique, quel qu'ait été le procédé de reproduction (art. 1).

Les œuvres doivent être publiées avec la mention de la date, du lieu de l'édition et de l'éditeur (art. 63). La date et le lieu de la publication ainsi que le nom ou la marque de l'auteur ou de l'éditeur doivent être inscrits sur l'œuvre photographique ou sur la pellicule (art. 34).

L'éditeur d'œuvres doit déposer, dans les trois mois qui suivent sa parution, auprès du Bureau du registre national de la propriété intellectuelle, en règle générale, trois exemplaires complets de toute œuvre publiée. Pour les œuvres d'art, un croquis ou une photographie de l'original doit être déposé avec des indications complémentaires. Pour les œuvres cinématographiques, le dépôt est effectué par la remise d'un résumé du scénario, des dialogues et de photographies et descriptions des scènes principales (art. 57).

Le dépôt des œuvres, fait par l'éditeur, garantit totalement les droits de l'auteur sur son œuvre et ceux de l'éditeur sur son édition. S'il s'agit d'œuvres non publiées, l'auteur ou ses ayants droit peuvent déposer une copie du manuscrit (art. 62).

Les œuvres sont présentées à l'inscription au *Registro Nacional de Propiedad Intelectual* [Registre national de la propriété intellectuelle] qui en publie tous les jours la liste dans le *Boletín Oficial*. Si, un mois après la publication, il ne s'est manifesté aucune opposition, le Bureau du registre procède à l'inscription de l'œuvre publiée, avec la mention appropriée, et remet aux auteurs, s'ils le demandent, le titre définitif de propriété (art. 58 et 59).

Le défaut d'inscription a pour conséquence la suspension du droit de l'auteur jusqu'au moment où il procédera à cette inscription (art. 63).

Les dispositions de l'article 57, qui concerne le dépôt des œuvres publiées, ne sont pas applicables aux œuvres publiées dans des pays étrangers (art. 13).

Le droit d'auteur sur les traductions est soumis à l'inscription du contrat de traduction au Bureau du registre national de la propriété intellectuelle dans l'année de publication de l'œuvre traduite. Le défaut d'inscription du contrat de traduction a comme conséquence la suspension du droit de l'auteur jusqu'au moment où il procédera à cette inscription, sans préjudice de la validité des traductions faites pendant le temps où le contrat n'a pas été inscrit (art. 23).

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques comprennent toute production scientifique, littéraire, artistique ou didactique, et notamment les œuvres cinématographiques, les œuvres d'architecture, les modèles et œuvres d'art ou de science appliqués au commerce ou à l'industrie, les imprimés, les photographies et les disques phonographiques (art. 1).

En ce qui concerne les formalités prescrites pour certaines catégories particulières d'œuvres, voir ci-dessus.

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Sont titulaires du droit de propriété intellectuelle: a) l'auteur de l'œuvre; b) ses héritiers ou ayants droit; c) ceux qui, avec l'autorisation de l'auteur, la traduisent, l'adaptent ou la modifient ou la transportent sur la nouvelle œuvre intellectuelle qui en résulte (art. 4). Les droits sur les œuvres anonymes ou pseudonymes appartiennent à l'éditeur, à moins que l'auteur ne les réclame pour lui-même. Les auteurs qui emploient des pseudonymes peuvent les faire enregistrer et acquérir ainsi le droit d'auteur (art. 3).

Les coauteurs d'une œuvre jouissent de droits égaux, sauf convention contraire; les collaborateurs anonymes d'une compilation collective ne conservent pas de droit de propriété sur leur contribution à l'ouvrage et ont pour représentant légal l'éditeur (art. 16). N'est pas réputée collaboration la simple pluralité d'auteurs, si ce n'est dans le cas où la propriété ne peut être divisée sans altérer la nature de l'œuvre. La musique et le texte des compositions musicales sont considérés comme deux œuvres distinctes (art. 17). L'auteur d'une œuvre quelconque mise en musique a le droit exclusif d'utiliser son œuvre littéraire séparément, et le compositeur peut agir de même en ce qui concerne son œuvre musicale (art. 18). Dans le cas où deux ou plusieurs auteurs ont collaboré à une œuvre dramatique ou lyrique, l'autorisation accordée par l'un d'eux suffit pour la représentation ou l'exécution publique de cette œuvre (art. 19).

Sauf conventions spéciales, les collaborateurs d'une œuvre cinématographique ont des droits égaux; l'auteur du scénario et le producteur de la pellicule ainsi que le compositeur, lorsqu'il s'agit d'une œuvre cinématographique musicale à laquelle il a collaboré, sont considérés comme collaborateurs (art. 20). Néanmoins, sauf conventions spéciales, le producteur a la faculté de projeter l'œuvre cinématographique même sans le consentement de l'auteur du scénario et du compositeur, sans préjudice des droits qui résultent de la collaboration (art. 21).

Celui qui adapte ou modifie une œuvre avec l'autorisation de l'auteur possède sur cette adaptation ou

autre modification un droit de coauteur, sauf convention contraire (art. 25).

Les articles non signés, les reportages, les dessins, les gravures ou les informations en général qui ont un caractère original, publiés par un journal ou autres publications périodiques, lorsqu'ils ont été acquis par lui ou par une agence d'informations avec un caractère d'exclusivité, sont la propriété de la publication périodique ou de l'agence (art. 28).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Le droit de propriété sur une œuvre comprend pour son auteur la faculté de disposer de cette œuvre, de la publier, de l'exécuter ou de la faire représenter en public, de l'exposer en public, de l'aliéner, de la traduire, de l'adapter ou d'autoriser sa traduction et de la reproduire en une forme quelconque (art. 2).

Les auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales ont le droit exclusif d'autoriser la récitation, la présentation, la représentation ou l'exécution publique de leurs œuvres et leur diffusion publique par ces moyens (art. 36).

Droits moraux

L'auteur possède un droit inaliénable d'exiger la mention de son nom ou pseudonyme comme auteur. L'acquéreur ne peut pas modifier le titre, la forme et le contenu de l'œuvre (art. 51 et 52).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Toute personne peut dans un but didactique ou scientifique incorporer dans des commentaires, critiques ou notes concernant des œuvres intellectuelles jusqu'à mille mots pour les œuvres littéraires ou scientifiques ou huit mesures pour les œuvres musicales, si ces extraits sont indispensables à cet effet (art. 10).

Les discours parlementaires peuvent être publiés sans autorisation si la publication n'a pas un but lucratif (art. 27).

Les nouvelles d'intérêt général peuvent être publiées dans leur version originale avec l'indication de leur source (art. 28).

Est libre la publication d'un portrait, lorsqu'elle est faite à des fins scientifiques, didactiques ou de culture en général ou lorsqu'elle a trait à des fins ou événements d'intérêt public (art. 31).

La présentation, la représentation, l'exécution et la récitation d'œuvres littéraires ou artistiques déjà publiées sont licites au cours de séances publiques organisées par des établissements d'enseignement dans le cadre de leurs activités éducatives, si le spectacle n'est pas diffusé en dehors du lieu où il est

réalisé et à condition que l'entrée en soit gratuite et que les interprètes ne soient pas rémunérés (art. 36).

Les compositions musicales peuvent être exécutées librement en public par tous moyens musicaux appartenant à des institutions nationales (Etat, provinces ou municipalités), si l'entrée est gratuite (art. 36).

Autres limitations

Les héritiers ou ayants droit ne peuvent pas s'opposer à ce que des tiers rééditent ou traduisent les œuvres du *de cuius* lorsqu'ils ont laissé passer plus de 10 années sans ordonner leur publication ou leur traduction. Dans ces cas, faute d'accord, les conditions d'impression ou de rémunération seront décidées par arbitrage (art. 6).

Lorsque les incorporations d'œuvres étrangères constituent l'essentiel de la nouvelle œuvre, les tribunaux peuvent fixer la somme proportionnelle qui revient aux titulaires des droits sur les œuvres incorporées (art. 10).

Le portrait photographique d'une personne ne peut être mis dans le commerce sans le consentement de cette personne ou, dans les 20 années qui suivent son décès, sans le consentement de son conjoint ou de ses descendants directs ou, à leur défaut, de ses parents (art. 31 et 35).

6. Durée de la protection

La durée de la protection comprend la vie de l'auteur et 50 années à compter de la date de son décès. Il en est de même pour les œuvres posthumes (art. 5). En ce qui concerne la propriété intellectuelle sur les œuvres anonymes appartenant à des personnes morales, la durée de la protection est calculée à compter de la publication (art. 8).

Pour les œuvres photographiques, la durée de la protection est de 20 ans à compter de la première publication.

Pour les œuvres cinématographiques, la durée est de 30 ans à compter de la date de la première publication (art. 34).

7. Transfert des droits

L'auteur ou ses ayants droit peuvent aliéner ou céder l'œuvre en tout ou en partie. Cette aliénation confère à l'acquéreur le droit de l'exploiter financièrement seulement pendant la période fixée par la loi (art. 51 et 52). L'aliénation ou la cession doit être inscrite au Registre national de la propriété intellectuelle; elle ne sera pas valable si cette formalité n'est pas remplie (art. 53). L'aliénation de plans et travaux semblables ne donne à l'acquéreur qu'un droit pour l'exécution de l'ouvrage envisagé (art. 55).

La loi contient des règles détaillées relatives aux contrats d'édition (art. 37 à 44) et aux contrats de représentation (art. 45 à 50). Aux effets de la loi, sont considérés comme représentation ou exécution

publique la transmission radiophonique ou tout autre procédé de reproduction mécanique d'une œuvre (art. 50).

Après le décès de l'auteur, la propriété intellectuelle appartient à ses héritiers ou ayants droit. Si l'auteur ne laisse pas d'héritiers et si sa succession est vacante, les droits sur ses œuvres reviennent à l'Etat pour toute la durée de la protection légale (art. 5). Pendant 20 années, les lettres de l'auteur décédé ne peuvent être publiées qu'avec le consentement de son conjoint ou des ses descendants directs ou, à leur défaut, de celui de ses parents (art. 32 et 35).

8. Domaine public payant

Le décret-loi n° 1.224, du 3 février 1958 (modifié par le décret-loi n° 6.066, du 25 avril 1958) a créé le *Fondo Nacional de las Artes* (Fonds national des arts), ayant notamment pour but d'accorder des crédits pour le développement des activités artistiques et littéraires à l'intérieur de la République et leur diffusion à l'étranger (art. 1 et 2). Les activités du Fonds sont financées notamment par des droits d'auteur qui doivent être acquittés pour les œuvres tombées dans le domaine public qui, aux termes de cette loi, est converti en « domaine public payant » (art 6.c)). La réglementation concernant le Fonds national des arts est contenue dans le décret n° 6.255 du 28 avril 1958.

9. Droits voisins

Artistes interprètes ou exécutants

L'interprète d'une œuvre a le droit d'exiger une rétribution pour son interprétation diffusée ou retransmise par la radiophonie, la télévision, ou bien gravée ou imprimée sur disque, pellicule, bande, fil ou tout autre support susceptible de reproduire les sons et les images; s'il ne peut y avoir accord, le montant de la rémunération est fixé par l'autorité judiciaire compétente. L'interprète — ou, dans le cas d'un chœur ou d'un orchestre, le chef du chœur ou de l'orchestre — peut s'opposer à la divulgation de son interprétation, lorsque la forme de la production peut causer un préjudice grave et injuste à ses intérêts artistiques. Une œuvre interprétée en public peut être diffusée ou retransmise par la radiophonie ou la télévision avec le seul consentement de l'organisateur du spectacle, sans préjudice du droit de propriété appartenant à l'auteur (art. 56).

Le décret n° 746 énumère les divers types d'artistes interprètes ou exécutants ainsi que les moyens appropriés à la retransmission de leurs prestations (art. 1 et 2).

Producteurs de phonogrammes

Les disques phonographiques sont protégés comme les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques (art. 1).

Organismes de radiodiffusion

Aucune disposition.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi institue le *Registro Nacional de Propiedad Intelectual* [Registre national de la propriété intellectuelle] pour l'inscription de toute œuvre ou tout contrat ayant trait au droit de propriété intellectuelle (art. 65 à 68). Des règles détaillées sont prévues par le Règlement du Registre national de la propriété intellectuelle (décret n° 41.233 du Président de la Nation Argentin, avec les modifications adoptées jusqu'au 2 décembre 1974). Les taxes d'enregistrement et les modalités du dépôt sont réglementées par les décrets n° 31.636 (1933) et n° 71.321 (1935).

La *Sociedad General de Autores de la Argentina* (ARGENTORES) [Société générale des auteurs d'Argentine] pour la protection réciproque est reconnue par la loi n° 20.115, du 23 janvier 1973, comme association civile, culturelle et coopérative de caractère privé représentant les créateurs nationaux et étrangers de diverses catégories d'œuvres. Les dispositions détaillées relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Société sont contenues dans le décret n° 461, du 31 janvier 1973.

Une autre société d'auteurs et compositeurs, SADAIC (*Sociedad Argentina de Autores y Compositores*), a été créée par la loi n° 17.648 de 1967.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Bruxelles de 1948, à partir du 10 juin 1967.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 13 février 1958.

Convention de Montevideo de 1889, depuis 1894; l'Argentine a accepté l'adhésion des pays suivants: France (1896), Espagne (1900), Italie (1900), Belgique (1903), Autriche (1923), Allemagne (1927), Hongrie (1931).

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1950.

Convention de Washington de 1946, depuis 1953.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 30 juin 1973.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

La loi est également applicable, à l'exception des règles relatives à l'inscription d'œuvres, aux œuvres publiées dans des pays étrangers, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, à condition qu'ils soient ressortissants de nations qui reconnaissent le droit de propriété intellectuelle. Pour assurer la protection de la loi argentine, ils doivent seulement justifier de l'accomplissement des formalités prévues dans le

pays où la publication a été faite, sous réserve des dispositions concernant l'inscription des contrats de traduction (art. 13 et 14).

La durée de la protection accordée aux auteurs étrangers ne peut pas être plus longue que celle qui est accordée par le pays où l'œuvre a été publiée et ne peut jamais excéder celle qui est fixée par la loi argentine (art. 15).

Australie

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi de 1968 sur le droit d'auteur, n° 63, du 27 juin 1968. Entrée en vigueur: 1^{er} mai 1969.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Il existe un droit d'auteur sur les œuvres originales littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques:

- dans le cas d'une œuvre publiée, si la première publication de l'œuvre a eu lieu en Australie ou, si l'auteur était ressortissant australien ou résidait en Australie, à la date de la première publication ou, s'il est décédé, immédiatement avant son décès;
- dans le cas d'une œuvre qui n'est pas publiée, si l'auteur était ressortissant australien ou résidait en Australie à la date où l'œuvre a été créée;
- dans le cas d'une œuvre originale artistique, si celle-ci est située en Australie (art. 32).

Le terme « œuvre dramatique » comprend un spectacle chorégraphique ou une pantomime, si la forme sous laquelle ils seront présentés est décrite par écrit (art. 10).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

Des dispositions particulières, mais analogues, ont été prévues en ce qui concerne les œuvres cinématographiques, les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion (chapitre IV).

Les articles 74 à 77 contiennent des dispositions détaillées relatives à la protection des dessins ou modèles industriels.

Les adaptations d'œuvres sont protégées comme des œuvres originales, et le terme « adaptation » est défini dans la loi comme comprenant les traductions dans le cas d'œuvres littéraires ou dramatiques (art. 10 et 31.1).

Les éditeurs d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques ont le droit exclusif de faire une reproduction de l'édition par des moyens qui comprennent un procédé photographique (art. 88).

La protection des œuvres du folklore est prévue conformément à l'article 15.4) de la Convention de Berne (Acte de Paris de 1971) (art. 184.4)).

La loi ne contient pas de dispositions concernant les caractères typographiques.

Oeuvres non protégées

Aucune disposition spéciale, mais voir sous 5 ci-après.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

En règle générale, l'auteur de l'œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur.

Néanmoins, sauf stipulation contraire:

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique créée par l'auteur pendant qu'il est employé par le propriétaire d'un journal ou autre périodique en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, ledit propriétaire est le titulaire du droit d'auteur pour autant que celui-ci a trait à la publication dans un journal ou périodique, à la radiodiffusion ou la reproduction, mais, à tous autres égards, l'auteur est le titulaire du droit d'auteur;
- b) dans le cas d'une œuvre créée pendant que l'auteur est employé aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, l'employeur est le titulaire du droit d'auteur (art. 35);
- c) dans le cas où une œuvre est créée ou publiée pour la première fois sous la direction ou le contrôle du *Commonwealth* ou d'un Etat, ou d'une organisation internationale reconnue par le Gouvernement, le Gouvernement ou l'organisation internationale, selon le cas, est le titulaire du droit d'auteur (art. 176, 177 et 187).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur, par rapport à une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, comprend le droit exclusif de reproduire, représenter ou exécuter, ou publier l'œuvre, ou d'en faire une traduction ou une adaptation, ou de l'utiliser pour faire un enregistrement ou un film cinématographique, de la radiodiffuser ou de la transmettre aux abonnés d'un service de diffusion; dans le cas d'une œuvre artistique, il comprend le droit de reproduire, publier ou incorporer l'œuvre dans une émission télévisuelle par l'intermédiaire d'un service de diffusion (art. 31).

Dans le cas de films cinématographiques, le droit d'auteur comprend le droit de faire une copie du film ou de le radiodiffuser, ou de le faire entendre ou voir en public, ou de le faire transmettre aux abonnés d'un service de diffusion (art. 86).

Les droits des producteurs de phonogrammes sont protégés de manière analogue à ceux des auteurs pour leurs œuvres littéraires, dramatiques ou musicales. Ces droits comprennent le droit de reproduire un phonogramme, de l'enregistrer ou de le faire entendre en public (art. 85).

Dans le cas d'émissions de radiodiffusion, les droits comprennent le droit de retransmettre l'émission, d'en faire un enregistrement sonore et, dans le cas d'une émission télévisuelle, d'en faire un film cinématographique, ou une copie d'un tel film (art. 87).

La loi ne contient pas de dispositions concernant le droit moral ou le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Les articles 40 à 73 précisent les cas, les circonstances et les conditions dans lesquels divers actes ne constituent pas des infractions. Certains des plus importants sont les suivants: un acte loyal à des fins d'étude personnelle, de recherche, de critique ou de compte rendu, ou de comptes rendus d'événements d'actualité dans un journal ou autre périodique ou dans une émission de radiodiffusion; la reproduction, par la peinture, le dessin, la gravure ou la photographie, de sculptures ou autres œuvres des métiers artisanaux situées de façon permanente dans un lieu public; la publication d'extraits de longueur raisonnable ou de recueils de passages d'œuvres publiées, si elles sont destinées à des fins éducatives ou scientifiques, et la reproduction aux fins de procédure judiciaire, d'instruction dans les établissements d'enseignement, etc.; la publication dans des journaux de comptes rendus de conférences, allocutions ou sermons prononcés en public; la copie d'œuvres exécutées par un bibliothécaire pour les besoins d'une bibliothèque, à des fins de recherche ou d'étude personnelle, ou pour l'exécution de certaines tâches publiques, des copies d'œuvres non publiées pouvant également être exécutées dans les bibliothèques à des fins de recherche; la représentation ou l'exécution en public devant un auditoire restreint dans des établissements d'enseignement; une licence obligatoire relative à l'enregistrement d'œuvres musicales, sous réserve du versement d'une redevance; certaines exceptions ont été reconnues en ce qui concerne la transmission par fil d'émissions de radiodiffusion aux abonnés d'un service de diffusion (art. 25).

6. Durée de la protection

Si, du vivant de l'auteur, l'œuvre a été publiée, ou représentée ou exécutée en public, ou incorporée dans une émission de radiodiffusion, ou si des phonogrammes ont été offerts en vue de la vente au public, le droit d'auteur continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'auteur est décédé.

Si, du vivant de l'auteur, aucun des actes précités n'a eu lieu et si l'un de ces actes est accompli après le décès, le droit d'auteur continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'un de ces actes a été accompli (art. 33).

Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la période est de 50 ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été publiée (art. 34).

La durée de la protection pour les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion est de 50 ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle l'enregistrement a été publié pour la première fois ou au cours de laquelle la première émission a été faite (art. 93 et 95).

Le droit d'auteur existant sur les éditions publiées (voir sous 2 ci-dessus) continue d'exister jusqu'à l'expiration d'une période de 25 ans après la fin de l'année civile au cours de laquelle une édition a été publiée pour la première fois (art. 96).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est transmissible par cession, par testament et par dévolution en application de la loi. Une cession peut être totale ou partielle, mais elle n'a effet que si elle est établie par écrit et signée par le cédant ou en son nom (art. 196).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants en tant que tels.

En ce qui concerne les enregistrements sonores et les émissions de radiodiffusion, voir ci-dessus.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Le *Copyright Tribunal* [Tribunal du droit d'auteur] a été créé en vertu de la loi (chapitre VI, art. 136 à 175) en vue de s'occuper de diverses questions soulevées par la loi, notamment de déterminer:

- a) les redevances à verser en ce qui concerne les phonogrammes (art. 58);
- b) la rémunération à verser au titulaire du droit d'auteur par les producteurs d'enregistrements ou de films cinématographiques (art. 47, 70, 107 et 108);
- c) la somme à verser au titulaire du droit d'auteur par l'organisme de radiodiffusion;
- d) la répartition des redevances entre le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre musicale et celui du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou dramatique (art. 59);
- e) les questions ayant trait aux barèmes de licences (art. 154 à 157).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971, à partir du 1^{er} mars 1978.

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 28 février 1978.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 22 juin 1974.

12. Accords bilatéraux

Il n'existe pas d'accords relatifs à la protection du droit d'auteur en tant que telle. Toutefois, un certain nombre d'accords culturels bilatéraux contiennent des dispositions prévoyant l'acceptation du principe de la protection du droit d'auteur.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les œuvres provenant de pays qui ne sont pas parties aux conventions auxquelles l'Australie est partie peuvent jouir de la protection en vertu d'une notification prévue par la loi. Cette protection peut être accordée par les règlements sur la base de la réciprocité (art. 184). Le droit d'auteur peut être refusé sur des œuvres dont les auteurs sont ressortissants de pays qui n'assurent pas une protection adéquate aux œuvres dont les auteurs sont australiens (art. 185).

Autriche

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi fédérale concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et les droits connexes, du 9 avril 1936, telle qu'elle a été modifiée au 29 décembre 1972.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Au sens de la loi, les œuvres sont les créations intellectuelles originales dans le domaine de la littérature, de la musique, des arts figuratifs et de l'art cinématographique (art. 1.1)). Quels que soient la date et le lieu de sa publication, une œuvre jouit de la protection du droit d'auteur quand l'auteur ou l'un de ses collaborateurs est citoyen autrichien (art. 94). Jouissent en outre de cette protection toutes les œuvres éditées en Autriche qui ne sont pas déjà protégées en vertu de l'article 94 (art. 95).

Aucune formalité n'est exigée, mais la loi prévoit l'enregistrement facultatif au Ministère de l'instruction publique (art. 61.2) à 4) et arrêté ministériel en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1936). Après cet enregistrement, le délai de protection pour les œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme est calculé selon les règles générales, c'est-à-dire 70 ans après la mort de l'auteur (voir sous 6 ci-après).

Catégories particulières d'œuvres

Sont considérées comme œuvres cinématographiques les images animées s'adressant soit à la vue seulement, soit simultanément à la vue et à l'ouïe, quel que soit par ailleurs le procédé de fabrication ou de présentation de l'œuvre (art. 4).

Les photographies, qui sont les images réalisées par un procédé photographique, peuvent être soit des œuvres de l'art photographique et être protégées en

tant que telles (art. 3), soit simplement des photographies qui sont protégées par un droit connexe (art. 73 à 75).

Les œuvres des arts figuratifs comprennent également les œuvres des arts appliqués à l'industrie (art. 3.1)).

Les œuvres dérivées (traductions et autres adaptations) sont protégées comme des œuvres originales, dans la mesure où elles sont des créations intellectuelles originales et sans préjudice du droit d'auteur sur l'œuvre originale (art. 5). De même, les recueils sont protégés en tant que tels (art. 6).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les dessins et modèles, les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Les lois, ordonnances, décrets, avis et décisions officiels ainsi que les ouvrages officiels composés exclusivement ou principalement en vue de l'usage officiel ne jouissent pas de la protection (art. 7.1)).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit exclusif d'exploiter l'œuvre appartient à l'auteur, c'est-à-dire à celui qui a créé l'œuvre (art. 14.1) et 10.1)). Sauf preuve contraire, la personne indiquée comme auteur de la façon usuelle sur les exemplaires d'une œuvre éditée, ou à l'occasion d'une représentation publique, d'une radiodiffusion de l'œuvre, etc., ou sur une œuvre des arts figuratifs, est considérée en être l'auteur (art. 12).

Si plusieurs personnes ont créé une œuvre en commun de telle sorte que le résultat de leur création constitue une œuvre indivisible, le droit d'auteur appartient en commun à tous les collaborateurs (art. 11.1)).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Les droits d'exploitation comprennent les droits de reproduction en nombre, de diffusion, de radiodiffusion, de récitation, de représentation ou d'exécution et d'exposition (art. 15 à 18). Est considéré comme une reproduction l'enregistrement de la récitation ou de l'exécution d'une œuvre (art. 15.2)). Le droit de diffusion ne porte pas sur les exemplaires qui, avec le consentement du titulaire du droit, ont été mis en circulation du fait du transfert de leur propriété (art. 16.3)). Est assimilée à une radiodiffusion une transmission analogue, mais effectuée par fil, qui peut être perçue par le public (art. 17.2)). Pour les droits de récitation, de représentation ou d'exécution, peu importe que la récitation, la représentation ou l'exécution soit effectuée directement ou au moyen d'instruments porteurs d'images ou de sons. Est assimilée à la récitation, à la représentation ou à l'exécution et à la présentation publiques l'utili-

sation d'une radiodiffusion en vue de la communication publique de l'œuvre (diffusée) par haut-parleur ou tout autre moyen technique (art. 18.2) et 3)).

Les droits d'exploitation des œuvres cinématographiques appartiennent au producteur du film, sous réserve du respect des droits moraux des auteurs (art. 38). Toutefois, le consentement des auteurs est également nécessaire pour l'exploitation des adaptations et des traductions de l'œuvre cinématographique (art. 39.4)).

Droits moraux

Les droits moraux de l'auteur comprennent le droit de revendiquer la paternité de son œuvre et de décider si et sous quelle forme son nom doit figurer sur l'œuvre (art. 19 et 20), le droit d'empêcher toute abréviation, adjonction ou toute autre modification s'il ne les a pas autorisées, ainsi que le droit de s'opposer aux déformations, mutilations et à tous autres changements gravement préjudiciables à ses intérêts moraux sur l'œuvre (art. 21).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Les libres utilisation des œuvres littéraires comprennent: leur utilisation dans l'intérêt de l'administration de la justice et de l'administration publique (art. 41); la reproduction d'exemplaires pour l'usage personnel (art. 42); la reproduction, diffusion, récitation publique et transmission par radiodiffusion, à titre de comptes rendus, des discours prononcés publiquement (la reproduction en recueil et la diffusion de ces discours étant réservées à l'auteur) (art. 43); la reproduction et la diffusion dans des journaux et des revues, de même que la récitation publique et la radiodiffusion d'articles isolés reproduits dans les journaux et relatifs aux questions économiques, politiques ou religieuses d'actualité, sauf dans le cas où la reproduction en est expressément interdite (art. 44); la reproduction d'œuvres isolées dans des recueils destinés à l'utilisation dans les églises, les écoles ou l'enseignement ainsi que dans des émissions de radiodiffusion scolaire, dans des conditions définies (art. 45); des citations (art. 46); l'utilisation de courts extraits d'œuvres, ou d'œuvres de peu d'étendue, postérieurement à leur publication, lorsqu'ils sont utilisés comme texte d'une œuvre musicale spécialement créée pour les mettre en musique, dans des conditions définies (art. 47); utilisations diverses de courts extraits d'œuvres, ou d'œuvres de peu d'étendue, lorsqu'ils ont été utilisés comme texte d'une œuvre musicale (art. 48); utilisation dans les comptes rendus des faits du jour (art. 49); récitation publique sans aucun caractère commercial d'œuvres déjà publiées, dans des conditions précises (art. 50).

Les utilisations libres des œuvres musicales comprennent: la reproduction et la diffusion des mélodies

isolées déjà publiées dans des recueils destinés à l'enseignement dans les écoles (art. 51); l'utilisation de quelques mesures d'œuvres musicales déjà publiées, ou d'œuvres isolées, dans des conditions définies (art. 52); l'exécution publique d'œuvres musicales déjà publiées au moyen d'orgues de barbarie, de boîtes à musique, etc., et à diverses autres occasions sans aucun but lucratif (art. 53).

Les libres utilisations des œuvres des arts figuratifs comprennent la reproduction et la diffusion de ces œuvres: si elles dépendent de façon permanente d'une collection publique, dans les catalogues établis à l'usage des visiteurs; dans des catalogues ou prospectus analogues des œuvres mises en vente aux enchères; en vue d'être utilisées dans des écoles selon des conditions définies; et si elles se trouvent situées de façon permanente dans un lieu public. Dans ce dernier cas, des reproductions d'œuvres des arts figuratifs peuvent également être présentées publiquement au moyen d'instruments optiques et de la radiodiffusion. Des œuvres des arts figuratifs déjà publiées peuvent être présentées publiquement au moyen d'instruments optiques à l'occasion d'un exposé principalement scientifique ou pédagogique (art. 54). La personne qui a commandé un portrait et ses héritiers peuvent, sauf convention contraire, exécuter des tirages photographiques du portrait dans des conditions définies (art. 55).

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les intérêts moraux des auteurs sont protégés (art. 57).

Licences obligatoires

L'article 58 prévoit un système de licences obligatoires relatives aux instruments porteurs de sons, applicables aux fabricants de tels instruments, dont le domicile ou le principal établissement est situé sur le territoire national ou dans un Etat appliquant le principe de réciprocité.

Les émissions radiophoniques d'œuvres d'expression verbale et d'œuvres musicales peuvent être utilisées pour la récitation et l'exécution publiques au moyen de haut-parleurs, sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de la société de perception compétente (art. 59).

6. Durée de la protection

La durée générale de la protection est de 70 ans après la mort de l'auteur (art. 60). Dans le cas d'œuvres anonymes ou publiées sous un pseudonyme, la durée de la protection s'éteint à l'expiration d'une période de 70 ans calculée à dater de la publication de l'œuvre (art. 61); voir aussi sous 2 ci-dessus, deuxième alinéa.

Le droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques s'éteint 50 ans après la prise de vues ou, si l'œuvre est publiquement projetée avant l'expiration de ce délai, 50 ans après la première projection publique (art. 62).

La protection des photographies s'éteint à l'expiration d'une période de 30 ans calculée à dater de la prise de vues; mais si la photographie est publiée au

cours de ce délai, elle s'éteint à l'expiration d'une période de 30 ans calculée à dater de cette publication (art. 74.6)).

Pour le calcul des délais de protection, l'année au cours de laquelle s'est produit le fait pertinent n'entre pas en ligne de compte (art. 64).

L'auteur a le droit de revendiquer la paternité de son œuvre et de s'opposer à des modifications de nature à porter gravement préjudice à ses intérêts moraux sur l'œuvre, sa vie durant, quand bien même le délai de protection aurait expiré (art. 65).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est transmissible à cause de mort; en dehors de ce cas, il est intransmissible (art. 23).

L'auteur peut autoriser des tiers à utiliser l'œuvre et peut aussi leur accorder le droit exclusif de le faire (art. 24). Le droit d'utilisation de l'œuvre est transmissible entre vifs et à cause de mort (art. 27.1)). Des dispositions détaillées concernant la transmission de ce droit figurent aux articles 26 à 37.

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Les *artistes interprètes ou exécutants* ont le droit exclusif d'enregistrer leurs prestations (y compris dans le cas de radiodiffusion) sur des instruments porteurs d'images ou de sons en vue de leur reproduction et de leur diffusion (art. 66.1)). Leur autorisation est également nécessaire pour la radiodiffusion de leurs prestations (art. 70.1)) et leur communication publique en dehors du lieu où elles sont représentées ou exécutées au moyen d'un haut-parleur ou de tout autre instrument technique (art. 71.1)).

Les droits d'exploitation s'éteignent 50 ans après l'expiration de l'année au cours de laquelle la représentation ou l'exécution a eu lieu (art. 67.1)). Les intérêts moraux des artistes interprètes ou exécutants sont également protégés pendant la même période; en aucun cas ils ne peuvent s'éteindre avant la mort de l'artiste (art. 68).

Les *producteurs de phonogrammes* ont le droit exclusif de reproduire et de diffuser leurs enregistrements sonores (art. 76.1)). La loi prévoit le versement d'une rémunération équitable au producteur en cas d'utilisation d'un phonogramme pour une émission de radiodiffusion ou pour une communication publique; les artistes interprètes ou exécutants peuvent réclamer une part de cette rémunération qui, en cas de désaccord, est fixée à la moitié de ladite rémunération après déduction des frais de perception encourus (art. 76.3)). Le droit à la protection des phonogrammes s'éteint 50 ans après l'enregistrement, mais s'ils ont été publiés avant l'expiration de ce délai, il s'éteint 50 ans après cette publication (art. 76.5)).

Les organismes de radiodiffusion ont le droit exclusif de radiodiffuser simultanément une émission par voie d'une autre installation émettrice, de l'enregistrer, de la reproduire et de la mettre en circulation. Ce droit s'éteint 30 ans après l'émission (art. 76a).

Tous les droits mentionnés ci-dessus sont soumis à des limitations imposées par la loi; en outre, un certain nombre de dispositions concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques s'appliquent par analogie.

La loi contient également, dans la section qui traite des droits connexes, des dispositions relatives à la protection des lettres missives (art. 77), des portraits (art. 78), des nouvelles (art. 79) et des titres (art. 80).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Les sociétés de perception (mentionnées à l'article 59) sont régies par une loi spéciale promulguée en 1936.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Bruxelles de 1948 (dispositions de fond), à partir du 14 octobre 1953; Acte de Stockholm de 1967 (dispositions administratives), à partir du 18 août 1973.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 2 juillet 1957.

Convention de Montevideo de 1889, à l'égard de l'Argentine (depuis 1923), de la Bolivie (depuis 1930) et du Paraguay (depuis 1928).

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961 avec des déclarations faites en vertu de l'article 16.1)a)iii) et iv) et 1)b), à partir du 9 juin 1973.

12. Accords bilatéraux

Dispositions relatives au droit d'auteur figurant dans un traité avec l'Allemagne de 1930 (applicable à nouveau entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne, à partir du 1^{er} janvier 1952).

Echange de notes concernant la prolongation de la durée de la protection, avec la Norvège (1956), l'Espagne (1959), la France (1964), le Brésil (1965), la République fédérale d'Allemagne (1967) et l'Italie (1969).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les œuvres et photographies d'auteurs étrangers édités à l'étranger, les récitations, représentations ou exécutions des artistes étrangers qui ont lieu à l'étranger, ainsi que les phonogrammes dont le producteur est étranger et qui ont été diffusés à l'étranger, sont protégés sous condition de réciprocité (art. 96 à 99). Une disposition analogue s'applique à la protection des nouvelles et des titres (art. 100).

Bangladesh

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (Pakistan).
Entrée en vigueur: 27 février 1967.

Loi de 1974 sur le droit d'auteur (amendement).
Entrée en vigueur: 25 juillet 1974.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La protection du droit d'auteur existe sur les œuvres originales littéraires, dramatiques, musicales et artistiques:

- dans le cas d'une œuvre publiée, si l'œuvre est publiée pour la première fois au Bangladesh ou, lorsqu'elle est publiée hors du Bangladesh, si l'auteur est ressortissant du Bangladesh ou domicilié au Bangladesh à la date de la publication ou, lorsque l'auteur est décédé, s'il l'était à la date de son décès;
- dans le cas d'une œuvre non publiée autre qu'une œuvre d'art architecturale, si l'auteur est ressortissant du Bangladesh ou domicilié au Bangladesh au moment de l'élaboration de l'œuvre;
- dans le cas d'une œuvre d'art architecturale, si l'œuvre est située au Bangladesh;
- dans le cas d'un phonogramme, s'il a été fait au Bangladesh et, dans le cas d'une émission de radiodiffusion, si elle est diffusée à partir du Bangladesh (art. 10(2)).

Aucune formalité n'est exigée pour jouir du droit d'auteur, mais l'enregistrement est nécessaire pour exercer un recours civil (art. 60).

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres cinématographiques, les photographies, les œuvres des arts appliqués, les phonogrammes et les émissions de radiodiffusion (qui comprennent les transmissions par fil) figurent dans la catégorie des œuvres protégées (art. 2) et sont protégées de la même manière que les œuvres littéraires, artistiques ou musicales, sauf si l'œuvre ou une partie importante de celle-ci constitue une infraction au droit d'auteur afférent à une autre œuvre (art. 10). Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit sont protégées en tant qu'œuvres dramatiques.

Les traductions et les adaptations sont protégées comme œuvres originales (art. 3.1a)).

Les éditeurs de toute édition publiée d'une œuvre ont le droit, pendant une période de 25 ans, d'autoriser la confection de copies de la disposition typographique par un procédé photographique ou analogue (art. 28 à 30).

La loi ne contient pas de dispositions concernant les caractères typographiques ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Ce qui est publié dans une Gazette officielle, les comptes rendus des travaux de commissions, les jugements de tribunaux ou d'une autre autorité judiciaire peuvent être reproduits ou publiés, à moins d'être interdits par cette autorité (art. 57.q)) (voir également sous 5 ci-dessous).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

En règle générale, l'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur (art. 13). Le terme « auteur » est défini à l'article 2.1)d) pour chacune des catégories d'œuvres, y compris les phonogrammes, mais non les émissions de radiodiffusion.

Toutefois, sauf stipulation contraire,

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique ou artistique faite par l'auteur alors que celui-ci est employé par le propriétaire d'un journal ou autre périodique en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, ledit propriétaire est le premier titulaire du droit d'auteur pour autant que celui-ci a trait à la publication ou à la reproduction de l'œuvre dans un journal ou un périodique; mais, à tous autres égards, l'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur;
- b) dans le cas d'une œuvre faite alors que l'auteur est employé en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage, l'employeur est le premier titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre;
- c) dans le cas d'une photographie, d'une peinture ou d'un portrait, d'une gravure ou d'une œuvre cinématographique faits, contre rémunération, à la demande d'une personne, ladite personne est le premier titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre;
- d) dans le cas d'une œuvre du Gouvernement ou d'une œuvre créée ou publiée par ordre ou sous le contrôle d'une organisation internationale reconnue sur ce point par le Gouvernement, le Gouvernement ou, le cas échéant, l'organisation internationale est le premier titulaire du droit d'auteur (art. 13).

4. Droits accordés

L'article 3 précise l'étendue et la nature du droit d'auteur pour chacune des catégories d'œuvres. Dans le cas d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales, il comprend le droit de produire, reproduire, représenter, exécuter ou publier toute œuvre, ainsi que toute traduction ou adaptation de celle-ci, ou de l'utiliser pour faire un phonogramme ou une œuvre cinématographique, ou bien de la communiquer au public au moyen de la radiodiffusion ou d'une autre manière. L'article indique également les droits appropriés dans le cas d'œuvres artistiques, d'œuvres cinématographiques, de phonogrammes et d'émissions de radiodiffusion.

Les producteurs de phonogrammes sont protégés en ce qui concerne leurs phonogrammes de la même manière que les auteurs pour leurs œuvres.

Les organismes de radiodiffusion ont le droit d'autoriser la réémission et la fixation de leurs émissions ainsi que la reproduction de ces fixations (art. 24).

Les droits moraux de l'auteur sont reconnus et comprennent le droit de revendiquer la paternité sur l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de l'œuvre ou à toute autre action qui serait préjudiciable à sa réputation ou à son honneur (art. 62).

La loi ne contient pas de dispositions concernant le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

L'article 57 précise les actes ne constituant pas une infraction au droit d'auteur. Parmi les plus importants figurent: un acte loyal à des fins d'étude personnelle, de recherche, de critique ou de compte rendu, ou à des fins de comptes rendus d'événements d'actualité dans un journal ou autre périodique ou dans une émission de radiodiffusion, au moyen de photographies ou dans une œuvre cinématographique; la reproduction, au moyen d'une peinture, d'un dessin, d'une gravure ou d'une photographie, de sculptures ou autres œuvres artistiques situées d'une façon permanente dans un lieu public, ou d'une œuvre d'art architecturale; la publication dans un recueil destiné à être utilisé dans des établissements d'enseignement de courts passages, ou la récitation en public d'extraits d'une longueur raisonnable d'œuvres publiées, ou bien la reproduction, la représentation ou exécution ou l'adaptation d'œuvres en liaison avec les activités de ces institutions; la reproduction à des fins de procédures judiciaires, etc.; la publication dans des journaux de comptes rendus de conférences, etc., prononcées en public et la reproduction d'un article d'actualité de discussion économique, politique, sociale ou religieuse, à moins que l'auteur ne l'ait expressément interdit; la confection d'un nombre limité d'exemplaires d'une œuvre dans une bibliothèque publique par le bibliothécaire pour l'usage d'une bibliothèque, et la reproduction, à des fins de recherche ou d'étude personnelle, d'une œuvre non publiée conservée dans une bibliothèque, un musée ou une autre institution accessible au public, si cette reproduction est faite plus de 50 ans à compter du décès de l'auteur; le fait de faire entendre en public des phonogrammes comme partie des distractions prévues exclusivement ou principalement pour les personnes résidant dans ces locaux, ou la représentation donnée en public à une audience non payante ou au bénéfice d'une institution religieuse, charitable ou éducative.

Si le titulaire du droit de traduction ne publie pas une traduction dans une langue en usage au Bangladesh au cours des 7 années qui suivent la première publication de l'œuvre, une licence obligatoire pour une traduction de l'œuvre en cette langue peut être accordée à toute autre personne, sous réserve des conditions énoncées à l'article 37. Des licences analogues peuvent également être délivrées pour la

publication d'œuvres qui ne sont pas mises à la disposition du public dans des conditions raisonnables (art. 36).

6. Durée de la protection

Dans le cas d'œuvres publiées durant la vie de l'auteur, le droit d'auteur existe jusqu'à ce que 50 années se soient écoulées depuis le début de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle l'auteur est décédé (art. 18). La durée est de 50 années depuis le début de l'année civile qui suit la date de la publication de l'œuvre dans le cas d'œuvres cinématographiques, de phonogrammes, de photographies, d'œuvres anonymes ou pseudonymes, d'œuvres posthumes (si celles-ci ont été publiées au cours des 50 années qui suivent le décès de l'auteur (art. 23)), ou d'œuvres du Gouvernement ou d'une organisation internationale (art. 19 à 22). Dans le cas d'une émission, la durée est de 25 années à partir de la fin de l'année de l'émission (art. 20A).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur peut être cédé, en totalité ou en partie, pour la durée totale du droit ou pour une partie de celle-ci; mais aucune cession n'est valable, à moins qu'elle n'ait été établie par écrit et signée par le cédant. Le droit d'auteur sur une œuvre enregistrée non publiée, s'il est cédé par l'auteur, reviendra à l'auteur si l'œuvre n'est pas publiée dans un délai de 3 ans.

Aucune cession du droit d'auteur faite par l'auteur (sauf si c'est en faveur du Gouvernement ou d'un établissement de caractère religieux ou de bienfaisance ou d'un établissement d'enseignement) n'est effective après 10 ans à compter de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle la cession a été faite (art. 14 et 15).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants en tant que tels.

En ce qui concerne les phonogrammes et les émissions de radiodiffusion, voir ci-dessus.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Il a été créé en vertu de la loi un *Copyright Board* [Conseil du droit d'auteur] qui est saisi, en vue de les trancher, des différends ayant trait au droit d'auteur. Le Conseil s'occupe également des demandes soumises en vertu des articles 36 et 37 pour l'octroi de licences obligatoires aux fins de traduction, etc., ou de publication d'œuvres qui ne sont pas mises à la disposition du public dans des conditions raisonnables (art. 45, 46 et 78).

La loi prévoit la création du *Copyright Office* [Bureau du droit d'auteur] placé sous le contrôle immédiat du *Registrar of Copyrights* [Directeur du Bureau de l'enregistrement des droits d'auteur] (art. 43). Le *Registrar* signe tous les certificats d'enregistrement des droits d'auteur; il est le Secrétaire du Conseil du droit d'auteur et remplit toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées en vertu de la loi (art. 44).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 5 août 1975.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les dispositions de la loi peuvent s'appliquer à des œuvres étrangères par voie de notification du Gouvernement si le pays en question protège les œuvres jouissant du droit d'auteur en vertu de la loi du Bangladesh et s'il s'agit d'une œuvre de certaines organisations internationales (art. 53 et 54).

Le Gouvernement a le pouvoir de restreindre les droits sur les œuvres d'auteurs étrangers publiées pour la première fois au Bangladesh si le pays étranger en question n'accorde pas une protection suffisante aux œuvres des auteurs du Bangladesh (art. 55).

Belgique

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur, du 22 mars 1886, telle qu'elle a été amendée au 11 mars 1958.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Le droit d'auteur s'applique aux œuvres littéraires ou artistiques, y compris les écrits de tout genre ainsi que toute manifestation orale de la pensée (art. 10), les œuvres musicales (art. 16) et les œuvres plastiques (art. 19 à 21).

Aucune formalité n'est exigée (voir, toutefois, sous 3 ci-dessous).

Catégories particulières d'œuvres

L'œuvre d'art reproduite par des procédés industriels ou appliquée à l'industrie reste soumise aux dispositions de la loi sur le droit d'auteur (art. 21).

La loi ne contient pas de dispositions spéciales concernant la protection d'autres catégories particulières d'œuvres.

Oeuvres non protégées

Les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur (art. 11).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur appartient à l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique (art. 1). L'éditeur d'un ouvrage anonyme ou pseudonyme est réputé, à l'égard des tiers, en être l'auteur (art. 7).

Lorsque l'œuvre est le produit d'une collaboration, le droit d'auteur existe au profit de tous les ayants droit (art. 5). Si ce droit est indivis, son exercice est réglé par les conventions; à défaut de conventions, aucun des copropriétaires ne peut l'exercer isolément (les tribunaux décident en cas de désaccord). Chacun des copropriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'intervention des autres, l'attribution qui serait portée à son droit (art. 6).

Les publications faites par l'Etat ou les administrations publiques (autres que les actes officiels de l'autorité) sont protégées soit au profit de l'auteur soit au profit de l'Etat ou de ces administrations, à condition que ces publications aient été enregistrées conformément au décret royal du 27 mars 1886 (art. 11).

4. Droits accordés

L'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la reproduire (ou d'en autoriser la reproduction), de quelque manière et sous quelque forme que ce soit (art. 1). L'auteur d'une œuvre littéraire a le droit exclusif de traduction (art. 12).

L'auteur d'une œuvre littéraire ou musicale a le droit exclusif de représentation ou d'exécution (art. 15 et 16). Le droit d'auteur sur une œuvre musicale comprend le droit exclusif d'en faire des arrangements (art. 17).

Une loi spéciale (du 25 juin 1921) accorde aux artistes un droit de suite inaliénable sur leurs œuvres qui passent en vente publique. Ce droit appartient aux héritiers et ayants cause pendant la durée de la protection. Le taux prévu est de 2 % à 6 % du prix de vente. Le droit de suite n'est accordé aux auteurs étrangers que sous réserve de réciprocité; la protection réciproque a été reconnue par des arrêtés royaux du 5 septembre 1923 pour la France et du 26 mai 1977 pour la République fédérale d'Allemagne.

5. Limitations du droit d'auteur

Les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, audiences publiques des tribunaux ou réunions politiques peuvent être librement publiés, mais à l'auteur seul appartient le droit d'en faire faire des tirages à part (art. 10). Des citations dans un but de critique, de polémique ou d'enseignement sont également permises (art. 13). Un article publié dans un journal peut être reproduit dans un autre

journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins qu'une mention spéciale n'en interdise la reproduction (art. 14). L'autorisation de l'auteur n'est pas requise pour la reproduction, l'enregistrement et la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par la photographie, la cinématographie, la radiophonie ou la télévision (art. 21^{bis}).

L'auteur d'un portrait n'a pas le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant 20 ans à partir de son décès (art. 20).

6. Durée de la protection

Le droit d'auteur continue d'exister pendant 50 ans après le décès de l'auteur (art. 2). Lorsqu'il s'agit d'une œuvre posthume, ce délai commence à courir à partir du jour où elle est publiée, représentée, exécutée ou exposée (art. 4).

Si l'auteur d'une publication de l'Etat ou des administrations publiques l'a aliénée en leur faveur, le délai de protection commence à partir de la date de publication (art. 11).

Conformément à la loi du 25 juin 1921, les œuvres publiées avant le 4 août 1924 bénéficient d'une prolongation de la durée de protection de 10 ans (prolongation de guerre).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est cessible et transmissible en tout ou en partie (art. 3). Lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets et de musique, le compositeur et l'auteur ne peuvent traiter avec un collaborateur nouveau, mais ils ont le droit d'exploiter leur œuvre isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques (art. 18).

Après le décès de l'auteur, son droit passe à ses héritiers ou ayants droit (art. 2).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Bruxelles de 1948, à partir du 1^{er} août 1951 (dispositions de fond); Acte de Stockholm de 1967, à partir du 12 février 1975 (dispositions administratives).

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 31 août 1960.

Convention de Montevideo de 1889, depuis 1903 à l'égard de l'Argentine et du Paraguay.

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision de 1958, à partir du 8 avril 1962.

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision de 1960 (avec le Protocole de 1965 et le Protocole additionnel de 1974) avec des réserves faites en vertu de l'article 3.1, à partir du 8 mars 1968.

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux de 1965, à partir du 19 octobre 1967.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les étrangers jouissent des droits garantis par la loi sur le droit d'auteur, sous réserve de la règle dite de comparaison des délais. En outre, si les auteurs belges jouissent dans un pays étranger d'une protection moins étendue, les ressortissants de ce pays ne peuvent bénéficier, pour leurs œuvres publiées à l'étranger, que dans la même mesure des dispositions de la loi belge (art. 38).

Voir aussi sous 4 ci-dessus, dernier alinéa.

Brésil

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur les droits des auteurs et autres dispositions, n° 5988, du 14 décembre 1973.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Les œuvres de l'esprit jouissent de la protection au titre de la loi, quelles qu'en soient les formes d'expression. Les principales catégories de ces œuvres sont énumérées à l'article 6 qui comprend notamment les œuvres orales telles que les conférences, les œuvres écrites telles que les livres, les œuvres dramatiques et musicales.

La loi s'applique aux œuvres d'auteurs qui sont ressortissants du Brésil ou y sont domiciliés. Les apatrides sont considérés comme ressortissants du pays dans lequel ils ont leur domicile (art. 1).

La loi prévoit l'enregistrement facultatif des œuvres. Sauf preuve contraire, celui au nom duquel a été effectué l'enregistrement est considéré comme étant

l'auteur (art. 17 à 20). La cession totale ou partielle des droits d'auteur doit être enregistrée pour valoir devant des tiers (art. 53).

Catégories particulières d'œuvres

La loi protège également les œuvres cinématographiques, les adaptations, traductions, etc., dans la mesure où elles représentent des créations nouvelles de l'esprit, les œuvres des arts appliqués dont la valeur artistique peut être dissociée du caractère industriel de l'objet auquel elles auront été appliquées, les œuvres photographiques dans la mesure où elles sont des créations artistiques, les collections et les compilations y compris les recueils de textes législatifs si, par les critères de leur sélection, ils constituent une création de l'esprit. Les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement sont également protégées en tant qu'œuvres de l'esprit. Les œuvres orales sont également protégées (art. 6 et 7).

Les œuvres du folklore (c'est-à-dire les œuvres d'auteurs inconnus transmises par la tradition orale) ne sont pas protégées; elles sont déclarées appartenir au domaine public (art. 48). Voir, toutefois, sous 8 ci-dessus.

La loi ne contient pas de dispositions concernant les caractères typographiques ou la disposition typographique.

Œuvres non protégées

Les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux textes de traités ou conventions, lois, règlements, décisions judiciaires et autres actes officiels (art. 11).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Celui qui a indiqué ou déclaré la qualité d'auteur d'une œuvre ou celui au nom duquel a été effectué l'enregistrement de l'œuvre est présumé être l'auteur, sauf preuve contraire (art. 13 et 20).

Dans le cas d'œuvres créées en accomplissement d'une fonction, ou d'un contrat de travail ou de prestation de services, les droits d'auteur appartiennent aux deux parties, sauf convention contraire. L'auteur d'une œuvre commandée peut recouvrer ses droits si celle-ci n'a pas été publiée dans le délai d'un an. Il peut aussi l'incorporer dans un livre après un délai d'un an (art. 36). Les auteurs de traductions ou d'adaptations d'œuvres tombées dans le domaine public et qui représentent des créations nouvelles de l'esprit sont titulaires du droit d'auteur, mais ils ne peuvent pas s'opposer à une autre traduction ou adaptation qui n'est pas une copie de la leur (art. 8). Dans le cas d'œuvres cinématographiques, l'auteur du scénario ou sujet littéraire, musical ou dramatico-musical, le réalisateur et le producteur sont coauteurs (art. 16). Sauf convention contraire, les droits patrimoniaux sur l'œuvre cinématographique appartiennent au producteur (art. 37).

Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, celui qui les publie peut exercer son droit tant que l'auteur ne se fait pas connaître (art. 41).

Le droit d'exploitation commerciale des écrits publiés par la presse quotidienne ou périodique appartient à l'éditeur, à l'exception de ceux qui sont signés ou qui portent une mention de réserve (art. 92).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux de l'auteur, qui sont traités dans les articles 29 à 47, comprennent toute forme d'utilisation, telle que l'édition, la traduction, l'adaptation, l'inclusion dans un phonogramme ou un film cinématographique ou la communication au public sous n'importe quelle forme, au moyen de la radio-diffusion, de la téléphonie par fil ou par l'exécution ou la représentation et par la vidéophonographie. Si l'œuvre a été fixée, aucune exécution publique ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'auteur (art. 29 et 30). Personne ne peut, sans la permission de l'auteur, reproduire une œuvre, même avec des commentaires (art. 32).

L'auteur de l'œuvre photographique a le droit de la reproduire, de la diffuser et de la mettre en vente, sous réserve des restrictions quant à l'exposition, à la reproduction et à la vente de portraits (art. 82).

Droits moraux

Les droits moraux de l'auteur sont explicitement énoncés aux articles 25 à 28 et comprennent les droits de revendiquer la paternité de l'œuvre, d'en assurer l'intégrité et de s'opposer à toutes modifications de l'œuvre pouvant porter atteinte à sa réputation ou à son honneur, de modifier l'œuvre et de la retirer de la circulation.

Droit de suite

La loi prévoit un droit de suite. Lorsque l'auteur cède son œuvre d'art ou son manuscrit, il a le droit de recevoir une participation de 20 % sur l'augmentation de prix obtenue par rapport à la cession précédente, sauf lorsque l'augmentation du prix résulte uniquement de la dévalorisation de la monnaie. Ce droit est inaliénable et il n'est pas possible d'y renoncer (art. 39).

5. Limitations du droit d'auteur

Ne constituent pas une atteinte aux droits de l'auteur: a) la reproduction i) d'extraits d'œuvres déjà publiées, présentant un caractère scientifique, pédagogique ou religieux, ii) dans la presse quotidienne ou périodique, de nouvelles ou d'articles d'information dépourvus de caractère littéraire, iii) dans les journaux ou périodiques, de discours prononcés en public, iv) d'œuvres d'art se trouvant dans des lieux publics, v) d'un seul exemplaire sans but lucratif, vi) de représentations théâtrales ou d'exécutions musicales dans le cercle de la famille ou à des fins pédagogiques; b) la citation d'œuvres aux fins d'étude,

de critique ou de polémique; c) les pastiches ou les parodies; et d) l'utilisation d'œuvres pour administrer une preuve judiciaire ou administrative (art. 49 à 51).

6. Durée de la protection

Les droits moraux sont inaliénables (art. 28). Au décès de l'auteur, ils passent à ses héritiers; il appartient à l'Etat de défendre l'intégrité ou l'authenticité des œuvres tombées dans le domaine public (art. 25.1) et 2)).

L'auteur jouit, sa vie durant, des droits patrimoniaux; ses enfants, ses parents ou son conjoint en jouiront lorsqu'ils leur auront été transmis par succession. Les autres successeurs de l'auteur jouissent des droits qui leur ont été transmis pour une période de 60 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit la mort de l'auteur, ou du dernier survivant des collaborateurs dans le cas d'une œuvre réalisée en collaboration (art. 42 et 43).

Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée est de 60 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la première publication, tant que l'auteur n'a pas révélé son identité (art. 44).

Dans le cas de films cinématographiques, de phonogrammes et d'œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est de 60 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement (art. 45).

Les œuvres commandées par le Gouvernement sont protégées pendant 15 ans à compter de leur publication ou de leur réédition (art. 46).

7. Transfert des droits

Les droits moraux sont inaliénables (art. 28).

Les droits patrimoniaux (droits d'auteur) peuvent être transmis ou cédés en tout ou en partie (art. 52) et la cession doit toujours se faire par un écrit précisant les droits effectivement transmis. La cession totale ou partielle des droits est réputée effectuée à titre onéreux, mais elle doit être enregistrée pour valoir devant des tiers (art. 53). Les œuvres futures peuvent être également transmises, si la cession ne dépasse pas 5 ans (art. 54). Des dispositions détaillées fixant les conditions des contrats d'édition et les droits des parties sont stipulées aux articles 57 à 72; celles qui ont trait à la représentation et à l'exécution d'œuvres figurent aux articles 73 à 79 et celles qui ont trait à l'utilisation d'œuvres d'art plastique aux articles 80 et 81. Les contrats de production cinématographique sont traités aux articles 84 à 91.

8. Domaine public payant

Appartiennent au domaine public en vertu de l'article 48 les catégories d'œuvres suivantes: les œuvres d'auteurs décédés sans successeurs, les œuvres d'auteurs inconnus transmises par la tradition orale et les œuvres publiées dans des pays étrangers qui ne sont pas parties aux conventions auxquelles le Brésil a

adhéré et qui n'accordent pas aux auteurs des œuvres publiées au Brésil le même traitement qu'à ceux qui relèvent de leur juridiction. L'utilisation d'une œuvre tombée dans le domaine public est soumise à l'autorisation du Conseil national du droit d'auteur et, si l'utilisation vise un but lucratif, 50 % du montant qui reviendrait à son auteur doit être versé audit Conseil; ce montant est ramené à 10 % si l'œuvre est destinée à des fins pédagogiques (art. 93).

9. Droits voisins

La loi traite également des droits dits connexes, qui comprennent les droits appelés voisins, ainsi que certains autres droits.

Les *artistes interprètes ou exécutants* et leurs successeurs ont le droit de mettre obstacle à l'enregistrement, la reproduction, la transmission ou la retransmission, par un organisme de radiodiffusion, ou l'utilisation de leur prestation sous n'importe quelle forme de communication au public. Si divers artistes ont participé à l'interprétation ou à l'exécution, leurs droits sont exercés par le directeur de l'ensemble (art. 95).

Les *producteurs de phonogrammes* ont le droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, la transmission et la retransmission par un organisme de radiodiffusion ainsi que l'exécution publique par n'importe quel moyen (art. 98).

Les *organismes de radiodiffusion* ont le droit d'autoriser ou d'interdire la retransmission, la fixation et la reproduction de leurs émissions ainsi que la communication au public, par la télévision, de leurs transmissions dans des lieux de fréquentation collective avec entrée payante (art. 99).

La loi contient des dispositions visant les droits dits du stade, par lesquels les organisations d'athlètes ont le droit d'interdire la fixation, la transmission ou la retransmission, par n'importe quels moyens, de manifestations sportives avec entrée payante (art. 100). La loi contient également des dispositions relatives à la distribution aux athlètes des sommes recueillies.

La durée de la protection des droits connexes est de 60 ans (art. 102).

Il existe aussi une loi distincte, n° 4944, du 6 avril 1966, concernant la protection des artistes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi a créé le Conseil national du droit d'auteur, qui est l'organe de contrôle, de conseil et d'assistance pour ce qui concerne les droits d'auteur et les droits qui leur sont connexes, notamment la répartition des droits d'auteur, le droit de surveiller les mesures nécessaires à l'application des conventions internationales ratifiées par le Brésil, la gestion du Fonds du droit d'auteur, etc. (art. 116 à 120).

Les articles 103 à 115 contiennent des dispositions détaillées régissant les statuts des associations de titulaires des droits d'auteur et des droits connexes ainsi que leur contrôle.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971, à partir du 20 avril 1975.

Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée en 1971, à partir du 11 décembre 1975.

Convention de Rio de Janeiro de 1906, depuis 1911.

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1915.

Convention de Washington de 1946, depuis 1949.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961, à partir du 29 septembre 1965.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 28 novembre 1975.

12. Accords bilatéraux

Traité sur le droit d'auteur avec le Portugal (1922).

Accord avec l'Italie concernant la prorogation de la durée de protection du droit d'auteur (1963); échange de notes au même effet avec la Norvège (1956) et l'Autriche (1965).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Appartiennent au domaine public les œuvres publiées dans des pays qui ne sont pas parties aux traités auxquels le Brésil a adhéré et qui n'accordent pas aux auteurs des œuvres publiées dans ce pays le même traitement qu'à ceux qui relèvent de leur juridiction (art. 48(iii)).

Bulgarie

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur du 16 novembre 1951, telle qu'elle a été amendée au 28 avril 1972.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Peut faire l'objet d'un droit d'auteur toute œuvre littéraire, artistique ou scientifique qui est le résultat d'une activité créatrice et qui est publiée ou exprimée sous une forme matérielle (art. 2).

Le droit d'auteur est reconnu sur les œuvres publiées ou situées sur le territoire de la Bulgarie. Les ressource

tissants de la Bulgarie ainsi que leurs ayants cause jouissent de la protection du droit d'auteur sur le territoire bulgare même pour les œuvres publiées ou situées sur le territoire d'un Etat étranger (art. 10).

En règle générale, aucune formalité n'est exigée (pour les photographies, voir ci-dessous).

Catégories particulières d'œuvres

Est en outre explicitement reconnu le droit d'auteur sur les lettres, les œuvres d'arts appliqués, les phonogrammes, les programmes de radiodiffusion et de télévision et les œuvres dérivées (traductions, recueils, etc.) (art. 13, 17 et 18).

Le droit d'auteur sur les œuvres de photographie artistique ou sur les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie n'est protégé en vertu de la loi que si le nom de l'auteur est indiqué sur chaque exemplaire ainsi que le lieu et l'année de la publication (art. 18).

La loi ne contient pas de dispositions concernant les dessins et modèles, les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur est reconnu aux auteurs et à leurs ayants cause (art. 10). Les personnes morales ne peuvent être titulaires du droit d'auteur que dans les cas et les limites prévus par la loi. Les organisations qui publient des recueils, des encyclopédies ou autres éditions périodiques bénéficient d'un droit d'auteur sur ces éditions prises dans leur ensemble. La radio et la télévision ont un droit d'auteur sur les programmes qu'elles diffusent (art. 19).

Le droit d'auteur sur une œuvre créée par deux ou plusieurs auteurs appartient en commun à tous les coauteurs; chaque coauteur d'une œuvre collective conserve, sauf convention contraire, le droit d'auteur sur sa contribution personnelle si celle-ci a un caractère distinct (art. 11).

Les compilateurs de recueils bénéficient également d'un droit d'auteur à condition que ces recueils soient élaborés et composés indépendamment, et sans préjudice des droits sur les œuvres utilisées si ces œuvres sont protégées (art. 14).

Le droit d'auteur sur les films cinématographiques ou de télévision appartient à l'entreprise qui a produit le film. L'auteur du scénario, le compositeur, le réalisateur, l'opérateur principal, l'artiste responsable des décors, ainsi que chacun des auteurs des autres œuvres faisant partie intégrante du film, jouissent d'un droit d'auteur sur leur propre œuvre (art. 16).

Les auteurs d'œuvres créées dans l'exercice de leurs fonctions officielles jouissent sur ces œuvres d'un droit d'auteur conformément aux règles générales en la matière (art. 15). Néanmoins, l'organe au service duquel une œuvre a été élaborée a le droit d'utiliser l'œuvre, sans payer de rémunération, en relation

avec ses activités (art. 15.a)). Il a également le droit de publier l'œuvre pendant les deux années qui suivent le jour où il l'a reçue, à condition de verser à l'auteur une rémunération appropriée. Avant l'expiration de ce délai, une autre institution d'Etat peut, après entente avec l'auteur, publier l'œuvre, mais seulement avec l'autorisation écrite de l'organe précité (art. 15.b)).

Le Comité de la presse près le Conseil des Ministres a le droit d'utiliser gratuitement de manière illimitée les œuvres photographiques créées par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions officielles (art. 15, remarque).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

L'auteur a le droit d'être rémunéré pour la publication ou autre utilisation de son œuvre (art. 4). Pendant toute la durée du droit d'auteur, la publication, la communication, la représentation ou l'exécution, ou toute autre utilisation de l'œuvre d'autrui, n'est autorisée que dans les cas expressément prévus par la loi (art. 5).

Droits moraux

L'auteur a un droit inaliénable à la paternité de son œuvre; celui qui l'utilise est tenu, sauf si cette œuvre est anonyme, d'indiquer le nom ou le pseudonyme de l'auteur (art. 3). L'auteur a le droit de décider s'il est opportun que l'œuvre créée par lui soit publiée ou utilisée de toute autre façon permise par la loi; il a également le droit de s'opposer à toute modification de l'œuvre et celui d'autoriser sa traduction (art. 4).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Les cas d'utilisation gratuite sont les suivants: a) l'utilisation de l'œuvre d'autrui en vue de créer une œuvre distincte nouvelle, sauf la transformation d'œuvres littéraires en œuvres dramatiques ou en scénarios, ou vice versa; b) l'utilisation de citations d'œuvres publiées, avec l'indication de la source et du nom de l'auteur; c) l'insertion, dans les journaux et autres périodiques, d'informations ou d'extraits empruntés à des discours prononcés en public; d) la réimpression, dans des publications périodiques, d'articles autres que des œuvres littéraires et scientifiques ainsi que des reportages autres que ceux d'envoyés spéciaux, lorsqu'ils sont originellement publiés dans des journaux et sous réserve que soient indiqués la source et le nom de l'auteur, si ce nom a été publié; e) la reproduction d'une œuvre d'art graphique au moyen de la sculpture, et vice versa; f) la représentation ou l'exécution publique, par des ensembles d'amateurs ou autres organisations ayant un caractère culturel ou éducatif, si l'entrée n'est pas

payante; g) la reproduction d'œuvres artistiques se trouvant dans les rues et sur les places publiques, si cette reproduction est faite sans recours à un contact mécanique; h) l'exposition publique d'une œuvre, sauf si cette exposition a été interdite par l'auteur; i) la radiodiffusion ou la fixation d'œuvres publiées par des organisations d'Etat en vue de faire des comptes rendus d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par le but d'information publique; j) la multiplication et la publication à des buts d'information, par des organisations chargées de l'information scientifique, de la documentation ou des bibliographies, de résumés, d'annotations et de références relatifs à des œuvres écrites, des illustrations et des tables séparées servant à rendre le texte plus clair (art. 6).

Les organisations qui produisent des films ont le droit d'utiliser gratuitement des parties d'un film, dans la mesure justifiée par le but, lors de la production d'autres films dans leurs propres studios (art. 16).

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

Des licences légales sont accordées dans les cas suivants: a) l'insertion, dans les journaux, publications périodiques et autres œuvres, d'extraits d'œuvres, ou d'œuvres d'étendue limitée, ainsi que d'un nombre restreint de photographies, esquisses, etc., à condition que le nom et la source de l'auteur soient indiqués; b) l'utilisation par le compositeur d'un texte littéraire d'autrui; c) l'utilisation d'une œuvre artistique ou photographique pour la production industrielle ou artisanale (art. 7). Les œuvres musicales et littéraires de forme réduite déjà publiées ou les extraits d'œuvres plus importantes peuvent être représentés ou exécutés en public, contre versement de la rémunération respective, sauf dans les cas prévus à la lettre f) ci-dessus (art. 8). Les œuvres publiées peuvent être radiodiffusées sans modification contre rémunération, à condition que l'auteur n'ait pas interdit la diffusion de l'œuvre; les auteurs doivent être informés au préalable de la diffusion intégrale des œuvres dramatiques, dramatico-musicales et chorégraphiques ainsi que des pantomimes (art. 9).

Autres limitations

L'utilisation postérieure d'une œuvre de grand intérêt public déjà publiée ou utilisée par un autre moyen peut être autorisée par le tribunal — contre paiement d'une rémunération adéquate — si le titulaire du droit d'auteur s'oppose sans motifs valables à cette utilisation et que ce refus porte préjudice à l'intérêt public (art. 23).

6. Durée de la protection

La durée de la protection comprend la vie de l'auteur et 50 ans à compter de l'année qui suit celle de sa mort.

La durée de protection d'un film est de 50 ans à compter de l'année qui suit celle de la première projection en public.

La durée de protection des œuvres d'arts appliqués, de photographie artistique, des recueils, encyclopédies et éditions périodiques pris dans leur ensemble, des phonogrammes et des émissions de radio et de télévision est de 25 ans à compter de l'année de leur première publication (art. 18).

7. Transfert des droits

L'auteur peut céder des droits séparés découlant de son droit d'auteur à des utilisateurs en vertu des diverses catégories de contrats. La validité de ces cessions ne peut excéder 5 ans (art. 20). (Les conditions régissant les contrats d'édition, de représentation ou d'exécution publiques ou de scénario sont définies par les articles 270 à 279 du Code des contrats et des obligations, promulgué par décret n° 63, du 14 novembre 1950.)

Le taux de rémunération qui revient aux auteurs est fixé par décision du Conseil des Ministres (art. 30).

Le compositeur et les autres auteurs dont les œuvres font partie intégrante d'un film ne peuvent exiger une rémunération distincte pour la projection publique du film, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement (art. 16).

Après la mort de l'auteur, le droit d'auteur est dévolu à ses descendants, son conjoint et ses parents, conformément aux dispositions de la loi sur les successions. Si l'auteur n'a pas de tels héritiers, le droit d'auteur est dévolu à l'Etat. Les dispositions testamentaires de l'auteur ont également effet conformément à la loi sur les successions (art. 18).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Pas de dispositions détaillées. Néanmoins, voir sous 3 (droits d'auteurs sur les programmes radiodiffusés et télévisés) et 6 ci-dessus (durée du droit d'auteur sur les phonogrammes et les émissions de radio et de télévision).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi crée un Bureau du droit d'auteur auprès du Comité de la presse près le Conseil des Ministres; son organisation et sa compétence sont fixées par un règlement approuvé par le président du Comité de la presse près le Conseil des Ministres (art. 29).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971 avec la déclaration prévue par l'article 33.2), à partir du 4 décembre 1974.

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 7 juin 1975.

12. Accords bilatéraux

Accord sur la protection réciproque des droits d'auteur avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Date de la signature: 8 octobre 1971; date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1972. Venu à expiration le 31 décembre 1974. Nouvel accord signé le 16 janvier 1975. Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 1975.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Le droit d'auteur sur les œuvres qui sont publiées ou situées sur le territoire de la Bulgarie est reconnu à leurs auteurs et à leurs ayants cause, quelle que soit leur nationalité (art. 10).

Canada

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi du 4 juin 1921 concernant le droit d'auteur, telle qu'elle a été modifiée au 23 décembre 1971.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Le droit d'auteur existe sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale et artistique si, à l'époque de la création de l'œuvre, l'auteur était sujet britannique ou avait son domicile « dans les royaumes et territoires de Sa Majesté », ou s'il était citoyen d'un pays étranger lié par une convention internationale à laquelle le Canada est partie; et si, dans le cas d'une œuvre publiée, l'œuvre a été publiée dans lesdits pays ou territoires (art. 4.1)). L'expression « toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale et artistique » comprend toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression (art. 2). Une œuvre n'est pas réputée publiée si elle est publiée sans le consentement de l'auteur, de ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droit (art. 3.3)).

Les noms ou titres des ouvrages et les noms et adresses des auteurs peuvent être inscrits dans les registres qui sont tenus au Bureau du droit d'auteur (art. 37.1)). Un certificat d'enregistrement du droit d'auteur sur une œuvre est une preuve *prima facie* que cette œuvre fait l'objet d'un droit d'auteur et que la personne portée à l'enregistrement est titulaire de ce droit d'auteur (art. 36.2)).

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres artistiques comprennent notamment les œuvres artistiques dues à des artisans (art. 2).

La loi ne s'applique pas aux dessins susceptibles d'être enregistrés en vertu de la loi sur les dessins

industriels et les étiquettes syndicales, à l'exception des dessins qui ne servent pas ou ne sont pas destinés à servir de modèles ou d'échantillons, pour être multipliés par un procédé industriel quelconque (art. 46).

Le droit d'auteur désigne, relativement à des empreintes, des rouleaux perforés et autres organes à l'aide desquels des sons peuvent être reproduits mécaniquement, le droit exclusif de reproduire un tel organe ou toute partie substantielle de celui-ci, sous quelque forme matérielle que ce soit (art. 4.3) et 4)).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les œuvres cinématographiques, photographiques ou dérivées.

La loi contient pas de dispositions concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre (art. 12.1)).

Lorsqu'une œuvre est exécutée en vertu d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage et dans l'exercice de l'emploi de l'auteur, l'employeur est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur (art. 12.3)).

Lorsqu'il s'agit d'une gravure, d'une photographie ou d'un portrait et que la planche ou autre production originale est commandée par une tierce personne et confectionnée contre rémunération, celui qui a donné la commande est, à moins de stipulation contraire, le premier titulaire du droit d'auteur (art. 12.2)).

Le droit d'auteur sur les œuvres préparées ou publiées par l'entremise, sous la direction ou la surveillance du Gouvernement appartient à la Couronne (art. 11).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Le droit d'auteur désigne le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre (ou une partie importante de celle-ci) sous une forme matérielle quelconque, de l'exécuter ou de la représenter, de la débiter (s'il s'agit d'une conférence) et de la publier. Il comprend ces droits exclusifs à l'égard de toute traduction de l'œuvre, ainsi que le droit de transformer une œuvre dramatique en une autre œuvre non dramatique et, inversement, de confectionner toute empreinte, tout rouleau perforé, film cinématographique ou autres organes quelconques à l'aide desquels une œuvre littéraire, dramatique ou musicale peut être exécutée ou représentée ou débitée mécaniquement et de transmettre cette œuvre au moyen de la radiophonie; le droit d'auteur comprend aussi le droit exclusif d'autoriser les actes mentionnés ci-dessus (art. 3.1)).

Droit mortuus

Indépendamment de ses droits d'auteur, et même après leur cession, l'auteur conserve la faculté de revendiquer la paternité de l'œuvre, de réprimer toute déformation, mutilation ou autre modification de ladite œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation (art. 12.7)).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Ne constituent pas une violation du droit d'auteur: l'utilisation équitable d'une œuvre quelconque pour des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue de préparer un résumé destiné aux journaux; la publication dans un recueil d'extraits d'œuvres littéraires à l'usage des écoles, dans certaines conditions; la publication, dans un journal, du compte rendu d'une conférence faite en public, à moins qu'il n'ait été défendu d'en rendre compte, ou le compte rendu d'une allocution de nature politique; la lecture ou récitation en public d'un extrait, d'étendue raisonnable, d'une œuvre publiée; l'exécution d'une œuvre musicale, sans intention de gain, ou dans l'intérêt d'une entreprise religieuse, éducative ou charitable, dans les conditions précisées par la loi; l'exécution ou la publication d'œuvres artistiques érigées en permanence sur une place publique (art. 17.2), 3) et 18).

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

A partir du terme de 25 ans après la mort de l'auteur d'une œuvre publiée, la reproduction de l'œuvre est autorisée si celui qui l'a reproduite fait, par écrit, la notification obligatoire de son intention de la reproduire et paie les tantièmes prescrits (art. 7).

N'est pas considéré comme une violation du droit d'auteur sur une œuvre musicale, littéraire ou dramatique le fait de confectionner des empreintes ou autres organes analogues, à condition que de tels organes aient été fabriqués antérieurement par le titulaire du droit d'auteur, ou avec son consentement, et si celui qui les confectionne a fait la notification prescrite de son intention et a versé les tantièmes prescrits (art. 19).

Licences obligatoires

Lorsque le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre d'un auteur décédé a refusé de la publier à nouveau ou d'en permettre l'exécution ou la représentation publique, il peut être sommé par le gouverneur en conseil d'accorder une licence aux conditions jugées convenables par celui-ci (art. 13).

Toute personne peut demander, dans les conditions prescrites par la loi, une licence l'autorisant à imprimer et à publier au Canada un livre qui fait l'objet d'un droit d'auteur, si le titulaire de ce droit d'au-

teur omet d'imprimer ce livre ou de le faire imprimer au Canada, ou d'en mettre sur le marché canadien un nombre suffisant d'exemplaires. Le porteur de licence doit payer le tantième fixé par le ministre compétent (art. 14). Des licences analogues peuvent être accordées pour la publication de feuillets (art. 15).

Toutes les sommes payées ou payables pour une licence sous le régime des articles 13, 14 et 15 doivent être versées au ministre compétent (art. 16.5)).

6. Durée de la protection

En règle générale, la durée de la protection comprend la vie de l'auteur et une période de 50 ans après sa mort (art. 5). En ce qui concerne les auteurs ressortissants des pays qui accordent une durée de protection plus courte, la règle de la «comparaison des délais» est applicable, limitée apparemment aux œuvres créées en collaboration (art. 8.2)).

A l'égard des photographies, des empreintes et organes analogues, la durée de la protection est de 50 ans à compter de la confection de l'original (art. 9 et 10).

Dans le cas du droit d'auteur appartenant à la Couronne, la durée de la protection est de 50 ans à compter de la première publication de l'œuvre (art. 11).

7. Transfert des droits

Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit, en totalité ou en partie, d'une manière générale ou avec des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection; il peut également concéder, par une licence, un intérêt quelconque dans ce droit. La cession ou la concession doit être rédigée par écrit. Aucune cession ou concession n'a d'effet pendant plus de 25 ans à compter de la mort de l'auteur, sauf disposition testamentaire contraire (art. 12.4) et 5)).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (autres que ceux qui ont été mentionnés), ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Le Bureau du droit d'auteur est attaché au Bureau des brevets et le commissaire des brevets d'invention exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Le registraire des droits d'auteur signe toutes les inscriptions faites dans les registres, de même que tous les certificats et copies certifiées; il exerce en outre toutes les autres fonctions que peut lui attri-

buer le commissaire des brevets. Des dispositions détaillées concernant l'administration et l'enregistrement figurent aux articles 29 à 43.

Des dispositions détaillées concernant les sociétés de droits d'exécution (c'est-à-dire les associations, sociétés ou compagnies exerçant des opérations qui consistent à acquérir des droits d'auteur sur des œuvres musicales ou dramatico-musicales ou les droits d'exécution qui en dérivent) et la Commission d'appel du droit d'auteur qui formule des réglementations figurent aux articles 48 à 51.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Rome de 1928, à partir du 1^{er} août 1931 (dispositions de fond); Acte de Stockholm de 1967, à partir du 7 juillet 1970 (dispositions administratives).

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 10 août 1962.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Un traitement réciproque peut être appliqué à l'égard des pays qui accordent aux citoyens du Canada les avantages du droit d'auteur aux conditions sensiblement les mêmes qu'à leurs propres citoyens (art. 4.2)).

Chili

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur la propriété intellectuelle, n° 17.336, du 28 août 1970.

Règlement d'application de la loi n° 17.336 sur la propriété intellectuelle, n° 1122, du 17 mai 1971.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La loi protège les droits moraux et patrimoniaux des auteurs d'œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques acquis du seul fait de la création de l'œuvre, quelle qu'en soit la forme d'expression (art. 1). L'article 3 précise les principales catégories d'œuvres protégées.

La protection est accordée à tous les auteurs chiliens ou étrangers domiciliés au Chili. D'autres auteurs étrangers jouissent de la protection qui leur est reconnue par les conventions internationales ratifiées par le Chili (art. 2).

Les droits d'auteurs et les droits connexes, ainsi que leur transfert, doivent être inscrits au *Registro de la Propiedad Intelectual* [Registre de la propriété intel-

lectuelle] (art. 72 et 73). La non-exécution de ces formalités prive l'éditeur de ses droits, mais non pas l'auteur des droits qui lui appartiennent en vertu de la loi ou du contrat (art. 74).

Catégories particulières d'œuvres

La loi protège également les traductions ou les adaptations autorisées par l'auteur; les œuvres cinématographiques; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les œuvres des arts figuratifs, même si elles sont appliquées à l'industrie, dès que leur valeur artistique peut être considérée séparément du caractère industriel de l'objet (art. 3); les anthologies et autres recueils ainsi que les journaux (art. 24).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques ou la disposition typographique.

Œuvres non protégées

Aucune disposition particulière.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le titulaire original du droit d'auteur est l'auteur, qui est présumé être la personne dont le nom ou le pseudonyme figure sur l'exemplaire enregistré (art. 7 et 8). Le droit d'auteur sur des œuvres dérivées (c'est-à-dire adaptations, traductions ou transformations de l'œuvre) appartient à celui qui les a faites avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur. Toutefois, lorsque l'œuvre originale appartient au patrimoine culturel commun, ce titulaire ne peut pas s'opposer à ce que d'autres personnes utilisent la même œuvre pour produire des versions différentes (art. 9).

Dans le cas d'une œuvre cinématographique, les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle ont qualité légale d'auteur. Lorsque cette œuvre a été tirée d'une œuvre ou d'un scénario protégés, les auteurs de l'œuvre préexistante sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle (art. 27). Le contrat entre les auteurs et le producteur comporte la cession en faveur de celui-ci de tous les droits sur cette œuvre (art. 29), et le producteur possède le droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique (art. 25).

L'Etat, les municipalités et les institutions autonomes sont titulaires du droit d'auteur sur les œuvres produites par leurs employés dans l'accomplissement de leurs fonctions (art. 88).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux comprennent: le droit de communiquer l'œuvre au public par n'importe quel moyen, y compris l'édition, l'enregistrement, la radiodiffusion, l'exposition, la représentation ou exécution, la lecture ou la récitation; le droit de

reproduire l'œuvre par n'importe quel procédé; le droit d'adapter l'œuvre sous toute forme; et le droit d'exécuter l'œuvre en public par n'importe quel procédé, y compris les films cinématographiques ou la radiodiffusion (art. 18).

Les droits du producteur et des auteurs d'œuvres cinématographiques sont définis aux articles 25 à 33 (voir également sous 3 ci-dessus).

Le photographe dispose du droit exclusif de reproduire, de publier ou d'exposer ses photographies (art. 34).

Droits moraux

L'auteur est titulaire exclusif des droits moraux, qui comprennent le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification et d'exercer d'autres prérogatives précisées à l'article 14.

Droit de suite

L'article 36 prévoit un système de droit de suite par lequel l'auteur chilien d'une peinture, d'une sculpture, d'un dessin ou d'une esquisse a le droit inaliénable de percevoir 5 % de la plus-value que l'acquéreur obtient en revendant l'œuvre aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant établi. Ce droit appartient exclusivement à un auteur chilien et non à ses héritiers légataires ou ayants cause.

5. Limitations du droit d'auteur

Les exceptions à l'exercice des droits sont énumérés aux articles 38 à 47. Elles comprennent notamment: la reproduction de fragments d'œuvres dans des œuvres de caractère culturel, scientifique ou didactique, et de photographies dans des anthologies destinées à un usage d'enseignement; la publication de conférences à titre d'information (mais non dans des collections séparées); l'utilisation de musique enregistrée, etc., dans des établissements commerciaux à des fins de démonstration; la reproduction ou la publication au moyen de la photographie, de la cinématographie, de la télévision, etc., d'œuvres artistiques situées dans des lieux publics; l'utilisation sans but lucratif d'œuvres dans le cercle de la famille ou par des établissements d'enseignement, institutions de bienfaisance ou autres établissements du même genre.

Les organismes de radiodiffusion peuvent effectuer dans les conditions habituelles des fixations éphémères d'interprétations ou d'exécutions (art. 69).

6. Durée de la protection

La durée de protection comprend la vie de l'auteur et les 30 années qui suivent la date de sa mort. Si le droit est conféré au conjoint survivant, la protection dure pendant toute la vie de celui-ci (art. 10). Lorsqu'il s'agit d'œuvres de collaboration, le délai de 30 ans commence à courir à partir de la mort du dernier survivant des coauteurs (art. 12), alors que,

dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, il commence à courir à partir de la date de la première publication (art. 13).

7. Transfert des droits

Les droits patrimoniaux peuvent être transférés par l'auteur en tout ou en partie (art. 17). L'autorisation d'utiliser l'œuvre doit être accordée sous une forme contractuelle en précisant les droits accordés et en prévoyant le versement d'une rémunération à l'auteur (art. 20). Les droits moraux sont inaliénables; mais ils sont transmissibles au conjoint survivant et aux héritiers *ab intestat* de l'auteur (art. 15 et 16). Certains droits patrimoniaux sont également inaliénables (art. 86).

Les articles 48 à 55 contiennent certaines dispositions régissant les contrats entre éditeurs et auteurs, et les articles 56 à 64 celles qui régissent les contrats de représentation.

8. Domaine public payant

Conformément à l'article 11, les œuvres suivantes appartiennent au patrimoine culturel commun: les œuvres dont le délai de protection a expiré; les œuvres dont les auteurs ne sont pas connus, y compris les œuvres du folklore; les œuvres dont les titulaires ont renoncé à la protection; les œuvres d'auteurs étrangers qui ne sont pas protégés par la loi; les œuvres expropriées par l'Etat sans indication de bénéficiaire.

Tous les fonds provenant des œuvres appartenant au patrimoine culturel commun et les droits d'auteur perçus pour des œuvres non inscrites au Registre ou d'auteurs inconnus seront versés à un Fonds qui sera chargé d'adopter des mesures visant à protéger, à encourager et à promouvoir les activités des auteurs chiliens dans les domaines de la création et de la recherche artistiques (art. 97).

9. Droits voisins

Les artistes interprètes ou exécutants d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit d'autoriser ou d'interdire la communication de leurs prestations au public et de percevoir une rémunération pour l'utilisation publique de celles-ci, qui ne peuvent pas être enregistrées, reproduites, transmises ou retransmises par la radiodiffusion ni utilisées dans un autre but lucratif sans l'autorisation de l'artiste interprète ou exécutant (art. 65 et 66).

Les producteurs de phonogrammes jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction de leurs phonogrammes (art. 68). L'utilisation dans un but lucratif des phonogrammes pour les diffuser par le moyen de la radiodiffusion ou autre forme de communication au public est permise à condition de verser aux artistes interprètes ou exécutants une rémunération fixée par le Règlement. A cet égard, les artistes interprètes ou exécutants chiliens jouissent d'un traitement préférentiel (art. 67).

Les *organismes de radiodiffusion* jouissent du droit d'autoriser ou d'interdire la fixation de leurs émissions ainsi que leur reproduction (art. 69).

La durée de la protection en ce qui concerne tous ces droits voisins est de 30 ans à compter du début de l'année qui suit l'interprétation ou l'exécution, la fixation de l'enregistrement ou l'émission, suivant le cas. Les droits sont aliénables et transmissibles pour cause de décès (art. 70 et 71).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi a constitué la *Corporación Cultural Chilena* [Corporation culturelle chilienne], dont les activités sont définies à l'article 99, et la Commission permanente du Département des petits droits d'auteur de l'Université, dont les obligations sont définies à l'article 93. Ces attributions consistent en règle générale à administrer, contrôler et organiser les affaires ayant trait au droit d'auteur, au recouvrement et à la répartition des droits, à la formulation de politiques culturelles et à l'administration de fonds établis par la loi.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971, à partir du 10 juillet 1975.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 16 septembre 1955.

Convention de Rio de Janeiro de 1906, depuis 1910.

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1955.

Convention de Washington de 1946, depuis 1955.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961, à partir du 5 septembre 1974.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 24 mars 1977.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Aucune disposition.

Colombie

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi n° 86 sur la propriété intellectuelle, du 26 décembre 1946.

Décret n° 410, du 27 mai 1971 (Règlement concernant le contrat d'édition).

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La protection du droit d'auteur est conférée au titre de la loi pour toute création de l'esprit sous forme d'œuvre scientifique, littéraire ou artistique qui peut être reproduite ou fixée sous quelque forme d'impression ou de reproduction que ce soit ou par tout autre moyen connu ou qui pourrait l'être ultérieurement. Les principales catégories d'œuvres protégées sont énumérées à l'article 2.

Toutes les œuvres et tous les contrats ayant trait au droit d'auteur sont soumis à l'enregistrement (art. 73). Les œuvres qui n'ont pas été enregistrées ne sont pas protégées tant que l'inscription n'a pas été effectuée (art. 88).

Pour les œuvres publiées dans des pays étrangers de langue espagnole, seules sont exigées les formalités prescrites pour la protection du droit d'auteur par la législation du pays où la publication a eu lieu (art. 44).

Catégories particulières d'œuvres

Les œuvres cinématographiques et les œuvres de photographie sont protégées comme des œuvres originales (art. 2 et 12).

Les traductions et adaptations sont protégées de la même manière (art. 3).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les dessins et modèles, les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Les textes de lois, décrets, ordonnances départementales et autres actes publics peuvent être reproduits à condition de se conformer fidèlement à leur édition officielle. Les recueils de ces lois peuvent être publiés avec des commentaires (art. 17).

Les publications portant atteinte à la pudicité ou contraires à la morale publique ne sont pas protégées, sauf dans le cas d'œuvres destinées à des fins exclusivement scientifiques, éducatives ou artistiques (art. 94 et 95).

Les nouvelles et faits divers qui ont un simple caractère d'information ne jouissent pas de la protection (art. 21).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

En règle générale, l'auteur est le titulaire du droit de propriété intellectuelle; sauf preuve contraire,

est réputée auteur d'une œuvre la personne dont le nom est indiqué sur cette œuvre (art. 3).

L'auteur d'un recueil est titulaire du droit d'auteur sur celui-ci, sous réserve de ses obligations envers ses collaborateurs (art. 28). Dans le cas de publications anonymes ou pseudonymes, l'éditeur est réputé titulaire du droit d'auteur (art. 5). En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, les droits du producteur et des autres collaborateurs sont respectivement déterminés aux articles 30 à 32; sauf stipulation particulière, l'auteur du scénario et le producteur ont les mêmes droits en ce qui concerne une œuvre cinématographique (art. 30).

Les propriétaires d'œuvres posthumes acquises soit par succession soit à un autre titre peuvent les publier; mais les ayants cause de l'auteur peuvent s'opposer à la réédition ou à la traduction de l'œuvre s'ils ont laissé passer 10 ans sans la publier ou la traduire (art. 8 et 10).

4. Droits accordés

Les titulaires de la propriété intellectuelle ont le droit exclusif d'en disposer et de l'utiliser au moyen de l'impression, de la photographie, du film cinématographique, du disque de gramophone, de l'exécution, de la représentation, de la traduction, de l'adaptation ou de la diffusion radiophonique, ou par tout autre moyen (art. 6 et 11 à 14).

Les reproductions indirectes non autorisées qui n'ont pas le caractère d'œuvres originales, ou la reproduction d'une œuvre accompagnée de commentaires sous prétexte de critique scientifique, littéraire ou artistique de l'œuvre, sont interdites au titre de l'article 14.

Les droits des coauteurs sont définis à l'article 28.

La loi reconnaît les droits moraux de l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre et d'en conserver l'intégrité (art. 49).

La loi ne contient pas de dispositions concernant le droit de suite.

5. Limitations du droit d'auteur

Les actes suivants ne constituent pas des infraction: la reproduction de fragments de longueur raisonnable d'œuvres à des fins d'enseignement ou autres (art. 15 et 16); la reproduction de discours prononcés dans les assemblées délibératives, devant les tribunaux ou dans les réunions publiques (pourvu que la propriété n'en ait pas été réservée) (art. 20); la reproduction d'articles d'actualité publiés dans des revues et journaux, si elle n'a pas été expressément interdite (art. 21).

Voir aussi sous 3 ci-dessus, dernier alinéa.

6. Durée de la protection

L'auteur jouit de la protection sa vie durant; ensuite, ceux qui l'ont acquise conformément à la loi en bénéficient pendant 80 années après son décès, ou à partir du décès du dernier des coauteurs dans le cas

d'œuvres de collaboration. Si l'auteur n'a aucun héritier ni ayant cause, la propriété de l'œuvre appartient pour 20 ans à celui qui l'édite (art. 90). Lorsque la propriété intellectuelle a été transmise entre vifs, elle appartient à l'acquéreur pendant la vie de l'auteur et 80 ans après la mort. Mais, s'il y a des héritiers réservataires, le droit de l'acquéreur expire 25 années après la mort de l'auteur et la propriété passe ensuite à ces héritiers pour la période de 55 ans qui reste à courir, sauf stipulation contraire (art. 91).

7. Transfert des droits

Les auteurs peuvent céder leurs droits en tout ou en partie, mais ils ne cèdent que la faculté de jouissance et de reproduction. Les droits moraux sont inaliénables (art. 48 et 49). Toute cession doit faire l'objet d'un acte public inscrit au registre (art. 52).

Les articles 53 à 64 ainsi que le décret n° 410, du 27 mai 1971, comportent des dispositions détaillées réglementant les conditions auxquelles sont soumis les contrats de représentation et d'édition.

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Celui qui interprète une œuvre dramatique, musicale ou littéraire peut exiger une rémunération pour son interprétation de la part de celui qui la diffuse par le moyen de la radiodiffusion ou de la télévision ou qui l'enregistre sur un disque et s'opposer à la diffusion de son interprétation lorsque la reproduction de celle-ci est de nature à porter un préjudice grave et injustifié à ses intérêts artistiques (art. 43).

La loi ne contient pas de dispositions concernant les producteurs de phonogrammes ou les organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971, à partir du 18 juin 1976.

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1936.

Convention de Washington de 1946, depuis 1972.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961, à partir du 17 septembre 1976.

12. Accords bilatéraux

Traités sur le droit d'auteur avec l'Espagne (1885), la France (1953) et la République fédérale d'Allemagne (1959).

Dispositions relatives au droit d'auteur dans les traités conclus avec la Suisse (1908) et avec l'Equateur (1958).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

L'article 44 prévoit que, à l'exception de certaines dispositions relatives au dépôt des exemplaires et à l'enregistrement (art. 76 à 80), les dispositions de la loi sont applicables aux œuvres publiées dans des pays étrangers de langue espagnole, même en l'absence de conventions internationales, à condition que le pays en question reconnaisse dans sa législation le principe de la réciprocité.

Les auteurs étrangers jouissent en Colombie de la protection accordée par la loi, mais la durée de la protection ne peut excéder celle prévue dans le pays où l'œuvre a été publiée. Si la protection est plus longue dans ce pays, le délai fixé par la loi reste applicable (art. 47).

Costa Rica

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Décret n° 40 du 27 juin 1896 (loi relative à la propriété intellectuelle), tel qu'il a été modifié au 25 mai 1948.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La loi protège les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques de toute sorte, par quelques procédés qu'elles soient réalisées (art. 2).

L'enregistrement et le dépôt d'exemplaires sont obligatoires pour bénéficier de la protection (art. 53 et 63).

Catégories particulières d'œuvres

Les traducteurs d'œuvres jouissent pour leurs traductions des mêmes droits que les auteurs, mais ils ne peuvent pas s'opposer à d'autres traductions nouvelles de la même œuvre (art. 18).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les œuvres cinématographiques ou photographiques, les œuvres des arts appliqués, les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Œuvres non protégées

Les documents publics émanant du Gouvernement (autres que des recueils de discours prononcés au Congrès) peuvent être publiés dans des journaux etc. (art. 14 et 15).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

L'auteur est le titulaire du droit d'auteur (art. 7).

Dans le cas de publications anonymes ou pseudonymes, l'éditeur peut excréer les droits de l'auteur; mais s'il est prouvé conformément à la loi qu'une personne est l'auteur, celle-ci entre en jouissance de ses droits (art. 21 et 22).

4. Droits accordés

Le droit d'auteur sur les œuvres scientifiques et littéraires comprend le droit de publier, traduire ou reproduire celles-ci, y compris par le moyen de l'enregistrement phonographique (art. 7, 9 et 11).

En ce qui concerne les œuvres dramatiques et musicales, le droit d'auteur comprend les droits de représenter les œuvres en public, de demander une rémunération pour la représentation et d'exercer les autres droits énoncés aux articles 26 à 37.

Est reconnu le droit moral de l'auteur de s'opposer à l'introduction de modifications à ses œuvres (art. 19 et 28).

En ce qui concerne les œuvres artistiques, l'auteur a le droit de les reproduire; les autres dispositions concernant la propriété littéraire s'appliquent également à la propriété artistique (art. 38 à 40).

5. Limitations du droit d'auteur

Les actes suivants sont licites: la publication de commentaires ou de critiques relatifs à des œuvres littéraires ou scientifiques dans la mesure nécessaire à ces fins (art. 10); la publication d'extraits d'exposés oraux ou d'exécutions enregistrées (art. 13); la reproduction dans la presse périodique de productions publiées par les autres publications de même nature, sauf stipulation contraire (art. 16).

6. Durée de la protection

La propriété intellectuelle appartient aux auteurs leur vie durant et à leurs héritiers et légataires pendant un délai de 50 ans (art. 3). En cas de cession, la propriété appartient au cessionnaire sa vie durant et à ses successeurs pendant 20 ans après son décès, après quoi elle revient à l'auteur, s'il est vivant, ou à ses héritiers pour un délai supplémentaire de 30 ans (art. 4).

Les œuvres qui n'ont pas été inscrites au registre dans le délai prévu par la loi tombent dans le domaine public, mais le titulaire du droit peut en recouvrer la propriété en effectuant dûment, 10 ans après l'expiration dudit délai, l'inscription dans un délai d'un an (art. 63).

Tombent dans le domaine public les œuvres scientifiques, artistiques ou littéraires qui n'ont pas fait l'objet d'une réimpression pendant 25 ans ainsi que les œuvres musicales ou dramatiques qui n'ont pas été publiées dans un délai de 30 ans à dater de leur inscription (art. 64 et 65).

Les œuvres appartenant à l'Etat ou à des sociétés, etc., ne sont protégées que pendant un délai de 25 ans (art. 6).

7. Transfert des droits

La propriété intellectuelle est de même nature que la propriété mobilière (art. 1). Sa cession est limitée dans le temps (voir sous 6 ci-dessus).

En cas de déshérence, la propriété ne passe pas à l'Etat, mais elle tombe dans le domaine public (art. 5).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Les articles 49 à 62 contiennent des dispositions relatives à l'établissement et au fonctionnement du registre de la propriété intellectuelle à la Direction générale des bibliothèques publiques.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971, à partir du 10 juin 1978.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 16 septembre 1955.

Convention de Rio de Janeiro de 1906, depuis 1908.

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1916.

Convention de La Havane de 1928, depuis 1933.

Convention de Washington de 1946, depuis 1950.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961, à partir du 9 septembre 1971.

12. Accords bilatéraux

Traités sur le droit d'auteur avec l'Espagne (1893, avec le Protocole de 1896) et avec la France (1896).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les étrangers résidant hors du pays jouissent au Costa Rica des mêmes droits que ceux garantis par la loi aux nationaux et aux étrangers résidant au Costa Rica, si les lois de leur pays assurent les mêmes avantages aux ressortissants du Costa Rica (article final). (Le décret n° 6 du 26 août 1899 assure une telle protection à l'égard des Etats-Unis d'Amérique.)

Cuba

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi n° 14 sur le droit d'auteur, du 28 décembre 1977. Entrée en vigueur: 30 décembre 1977.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Le droit d'auteur existe sur les œuvres scientifiques, artistiques, littéraires et éducatives présentant un caractère original et impliquant une activité créatrice, qui ont été ou peuvent être communiquées au public par tout moyen légal, quel que soit leur forme d'expression, leur contenu, leur valeur ou leur objectif (art. 2 et 7).

Une œuvre est considérée comme divulguée lorsque, pour la première fois, elle a été publiée, représentée ou exécutée en public, radiodiffusée ou communiquée au public par tout autre moyen (art. 10).

La protection établie par la loi est subordonnée à l'intérêt supérieur qu'impose la nécessité sociale de diffuser le plus largement possible la science, la technologie, l'éducation et la culture, en général; l'exercice du droit d'auteur ne doit pas porter atteinte à ces intérêts (art. 3).

Catégories particulières d'œuvres

Le droit d'auteur existe aussi sur d'autres catégories d'œuvres, sur les œuvres cinématographiques, les œuvres télévisées et les œuvres audiovisuelles en général, les œuvres radiophoniques, les œuvres d'architecture, de lithographie, de scénographie, les dessins et modèles et autres œuvres analogues; sur les œuvres photographiques et les œuvres de caractère analogue; sur les œuvres des arts appliqués, même si elles présentent un caractère artisanal, les œuvres produites à des fins industrielles, etc. (art. 7).

Le droit d'auteur sur les œuvres photographiques ou analogues n'est reconnu que si chaque exemplaire est dûment identifié conformément aux règlements en vigueur (art. 22).

Les œuvres dérivées, telles que traductions, versions, adaptations, arrangements musicaux et autres transformations de caractère créateur, de même que les anthologies, encyclopédies et autres recueils qui constituent des créations indépendantes par le choix ou l'arrangement des éléments sont protégées en tant qu'œuvres originales, sans préjudice des droits sur les œuvres préexistantes (art. 8 et 9).

Les œuvres du folklore transmises de génération en génération sont protégées (art. 26). Les personnes qui recueillent et compilent des danses, chants, mélodies, proverbes, fables, contes et autres manifestations du folklore national jouissent du droit d'auteur, à condition que leur choix ou leur arrangement des éléments constitue une œuvre authentique et distincte (art. 27).

La loi ne contient pas de dispositions concernant les caractères typographiques ou la disposition typographique.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

En l'absence de preuve contraire, la personne sous le nom ou le pseudonyme de laquelle l'œuvre a été communiquée au public est réputée être l'auteur (art. 11).

Les auteurs d'œuvres dérivées jouissent du droit d'auteur sur ces œuvres à condition qu'elles aient été créées et divulguées avec le consentement des auteurs des œuvres préexistantes ou de leurs ayants cause, sous réserve qu'une rémunération soit versée à ces personnes (art. 15).

Le droit d'auteur sur une œuvre dont l'auteur est inconnu est exercé par la personne qui la première a communiqué l'œuvre au public (art. 16). Dans le cas d'œuvres publiées de manière anonyme ou sous un pseudonyme, l'éditeur représente l'auteur (art. 17).

Le droit d'auteur sur les œuvres posthumes appartient à ses héritiers (art. 18).

Les coauteurs d'une œuvre créée en collaboration sont cotitulaires du droit d'auteur sur cette œuvre; ce droit est divisible lorsque certains éléments ou parties de l'œuvre peuvent constituer une œuvre indépendante. Sauf stipulation contraire, le droit d'auteur appartient en commun à ces auteurs et les sommes perçues devraient être réparties également entre eux. Le coauteur d'une œuvre divisible conserve le droit d'auteur sur la partie de l'œuvre qu'il a créée et peut en disposer sans préjudice de l'utilisation de l'œuvre commune (art. 12 et 14).

Les personnes morales qui publient des recueils scientifiques, des dictionnaires, des périodiques, des journaux et autres publications jouissent du droit d'auteur sur l'ensemble d'une telle publication, sans préjudice des droits d'auteur sur chacune des contributions (art. 25).

Le droit d'auteur sur une œuvre cinématographique appartient à la personne morale qui l'a produite. Le réalisateur ou le producteur et les autres personnes dont la collaboration à la création de l'œuvre cinématographique a été particulièrement importante peuvent exercer le droit d'auteur à l'égard de leur contribution, conformément aux contrats qu'ils ont conclus avec la société de production (art. 23).

Le droit d'auteur sur les émissions de radio ou de télévision, ou sur les films produits expressément pour la télévision, appartient à l'organisme de radiodiffusion qui les a produits, sans préjudice des droits d'auteur sur différentes œuvres faisant partie de ces émissions ou de ces films, qui peuvent être exercés conformément aux contrats conclus à cet effet (art. 24).

Le droit d'auteur est reconnu sur les œuvres créées alors que leur auteur était employé par un service ou une entreprise de l'Etat, ou par un organisme social ou populaire; la forme sous laquelle l'auteur peut exercer ce droit est déterminée par voie de règlement adopté par le Conseil des Ministres. La rémunération afférente à une œuvre créée par un employé dans l'exercice de ses fonctions et attribu-

tions est comprise dans le salaire perçu par l'auteur. Seul le Conseil des Ministres est habilité à fixer les cas précis de rémunération complémentaire (art. 19 et 20).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

L'auteur a le droit de recevoir une rémunération lorsque son œuvre est utilisée, dans les limites et conditions fixées par les dispositions législatives pertinentes (art. 4d)).

Le Ministère de la culture, en consultation avec des organisations d'Etat ou sociales directement intéressées, établit les règles et barèmes relatifs à la rémunération afférente aux œuvres créées ou rendues publiques pour la première fois dans le pays. La rémunération des auteurs d'œuvres créées et rendues publiques en dehors de Cuba sera adaptée conformément aux accords et conventions conclus à cet effet; ceux-ci ne peuvent être conclus que s'ils ne portent pas atteinte aux intérêts primordiaux du développement du pays, sur le plan scientifique, technique et de l'enseignement, ni à la nécessité de diffuser la culture le plus largement possible (art. 5 et 6).

Droits moraux

L'auteur a le droit de demander la reconnaissance de la paternité de son œuvre, de défendre l'intégrité de l'œuvre et d'effectuer ou d'autoriser la publication, la reproduction ou la communication au public de l'œuvre par tous les moyens licites, ainsi que sa traduction, son adaptation ou arrangement ou toute autre transformation (art. 4.a) à c.h)).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Il est licite, sans autorisation et sans paiement d'une rémunération mais avec l'obligation d'indiquer le nom de l'auteur et la source, à condition que l'œuvre soit publiquement connue et respectée pour ses valeurs propres, de reproduire des citations, sous quelque forme que ce soit, à des fins d'enseignement, d'information, de critique, d'illustration ou d'explication, dans la mesure justifiée par le but à atteindre; d'utiliser des œuvres même complètes, si leur brièveté et leur nature le justifie, à des fins d'enseignement, dans des publications, à la radiodiffusion, ou dans des enregistrements sonores ou visuels; de reproduire, par tout moyen autre que par contact, des œuvres d'art exposées en permanence dans un endroit public, autre que des expositions ou musées; de représenter ou exécuter une œuvre à des fins non lucratives; de reproduire une œuvre par un procédé photographique ou analogue dans une bibliothèque, un centre de documentation, un insti-

tut scientifique ou d'enseignement, à condition que ladite reproduction ne soit pas destinée à des fins lucratives et que le nombre d'exemplaires reproduits soit strictement limité aux besoins de l'activité en question; de reproduire ou de communiquer au public, par n'importe quel moyen, tout discours politique, toute information, conférence, discussion juridique ou autre œuvre de même type, sauf en vue de les inclure dans un recueil (art. 38). L'utilisation libre sous forme de traduction en langue espagnole est assimilée aux utilisations dans la langue originale de l'œuvre (art. 39).

Pour des raisons d'intérêt social, l'autorité compétente peut accorder une licence en vue de publier sous forme imprimée ou analogue des œuvres publiées sous la même forme, ou de les diffuser par radiodiffusion ou autres moyens sonores ou visuels, sans autorisation de l'auteur et sans avoir à lui verser de rémunération, pour le développement de la science, de la technologie, de l'éducation ou du perfectionnement professionnel, à condition que la mise en circulation ou la diffusion soit réalisée exclusivement à l'intérieur de Cuba et à titre gratuit ou, dans le cas de vente d'œuvres imprimées, sans but lucratif (art. 37).

L'autorité compétente peut également accorder une licence gratuite à des institutions et entreprises officielles ou à des organismes sociaux ou populaires d'un pays qui n'est pas en mesure d'acquérir un droit spécifique d'utilisation d'une œuvre scientifique, technique, artistique, littéraire ou éducative d'un citoyen cubain, d'utiliser l'œuvre sous toute forme prévue par la loi, sur le territoire de l'Etat du détenteur de la licence; ce type de licence ne peut pas faire l'objet d'une cession (art. 36).

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

Il est licite, s'agissant d'une œuvre publiquement connue, de l'interpréter ou de l'exécuter en public, de l'utiliser comme texte d'une œuvre musicale s'il s'agit d'une œuvre littéraire, de l'enregistrer ou de l'exécuter et de la diffuser dans le cas d'œuvres musicales comportant ou non des paroles, d'enregistrer et de diffuser ou d'exécuter des fragments d'œuvres musicales exclusivement comme base musicale ou présentation d'un programme de radio ou de télévision, d'annonces radiodiffusées ou cinématographiques et de présentations artistiques, sans le consentement de l'auteur, mais sous réserve de lui verser une rémunération; l'auteur et le titre de l'œuvre doivent être mentionnés, à moins que des raisons techniques ou la pratique courante en matière de diffusion rendent cette mention inappropriée (art. 40).

6. Durée de la protection

La protection comprend la vie de l'auteur et 25 ans après l'année de son décès; dans le cas d'une œuvre de collaboration, elle est de 25 ans après la mort de chacun des auteurs considérés isolément (art. 43).

Dans le cas d'un auteur inconnu, anonyme ou connu sous un pseudonyme, le droit d'auteur existe pendant 25 ans après la publication de l'œuvre (art. 45).

La durée du droit d'auteur appartenant à des personnes morales est illimitée (art. 46).

La durée du droit d'auteur sur des œuvres photographiques ou des œuvres des arts appliqués est de 10 ans à partir de l'utilisation de l'œuvre (art. 47).

7. Transfert des droits

L'auteur ou ses ayants cause peuvent céder par contrat à une personne morale autorisée à cet effet le droit d'utiliser l'œuvre, conformément au contrat et aux dispositions de la législation en vigueur. Le Ministre de la culture peut établir des contrats types (art. 28). Tout contrat relatif à l'utilisation d'une œuvre peut stipuler essentiellement — parmi d'autres conditions fixées par la loi — la durée de la cession, la forme et l'étendue de l'utilisation de l'œuvre, les sommes et les dates des paiements y relatifs, les cas dans lesquels l'auteur peut ou ne peut pas accorder des droits afférents à l'œuvre à des tiers pendant la durée de validité du contrat (art. 29). Tout contrat relatif à l'utilisation de l'œuvre doit être établi par écrit, sauf s'il s'agit de la publication dans des journaux et périodiques, ou de cas expressément indiqués par le Ministre de la culture (art. 30).

La cession, de la part d'un auteur cubain, de tout droit d'utiliser l'une de ses œuvres à l'étranger ne peut être effectuée que par l'intermédiaire de l'organisme cubain habilité à cet effet (art. 42).

La loi contient des dispositions spéciales relatives au contrat d'édition (art. 31 et 32), au contrat de représentation ou d'exécution publique (art. 33), au contrat d'utilisation cinématographique (art. 34), au contrat de création d'une œuvre sur commande (art. 35).

Le droit d'auteur peut être transmis par succession conformément à la législation en vigueur. Le droit de revendiquer la reconnaissance de la paternité d'une œuvre et de défendre son intégrité appartient également aux héritiers ou exécuteurs testamentaires de l'auteur (art. 44). Les œuvres d'auteurs cubains décédés dont le droit d'auteur est exercé par des personnes résidant en permanence à l'étranger peuvent être déclarées appartenir au patrimoine de l'Etat et à la disposition du Conseil des Ministres (art. 41). A l'expiration de la protection du droit d'auteur, toute œuvre peut de la même manière être déclarée appartenir à l'Etat par décision du Conseil des Ministres (art. 49).

8. Domaine public payant

Lorsque la durée de la protection du droit d'auteur sur une œuvre est expirée et que l'œuvre n'a pas été déclarée appartenir à l'Etat, elle peut être utilisée librement, à condition que le nom de l'auteur soit mentionné, que l'intégrité de l'œuvre soit respectée et qu'une contribution spéciale soit versée en vue de

servir au développement de la science, de l'éducation et de la culture dans le pays, conformément aux barèmes et aux règles fixés par le Ministère de la culture (art. 48).

9. Droits voisins

L'article 24 reconnaît le droit d'auteur en ce qui concerne les émissions de radio et de télévision.

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants ou des producteurs de phonogrammes.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi n° 860, datée du 8 août 1960, a créé l'Institut cubain de la perception des droits musicaux en vue de veiller au respect des droits des auteurs et des compositeurs, à l'amélioration de leur situation économique et de viser à la plus haute morale et éthique de la classe des auteurs (art. 1). Les principales fonctions de l'Institut, qui sont énumérées à l'article 2, consistent à percevoir et à répartir tous les droits qui sont dus aux auteurs et compositeurs, nationaux ou étrangers, à établir les tarifs, à assurer la coordination avec les associations d'auteurs, à éditer des œuvres musicales, etc. L'Institut doit aussi assurer la direction générale et le contrôle des représentations et exécutions. La loi contient des dispositions détaillées réglementant le fonctionnement de l'Institut.

Tout contrat conclu pour l'édition, la représentation, l'exécution, ou la diffusion d'une œuvre doit recevoir l'approbation préalable de l'Institut qui doit assurer aux auteurs et compositeurs un traitement équitable. A cet effet, la loi stipule certaines conditions strictes que doivent remplir les contrats.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 18 juin 1957.

Convention de Washington de 1946, depuis 1955.

12. Accords bilatéraux

Dispositions relatives au droit d'auteur dans le traité conclu avec l'Italie en 1903.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Aucune disposition.

Chypre

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi n° 59 sur le droit d'auteur, du 3 décembre 1976, modifiée le 29 octobre 1977. Entrée en vigueur: 1^{er} juin 1978.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Une œuvre littéraire, musicale ou artistique ne peut être protégée par le droit d'auteur que dans la mesure où elle a un caractère original et où elle a été mise par écrit, enregistrée ou fixée de toute autre manière sur un support matériel (art. 3.2)).

Le droit d'auteur est conféré à toute œuvre dont l'auteur est citoyen de Chypre ou y réside habituellement (dans le cas d'une personne morale, si celle-ci est constituée en vertu des lois de Chypre) (art. 4.1)). Le droit d'auteur existe aussi sur toute œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique — ou sur un film cinématographique — publiée pour la première fois à Chypre et sur un enregistrement sonore réalisé à Chypre (art. 5.1)).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

La protection du droit d'auteur englobe les films cinématographiques, les photographies, les enregistrements sonores, les émissions (qui comprennent la diffusion par fil) et les œuvres dérivées (traductions, adaptations, recueils, etc.) qui présentent un caractère d'originalité. Les œuvres artistiques artisanales sont protégées en tant qu'œuvres artistiques (art. 2.1) et 3.1)).

Si une œuvre scientifique ou artistique doit être utilisée comme dessin ou modèle destiné à être multiplié par un procédé industriel, elle ne bénéficie pas de la protection (art. 3.3)).

Quant aux œuvres du folklore, elles sont protégées en vertu de l'article 11.4) qui est rédigé conformément à l'article 15.4) de la Convention de Berne (Acte de Paris de 1971).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant la protection des caractères typographiques ou la disposition typographique.

Œuvres non protégées

Aucune disposition.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur appartient, à titre originaire, à l'auteur. Toutefois, lorsque l'œuvre est réalisée par l'auteur au cours de son emploi, ou qu'elle est commandée par une personne qui n'est pas l'employeur de l'auteur, le droit d'auteur est considéré comme étant transféré à l'employeur ou à la personne qui a commandé l'œuvre, suivant le cas, sauf accord entre les parties excluant ou limitant un tel transfert

(art. 11.1)). Le droit d'auteur existe aussi sur les œuvres réalisées par le Gouvernement, ou sous sa direction ou son contrôle, et par certains organismes internationaux (art. 6.1)).

Dans le cas d'un film cinématographique ou d'un enregistrement sonore, le terme « auteur » s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la réalisation du film ou de l'enregistrement sonore. De même, dans le cas d'une émission transmise à partir du territoire d'un pays, le terme « auteur » s'entend de la personne qui a pris les arrangements concernant la transmission. Le propriétaire du support sur lequel une photographie est fixée est considéré en être l'auteur (art. 2.1)).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Le droit d'auteur sur une œuvre scientifique, littéraire, musicale ou artistique, un film cinématographique ou une photographie est le droit exclusif de contrôler la reproduction sous quelque forme que ce soit, la communication au public, la radiodiffusion, la traduction, l'adaptation ou tout autre arrangement de la totalité ou d'une partie substantielle de l'œuvre (art. 7.1)). Le droit d'auteur sur un enregistrement sonore est le droit exclusif de contrôler la reproduction directe ou indirecte de la totalité ou d'une partie substantielle de l'enregistrement (art. 9). Le droit d'auteur sur une émission est le droit exclusif de contrôler l'enregistrement et la retransmission de la totalité ou d'une partie substantielle de l'émission et, dans le cas d'une émission de télévision, également sa communication au public, dans des lieux où un droit d'entrée est perçu, et la prise de photographies fixes de ces émissions (art. 10).

Droits moraux

Les droits moraux comprennent le droit de l'auteur de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation (art. 7.4)).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Les exceptions à la protection du droit d'auteur, qui sont énumérées à l'article 7, comprennent le comportement loyal à des fins de recherche, d'usage privé, d'examen critique ou de compte rendu d'événements d'actualité, la radiodiffusion d'une œuvre à des fins éducatives et autres utilisations à des fins d'enseignement, divers types d'utilisations non commerciales dans l'intérêt public, l'enregistrement éphémère à certaines conditions, l'utilisation pour une procédure judiciaire, l'utilisation d'œuvres par les bibliothèques publiques, les institutions scientifiques ou les centres de documentation non commerciaux, si aucun droit d'entrée n'est perçu, l'inclusion dans un film cinématographique ou une émission d'une

œuvre artistique située dans un lieu public, etc. Ces exceptions, qui concernent les œuvres littéraires, musicales ou artistiques et les films cinématographiques, sont dans certains cas également applicables aux enregistrements sonores ou aux émissions de radiodiffusion (art. 9 et 10).

La loi prévoit aussi la concession d'une licence obligatoire pour la production ou l'importation d'enregistrements sonores d'œuvres littéraires ou artistiques (art. 7.1)h)) et pour la radiodiffusion d'œuvres publiées ne relevant d'aucun organisme accordant des licences (art. 7.1)l)).

6. Durée de la protection

La durée du droit d'auteur, pour les œuvres littéraires, musicales ou artistiques (autres que les photographies) est de 50 ans après le décès de l'auteur, ou de l'auteur qui décede le dernier dans le cas d'œuvres de collaboration (pour les œuvres anonymes ou pseudonymes ou les œuvres du Gouvernement ou d'organismes internationaux, cette durée est calculée à partir de la date de la publication). Pour les films cinématographiques et les photographies, la même durée est calculée à partir de la date de la publication. Pour les enregistrements sonores, la protection est de 20 ans après l'année où l'enregistrement a été fait, et pour les émissions de radiodiffusion après l'année où elles ont eu lieu. Toutes les durées sont calculées à partir de la fin de l'année où les événements ont eu lieu (art. 4, 5.2) et 6.2) et 3)).

L'auteur jouit des droits moraux sa vie durant (art. 7.4)).

7. Transfert des droits

Le droit d'auteur est transmissible par cession, par disposition testamentaire ou par l'effet de la loi, en tant que bien meuble. Une cession ou une disposition testamentaire peut être limitée de façon à s'appliquer seulement à certains des droits exclusifs, ou à une partie de la période de protection du droit d'auteur, ou à un pays déterminé ou à une autre région géographique. Aucune cession ni aucune licence exclusive n'a d'effet que si elle est accordée par écrit (art. 12).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants en tant que tels. Les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion sont protégés en tant que titulaires des droits d'auteur pertinents; voir ci-dessus.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi prévoit la désignation d'une autorité compétente. Lorsqu'il apparaît à l'autorité compétente

qu'un organisme accordant des licences refuse sans raison valable d'accorder une licence ou impose des clauses ou conditions injustifiées, elle peut ordonner qu'une licence soit considérée comme ayant été accordée au moment où l'acte a été accompli, à condition que les redevances appropriées soient versées (art. 15).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Rome de 1928, à partir du 24 février 1964.

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision de 1958, à partir du 20 février 1970.

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision de 1960 (avec le Protocole de 1965 et le Protocole additionnel de 1974), à partir du 22 février 1970.

Accord européen pour la répression des émissions de radiodiffusion effectuées par des stations hors des territoires nationaux de 1965, à partir du 1^{er} octobre 1971.

12. Accords bilatéraux

Aucun renseignement disponible.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Aucune disposition.

Tchécoslovaquie

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur relative aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, n° 35, du 25 mars 1965. Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 1965.

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Font l'objet du droit d'auteur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques qui résultent de l'activité créatrice de l'auteur (art. 2.1)). Le droit d'auteur sur une œuvre prend naissance au moment où l'œuvre est exprimée oralement ou en toute autre forme perceptible (art. 9.1)).

La loi s'applique aux œuvres ou aux représentations ou exécutions d'œuvres dont les auteurs ou les artistes interprètes ou exécutants sont ressortissants tchécoslovaques ou jouissent du droit d'asile en Tchécoslovaquie ou y ont leur domicile; elle s'applique en outre à toutes les œuvres, représentations ou exécutions lorsqu'elles ont été publiées ou exécutées pour la première fois en public en Tchécoslovaquie (art. 50). L'œuvre est considérée comme publiée le jour où elle est licitement et pour la pre-

mière fois exécutée ou exposée en public, ou éditée le jour où des exemplaires ont été licitement mis à la disposition du public, ou divulguée au public d'une autre manière (art. 10).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

Font l'objet du droit d'auteur notamment les œuvres littéraires, théâtrales et musicales, y compris les œuvres d'architecture, d'art appliqué ainsi que les œuvres cinématographiques, photographiques et cartographiques (art. 2.1)); les nouvelles œuvres originales qui résultent d'une adaptation de caractère créatif; les traductions (art. 3); les œuvres collectives, telles que recueils, périodiques, anthologies ou expositions, si leur arrangement est le résultat d'une activité créatrice (art. 4.1)).

Œuvres non protégées

Les dispositions législatives, les décisions judiciaires, les documents publics, les dossiers officiels et les nouvelles du jour ne sont pas protégées; les discours prononcés lors de la discussion d'affaires publiques ne sont protégés que s'ils sont publiés dans des recueils ou anthologies (art. 2.2)).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit sur une œuvre appartient à l'auteur. Tant que l'auteur ne fait pas publiquement déclaration de son identité civile, le droit d'auteur sur l'œuvre peut être exercé par celui qui a la première fois licitement publié l'œuvre (art. 8.2)).

Les œuvres ne peuvent être réunies qu'avec le consentement de leurs auteurs qui peuvent disposer conjointement des œuvres composites, sans préjudice de leurs droits d'exploiter d'une autre manière des œuvres qui en font partie. Pour l'exécution d'une œuvre musicale avec paroles, néanmoins, le consentement de l'auteur de la partie musicale suffit (art. 5). Le droit d'auteur sur une compilation appartient au compilateur, sans préjudice des droits des auteurs des œuvres réunies dans l'ensemble; le droit d'auteur sur un recueil, une œuvre cartographique ou un périodique édités est exercé par l'éditeur (art. 4). Le droit d'auteur sur les œuvres de collaboration appartient à tous les coauteurs conjointement et solidairement (art. 7). Les auteurs des différentes contributions d'une œuvre cinématographique donnent au producteur, par contrat, le consentement à l'utilisation de l'œuvre; le producteur exerce le droit d'auteur sur l'ensemble de l'œuvre ainsi produite (art. 6).

Par le contrat de création d'une œuvre, l'auteur donne à celui qui l'a commandée, moyennant rémunération, son consentement à l'utilisation de l'œuvre aux fins définies par le contrat (art. 27.1)).

Aux fins de la réalisation de ses propres tâches, toute organisation socialiste peut, sans le consentement ultérieur de l'auteur, utiliser une œuvre scientifique ou artistique qui a été créée par son employé

remplissant ses obligations dans le cadre du contrat de travail. Elle ne peut, néanmoins, la publier qu'avec le consentement de l'auteur; si l'auteur refuse sans raisons valables de donner son consentement, l'organisation peut réclamer l'autorisation devant le tribunal. Il en est de même pour l'auteur, *mutatis mutandis*. A moins que le contrat de travail n'en dispose autrement, l'organisation peut demander que l'auteur contribue de façon adéquate, sur sa rémunération d'auteur reçue, au remboursement des frais qu'elle a encourus dans la création de l'œuvre (art. 17).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

L'auteur a droit à la rémunération lors de toute utilisation de son œuvre. Les taux des rémunérations d'auteur peuvent être fixés par le Ministère de l'éducation et de la culture * (art. 12.1)c) et 13).

Droits moraux

L'auteur a le droit à la protection de sa qualité d'auteur, notamment à l'intégrité de son œuvre, et le droit d'exiger que l'utilisation de l'œuvre ne diminue pas sa valeur. Ce droit est inaliénable (art. 12.1)a) et 2)). La révélation de l'identité d'un auteur dont l'œuvre a été publiée sans indication du nom ou sous un pseudonyme n'est pas permise sans le consentement de l'auteur (art. 8.1)). L'auteur a également le droit de décider de la publication de l'œuvre et de donner son consentement à son utilisation (art. 12.1)b) et 14.1)).

Droit de suite

L'auteur qui a transféré, à titre onéreux, l'original de son œuvre peut réclamer une participation équitable aux produits que chaque acquéreur a tirés d'un transfert ultérieur s'il s'agit d'un profit pécuniaire non justifié du point de vue social (art. 31).

Aucun droit d'auteur, accordé par la loi, ne peut être exclu ou même réduit par contrat (art. 14.3)).

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

L'utilisation est libre pour celui qui: a) fait, pour son usage personnel, une copie d'une œuvre publiée — sous réserve que, dans le cas d'œuvres d'arts figuratifs, il la désigne nettement comme une reproduction ou une imitation et non pas comme l'original; b) cite des fragments d'une œuvre éditée; insère dans une œuvre scientifique ou dans des manuels, dans la mesure nécessaire ou dans des limites raisonnables, des parties d'œuvres éditées ou bien de courtes œuvres éditées; utilise une œuvre éditée dans une conférence destinée à des fins d'éducation; réimprime dans une revue des articles d'actualité concernant des questions économiques ou politiques

déjà publiés dans d'autres revues, sous réserve que la réimpression n'ait pas été expressément interdite; sous réserve que, dans tous les cas, l'auteur, le titre et la source de l'œuvre soient indiqués; c) imite, dans un autre genre d'arts figuratifs, une œuvre d'arts figuratifs ou divulgue des photographies d'une telle œuvre située dans un lieu public; d) insère dans un catalogue d'une exposition ou d'une collection publique une reproduction d'une œuvre d'arts figuratifs en faisant partie; e) expose des œuvres d'arts figuratifs ou des photographies que l'auteur a déjà transférées à une organisation socialiste ou en propriété personnelle (dans ce dernier cas, néanmoins, uniquement lorsque l'œuvre est gratuitement exposée ou gratuitement prêtée à une organisation socialiste pour être exposée); f) reproduit, aux fins de distribution, à titre gracieux, une œuvre photographique qui représente son portrait et qui a été commandée (art. 15.2)). En cas de reportage d'un événement d'actualité au moyen de la photographie, de la cinématographie ou de la radiodiffusion, l'utilisation de l'œuvre exécutée ou exposée peut être faite librement, dans des limites raisonnables (art. 15.3)).

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

Les organismes de radiodiffusion peuvent diffuser sans le consentement de l'auteur les œuvres déjà publiées, sous réserve d'indiquer l'auteur et l'œuvre et de verser à l'auteur une rémunération pour chaque radiodiffusion (art. 16).

Licences obligatoires

Le consentement à l'utilisation d'une œuvre déjà publiée d'un ressortissant tchécoslovaque peut être remplacé par un arrêté du Ministre de l'éducation et de la culture *, s'il n'est guère possible d'obtenir le consentement de l'auteur ou si ce dernier le refuse sans raisons valables, ce qui ne porte aucune atteinte à son droit à rémunération. Le consentement des auteurs étrangers à la traduction de leurs œuvres dans les langues des nationalités de la Tchécoslovaquie ne peut être ainsi remplacé que dans la mesure où les traités internationaux l'admettent et aux conditions stipulées par eux (art. 18).

6. Durée de la protection

En règle générale, le droit d'auteur dure pendant la vie de l'auteur et 50 ans après l'année de sa mort. Pour les œuvres posthumes, la durée du droit ne devrait pas être inférieure à 10 ans, à compter de l'année de la première publication. Lorsque l'identité de l'auteur n'est pas connue, le droit d'auteur dure 50 ans après l'année de la publication de l'œuvre.

Le droit d'auteur sur les œuvres cinématographiques dure 25 ans après l'année de la publication de l'œuvre; pour les recueils et périodiques édités par

* A partir du 1^{er} janvier 1969, le Ministère de la culture de la République socialiste tchèque ou slovaque.

* A partir du 1^{er} janvier 1969, le Ministre de la culture de la République socialiste tchèque ou slovaque.

des organisations, il dure 10 ans à compter de l'année de la publication; sur les œuvres photographiques, 10 ans après l'année de la mort de l'auteur.

Le droit à la protection de la qualité d'auteur n'est pas limité quant à la durée (art. 33 et 34).

7. Transfert des droits

L'auteur ne peut transmettre que le droit d'utiliser l'œuvre (art. 19.1)). Le Ministère de l'éducation et de la culture * peut fixer par règlement des contrats types pour les différents modes d'utilisation des œuvres (art. 14.2)). Le droit d'utiliser l'œuvre à des fins de divulgation publique ne peut être transmis qu'à une organisation qualifiée pour divulguer les œuvres publiquement dans la façon propre à celle-ci (art. 19.3)). Le droit d'utiliser l'œuvre à l'étranger est transmis par l'intermédiaire d'une organisation socialiste spécialement habilitée (art. 20).

La loi contient des dispositions générales sur les conditions régissant les contrats de divulgation d'une œuvre (art. 22 et 23) ainsi que des dispositions particulières relatives aux contrats d'édition (art. 24 et 25), aux contrats de représentation ou d'exécution publique d'une œuvre (art. 26) et aux contrats de création d'une œuvre (art. 27).

Le droit d'auteur est dévolu aux héritiers. Lorsqu'un coauteur n'a pas d'héritiers, sa part augmente celle des autres coauteurs (art. 29).

8. Domaine public payant

Pour l'utilisation d'une œuvre du domaine public, toute organisation est tenue d'acquitter une contribution spéciale. Le montant de cette contribution, son mode de paiement et les principes relatifs à la gestion économique des fonds ainsi obtenus sont fixés par le Gouvernement (art. 35.3)) **.

9. Droits voisins

Artistes interprètes ou exécutants

Des droits sont accordés aux artistes interprètes ou exécutants de toute œuvre artistique ou littéraire. Leurs prestations peuvent être utilisées, sous réserve de leur consentement et du paiement d'une rémunération, dans les cas suivants: pour une fixation réalisée en vue de la fabrication de reproductions destinées à la vente au public ou en vue de la production de films destinés à la projection publique; pour la fabrication des reproductions destinées à la vente au public ou bien pour l'utilisation des fixations ou des reproductions à des fins autres que celles pour lesquelles leur consentement a déjà été donné, à moins qu'il ne s'agisse des cas autorisés par la loi (voir plus loin); pour une émis-

sion radiodiffusée ou télévisée; pour une projection publique ou la diffusion par d'autres moyens, au cas où l'exécution a été réalisée pour un autre usager (art. 36).

Sous réserve de rémunération, les utilisations suivantes sont autorisées sans le consentement de l'artiste interprète ou exécutant (licence légale): fixation d'une prestation faite pour un organisme de radiodiffusion, réalisée à l'aide de ses propres moyens et pour ses propres émissions; émission réalisée au moyen d'une fixation ou d'une reproduction faite avec le consentement de l'artiste interprète ou exécutant; communication au public d'une prestation au moyen d'une fixation ou d'une reproduction autorisée ou bien d'une prestation radiodiffusée (art. 37.a), b) et c)).

L'utilisation gratuite d'une prestation est autorisée pour les besoins privés de l'usager ou exclusivement à des fins scientifiques ou d'enseignement, au moyen d'une fixation ou d'une reproduction (art. 37.d) et e)).

Les droits des artistes interprètes ou exécutants durent 25 ans à compter de la fin de l'année où la fixation de la prestation a été réalisée (art. 38).

Le Ministère de l'éducation et de la culture * peut déterminer les modalités suivant lesquelles les artistes interprètes ou exécutants font valoir leurs droits si plusieurs d'entre eux participent à une même prestation.

Diverses autres dispositions de la loi s'appliquent par analogie aux artistes interprètes ou exécutants (art. 39).

Producteurs de phonogrammes

Les producteurs de phonogrammes ont des droits sur les fixations sonores des prestations réalisées par les artistes interprètes ou exécutants ou les fixations d'autres sons. Leur consentement est requis, sous réserve de rémunération, pour toute émission radiodiffusée ou télévisée de leurs phonogrammes et de leurs reproductions; pour toute fabrication des reproductions d'une fixation ou d'une reproduction à d'autres fins que pour l'usage privé, ou pour leur utilisation faite exclusivement pour un reportage d'événements d'actualité ou à des fins scientifiques ou d'enseignement; pour toute communication au public de la fixation sonore.

Les droits des producteurs de phonogrammes durent 25 ans à compter de la fin de l'année où la fixation a été réalisée (art. 45 et 47).

Organismes de radiodiffusion

Les organismes de radiodiffusion ont des droits sur leurs propres émissions; leur consentement est nécessaire pour procéder à une émission ultérieure ou pour en faire une fixation à d'autres fins que pour l'usage privé ou pour en faire des reproductions ou bien pour les diffuser publiquement d'une

* A partir du 1^{er} janvier 1969, le Ministère de la culture de la République socialiste tchèque ou slovaque.

** Ordonnance du Gouvernement CSR n° 159/1969 de la Collection des lois, avec la modification effectuée par l'ordonnance n° 20/1973; ordonnance du Gouvernement SSR n° 180/1969 de la Collection des lois, avec la modification effectuée par l'ordonnance n° 170/1973.

* A partir du 1^{er} janvier 1969, le Ministère de la culture de la République socialiste tchèque ou slovaque.

autre façon; l'organisme peut demander une indemnité pour son consentement (art. 46). L'utilisation est libre lorsqu'il s'agit d'une fixation ou d'une reproduction et de leur utilisation faite exclusivement pour un reportage d'événements d'actualité ou à des fins scientifiques ou d'enseignement (art. 47).

Les droits des organismes de radiodiffusion durent 25 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a été réalisée pour la première fois (art. 46.3)).

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Ce sont en premier lieu les associations d'artistes, ainsi que les Fonds culturels et les organisations socialistes représentant les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants, qui sont chargés de la sauvegarde de l'intérêt social (art. 40 et 41); les bénéficiaires des rémunérations d'auteur et des rémunérations des artistes interprètes ou exécutants sont tenus d'acquitter des contributions aux Fonds culturels. Toute organisation qui utilise une œuvre est aussi tenue d'acquitter une contribution auxdits Fonds (art. 42). Le Ministre de l'éducation et de la culture * peut attribuer aux organisations socialistes qui représentent les auteurs ou les artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif de donner le consentement à l'utilisation des œuvres et des prestations et de percevoir les rémunérations d'auteur, de négocier le transfert des droits des auteurs si l'une des parties en cause est un ressortissant étranger, de diffuser les œuvres des auteurs et de percevoir les contributions pour les Fonds culturels (art. 44).

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Rome de 1928, à partir du 30 novembre 1936.

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 6 janvier 1960.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961 avec des déclarations faites en vertu de l'article 16.1)a)iii) et iv), à partir du 14 août 1964.

12. Accords bilatéraux

Accord avec l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur la protection réciproque des droits d'auteur sur les œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. Date de signature: 18 mars 1975; date d'entrée en vigueur: 23 septembre 1975.

Proclamation du Gouvernement concernant les Etats-Unis d'Amérique. (Proclamation du Président des Etats-Unis avec effet à partir du 1^{er} mars 1927, et à partir du 27 avril 1927 en ce qui concerne les parties essentielles des instruments servant à la reproduction mécanique des œuvres musicales. Proclamation du Gouvernement de la République tchécoslovaque avec effet à partir des mêmes dates.)

* A partir du 1^{er} janvier 1969, le Ministre de la culture de la République socialiste tchèque ou slovaque.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux œuvres des ressortissants étrangers au cas où la réciprocité est garantie (art. 50.2) et 5)).

Danemark

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi n° 158 relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, du 31 mai 1961, telle qu'elle a été modifiée le 21 mars 1973 (loi n° 174) et le 8 juin 1977 (loi n° 246).

Loi n° 157 sur le droit d'images photographiques, du 31 mai 1961, modifiée le 21 mars 1973 (loi n° 175) et le 8 juin 1977 (loi n° 239).

2. Œuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Celui qui a créé une œuvre littéraire ou artistique jouit du droit d'auteur sur cette œuvre (art. 1). Les dispositions de la loi s'appliquent aux œuvres dont l'auteur est ressortissant danois ou une personne domiciliée au Danemark ou y ayant sa résidence habituelle, ainsi qu'à toute œuvre dont la première édition aura paru au Danemark (art. 58).

Aucune formalité n'est exigée.

Catégories particulières d'œuvres

La protection des photographies est assurée par une loi spéciale (voir sous 1 ci-dessus) qui contient des dispositions détaillées relatives aux droits accordés et à leur limitation.

Les traductions et adaptations sont protégées, sous réserve du droit d'auteur sur l'œuvre originale (art. 4). De même, les œuvres de caractère composite sont protégées sans limitation du droit d'auteur sur chacune des œuvres compilées (art. 5).

Les œuvres cinématographiques et les œuvres des arts appliqués sont protégées conformément aux règles générales (art. 1).

La protection suivant la loi sur les dessins et modèles n'exclut pas le droit d'auteur (art. 10).

Les catalogues, tableaux et ouvrages similaires ne peuvent, sans le consentement de leur producteur, être copiés avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'année où l'ouvrage a été édité (art. 49).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les caractères typographiques ou les œuvres du folklore.

Œuvres non protégées

Les lois, prescriptions administratives, décisions judiciaires et autres actes publics ne font pas l'objet du droit d'auteur (art. 9).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Le droit d'auteur appartient à celui qui a créé une œuvre littéraire ou artistique (art. 1). Sauf preuve contraire, est considéré comme auteur celui dont le nom ou le pseudonyme ou sigle bien connus sont indiqués selon l'usage (art. 7).

Lorsqu'une œuvre a été créée par deux ou plusieurs auteurs sans que leurs contributions constituent des œuvres indépendantes, les auteurs jouissent en commun du droit d'auteur (art. 6).

Sauf convention contraire, le droit sur une image photographique exécutée sur commande échoit à celui qui a passé la commande (Phot.: art. 12).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux comprennent le droit exclusif de disposer de l'œuvre pour en produire des exemplaires (y compris le fait de la fixer sur un appareil permettant de la reproduire) et pour la rendre accessible au public. Une œuvre est rendue accessible au public lorsqu'elle est communiquée publiquement ou lorsque des exemplaires en sont mis en vente, en location ou en prêt, diffusés de toute autre façon au public ou présentés publiquement (art. 2).

Celui qui a produit une image photographique jouit du droit exclusif d'en produire des exemplaires par photographie, par imprimerie, par dessin ou par tout autre procédé, ainsi que de la communiquer et de la présenter publiquement (Phot.: art. 1). Le photographe jouit aussi de droits moraux (Phot.: art. 2).

Droits moraux

Les droits moraux comprennent, outre le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre, le droit de s'opposer à toute modification ou communication de l'œuvre au public sous une forme ou dans des circonstances qui lèsent la réputation ou l'originalité littéraire ou artistique de l'auteur (art. 3).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Peuvent être produits, pour usage personnel, quelques rares exemplaires d'une œuvre publiée (art. 11). Sont licites les citations tirées d'une œuvre publiée conformément aux bons usages et dans l'étendue nécessaire par le but visé (art. 14). Il est également licite de reproduire des œuvres d'art publiées, à l'occasion de comptes rendus d'un événement d'actualité (art. 15), de produire, pour un usage temporaire par des établissements d'enseignement, des enregistrements de programmes scolaires radiodiffusés (art. 17), de reproduire en braille des

exemplaires d'œuvres éditées (art. 18), de communiquer publiquement des œuvres éditées (qui ne sont pas destinées à la scène ou au cinéma) pendant un service religieux, en liaison avec l'enseignement et dans certains autres cas, principalement lorsque l'entrée est gratuite et que les artistes prêtent leur concours à titre gracieux (art. 20), et d'insérer dans des émissions de radiodiffusion ou dans des films des fragments d'œuvres présentées au cours d'un événement d'actualité (art. 21). Des limitations similaires sont prévues en ce qui concerne les différentes utilisations d'images photographiques (Phot.: art. 5 à 10, 13 et 14). Les archives, bibliothèques et musées peuvent, pour les besoins de leurs activités, produire photographiquement des exemplaires d'œuvres, selon les règles stipulées par l'ordonnance royale du 21 juillet 1962 (art. 12; Phot.: art. 6). Les enregistrements éphémères sont permis dans les conditions habituelles (art. 22; Phot.: art. 11).

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

Si l'organisme de radiodiffusion ou de télévision a, en vertu d'un contrat passé avec un groupement comprenant la plupart des auteurs danois, le droit d'émettre les œuvres représentées par le groupement, il peut également, contre rémunération, émettre des œuvres éditées dont les auteurs ne sont pas représentés par le groupement; toutefois, cette disposition ne s'applique ni aux œuvres destinées à la scène, ni aux œuvres dont l'auteur s'est opposé à l'émission (art. 22).

Sont licites, dans un exposé critique ou scientifique, la reproduction d'œuvres d'art publiées (art. 14) et la reproduction de fragments d'œuvres littéraires ou musicales dans des œuvres composites (art. 16); dans les deux cas, les auteurs ont droit à une rémunération dans des conditions déterminées.

Les œuvres incorporées à des programmes de radio ou de télévision peuvent être enregistrées par des institutions éducatives pour leur usage dans l'enseignement; les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants ont droit à une rémunération (sauf en ce qui concerne l'enregistrement de programmes scolaires, voir ci-dessus).

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 171 relatives aux bibliothèques publiques, du 27 mai 1964, modifiée par la loi n° 314, du 26 juin 1975, l'Etat verse — dans certaines conditions énoncées dans des dispositions administratives — une somme fixe aux auteurs danois (ainsi qu'à leur conjoint survivant ou à leurs enfants mineurs), pour chaque exemplaire de leurs ouvrages faisant partie du stock des bibliothèques visées par ladite loi.

6. Durée de la protection

La durée générale de la protection est de 50 ans à compter de l'année du décès de l'auteur (art. 43). Les images photographiques sont protégées pendant 25 ans à compter de l'année suivant celle de leur production (Phot.: art. 15).

7. Transfert des droits

L'auteur peut, sous réserve de ses droits moraux, céder en tout ou en partie son droit de disposer d'une œuvre (art. 27). La loi contient des dispositions détaillées relatives aux contrats de communication publique (art. 32), aux contrats d'édition (art. 33 à 40) et aux contrats concernant la réalisation cinématographique (art. 41 et 42).

Lors du décès de l'auteur, les dispositions ordinaires de la législation en matière de succession s'appliquent au droit d'auteur (art. 30).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

Les interprétations ou exécutions d'œuvres littéraires ou artistiques ne peuvent être enregistrées, radiodiffusées directement ou rendues accessibles au public par tout autre moyen sans le consentement des artistes interprètes ou exécutants (art. 45). Nul ne peut, sans le consentement du producteur, copier un phonogramme (art. 46). Lorsqu'un phonogramme est utilisé dans une émission de radiodiffusion sonore ou visuelle, le producteur ainsi que les artistes dont les interprétations ou exécutions sont fixées ont droit à une rémunération (art. 47). Une émission de radiodiffusion ou de télévision ne peut pas faire l'objet d'une réémission, être fixée sur un phonogramme ou être rendue accessible au public dans un but lucratif sans le consentement de l'organisme de radiodiffusion ou de télévision (art. 48).

La durée de la protection pour ces trois catégories est de 25 ans. Des limitations analogues à celles qui ont été mentionnées sous 5 sont applicables.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Conformément aux dispositions de l'article 54, il a été créé un tribunal qui décide des rémunérations afférentes aux licences obligatoires (ou légales) en cas de désaccord des parties sur l'importance des dites rémunérations.

Conformément aux dispositions de l'article 47, le Ministère des affaires culturelles a autorisé une organisation commune des artistes et des producteurs de phonogrammes, GRAMEX, à percevoir les rémunérations afférentes à l'utilisation publique de phonogrammes.

Conformément aux dispositions de la loi n° 40, du 15 février 1935, le même Ministère a autorisé une organisation de compositeurs, KODA, à percevoir les droits afférents à l'exécution publique d'œuvres musicales.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Aete de Bruxelles de 1948, à partir du 19 février 1962 (dispositions de fond); Aete de Stockholm de 1967, à partir du 4 mai 1970 (dispositions administratives).

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 9 février 1962.

Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision de 1958, à partir du 25 novembre 1961.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961 avec des déclarations faites en vertu des articles 6.2), 16.1)a)ii) et iv) et 17, à partir du 23 septembre 1965.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 24 mars 1977.

Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision de 1960 (avec le Protocole de 1965 et le Protocole additionnel de 1974) avec des réserves faites en vertu de l'article 3.1, à partir du 27 novembre 1961.

12. Accords bilatéraux

Traité sur le droit d'auteur avec le Mexique (1954).

Dispositions relatives au droit d'auteur dans le traité avec la Thaïlande de 1937.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Sous réserve de réciprocité, la portée de la loi peut être rendue applicable, par une ordonnance royale, à d'autres Etats ou aux œuvres d'organisations internationales (art. 60; Phot.: art. 20).

Les dispositions relatives à l'utilisation d'un titre, d'un pseudonyme ou d'un sigle susceptibles de provoquer une confusion avec une autre œuvre ou un autre auteur, ou une représentation ou exécution publique ou une reproduction qui lèse des intérêts culturels (art. 51 à 53) sont applicables à toute œuvre quelle que soit son origine (art. 58).

Equateur

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi sur le droit d'auteur, n° 610, du 13 août 1976.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

La loi protège les droits des auteurs sur leurs productions scientifiques, littéraires et artistiques, quel que soit le genre ou le mode d'expression employé, ainsi que toutes catégories d'œuvres présentant un caractère créatif et qui peuvent être communiquées au public (art. 7).

Le droit d'auteur naît de la création de l'œuvre, sans aucun enregistrement, dépôt ni aucune autre formalité (art. 2). Toutefois, l'enregistrement des

œuvres, des contrats, etc., est prévu (art. 110 à 115). L'enregistrement crée la présomption de l'exactitude des faits et des actes enregistrés (art. 112).

Catégories particulières d'œuvres

Les traductions et autres transformations d'une œuvre sont protégées dans ce qu'elles ont d'original (art. 16).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant les œuvres photographiques, les œuvres des arts appliqués, les dessins et modèles, les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Œuvres non protégées

Voir sous 5 ci-après.

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Seule une personne physique peut être auteur (art. 10). Est présumée auteur d'une œuvre, jusqu'à preuve du contraire, la personne dont le nom, le pseudonyme, etc., figure ou est annoncé comme tel (art. 11).

Une œuvre de collaboration peut être divisible ou indivisible. Sauf stipulation contraire, dans le premier cas, chaque collaborateur est titulaire des droits correspondant à la partie dont il est l'auteur et, dans le second, les droits appartiennent en commun et par indivis aux coauteurs (art. 12).

Dans le cas d'une œuvre collective, est considérée comme titulaire, à titre dérivé, de l'exercice des droits patrimoniaux et moraux qui peuvent être délégués la personne physique ou morale qui l'a organisée, coordonnée, dirigée ou publiée sous sa responsabilité (art. 14).

Les œuvres réalisées sur commande ou en exécution d'un contrat de travail sont régies par les dispositions générales relatives aux contrats d'utilisation des œuvres. L'utilisateur qui a commandé l'œuvre ou demandé l'élaboration de l'œuvre a le droit exclusif de l'utiliser dans le cadre du mode de diffusion pour lequel elle a été créée. Le droit d'exploiter l'œuvre par d'autres modes appartient à l'auteur (art. 37).

Les auteurs d'une œuvre cinématographique sont: le directeur ou le réalisateur, l'auteur du scénario ou du synopsis cinématographique et l'auteur de la musique (art. 71). Le titulaire des droits moraux sur l'œuvre cinématographique est le directeur ou le réalisateur, sans préjudice des droits correspondant aux divers auteurs et artistes interprètes ou exécutants sur leurs contributions respectives (art. 75). De même, les droits patrimoniaux du producteur s'entendent sans préjudice des droits des auteurs (art. 77).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

L'auteur a le droit exclusif d'utiliser son œuvre de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit

(art. 19). Les droits patrimoniaux comprennent le droit de reproduction par tout procédé (art. 20), le droit de divulgation (art. 21), le droit d'exposition (art. 22), le droit de transformation (art. 23), le droit de traduction (art. 24) et le droit de transcription (y compris la transformation d'une œuvre orale en œuvre écrite) (art. 25).

Droits moraux

Les droits moraux de l'auteur comprennent celui de revendiquer la paternité de l'œuvre; celui de publier, continuer, modifier et achever son œuvre; celui de conserver l'anonymat de l'œuvre; celui de s'opposer à toute déformation, mutilation, altération ou à toute autre transformation ainsi qu'à toute action jetant le discrédit sur son œuvre en portant atteinte à l'honneur, au prestige ou à la réputation de son auteur; celui de retirer son œuvre (art. 17). Ces droits sont perpétuels, inaliénables, imprescriptibles et ne peuvent être répudiés (art. 18).

Droit de suite

La loi prévoit un droit de suite inaliénable et qui ne peut être répudié sur l'original d'une œuvre d'art plastique revendue par l'intermédiaire d'un commerçant en œuvres d'art ou d'un enchérisseur (art. 86).

5. Limitations du droit d'auteur

Sous réserve que le nom de l'auteur, le titre de l'œuvre et sa source soient indiqués, les utilisations suivantes ne sont pas protégées: la publication de courts fragments à des fins culturelles, scientifiques, pédagogiques, non commerciales; la représentation ou l'exécution, ou l'utilisation analogue, d'œuvres destinées à des élèves dans leur établissement scolaire; la reproduction d'articles, etc., relatifs à des événements d'actualité; la publication de conférences, discours et autres œuvres similaires; la reproduction, par la photographie ou le dessin, des monuments qui ornent les lieux publics (art. 92). Les productions écrites ou orales de fonctionnaires ou d'employés similaires peuvent être reproduites à condition que leurs droits moraux soient respectés (art. 95). Un auteur ne peut se réserver le droit de reproduire ses articles de presse, sauf en cas d'édition indépendante (art. 97).

La loi prévoit une licence légale pour les œuvres des auteurs décédés (art. 89 — voir sous 7 ci-après).

6. Durée de la protection

La durée générale de la protection comprend la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Pour les œuvres posthumes, ce délai commence à courir à la date du décès de l'auteur, à condition que les œuvres soient communiquées au public dans les 20 ans qui suivent cette date. Les œuvres anonymes sont protégées pendant 50 ans après la date de leur première publication (art. 88).

7. Transfert des droits

Les contrats d'utilisation des œuvres, qui doivent être établis par écrit (art. 32), peuvent être simples ou exclusifs (art. 35). La loi contient des dispositions détaillées relatives aux contrats en général (art. 32 à 42), au contrat d'édition (art. 43 à 56), au contrat de fixation phonomécanique (art. 57 à 64), au contrat de radiodiffusion (art. 65 à 69), au contrat de fixation cinématographique (art. 70 à 80) et au contrat de représentation (art. 81 à 85).

Après le décès de l'auteur, la protection est accordée en faveur de ses héritiers et légataires (art. 88.a)). Les successeurs ne peuvent s'opposer à la réédition ou à la traduction si, au terme d'une période de plus de 15 ans après le décès de l'auteur, ils n'ont pas pris de dispositions en conséquence (art. 89).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi prévoit les droits des artistes interprètes ou exécutants (art. 138 à 147), qui sont toutefois subordonnés aux droits des auteurs (art. 138). Les droits accordés aux artistes interprètes ou exécutants comportent le droit de diffusion, de fixation et de reproduction dans des conditions déterminées; certains droits moraux (intégrité des interprétations ou exécutions, mention du nom) sont également protégés (art. 142). La durée de la protection est de 25 ans à dater de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution (art. 146).

La loi ne contient pas de dispositions particulières concernant la protection des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

La loi contient des dispositions (chapitre IV, art. 99 à 109) en ce qui concerne les sociétés d'auteurs, qui sont des personnes morales de droit privé (art. 99). Leurs statuts sont approuvés par le Ministère de l'éducation publique (art. 101). Les sociétés d'auteurs ont notamment pour attributions de représenter leurs membres devant les autorités judiciaires et administratives, de percevoir toutes les rétributions correspondant au droit d'auteur, de négocier et de conclure des accords au nom de leurs membres, d'authentifier les contrats passés par les auteurs, etc. (art. 106).

11. Convention multilatérales applicables

Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952, à partir du 5 juin 1957.

Convention de Rio de Janeiro de 1906, depuis 1909.

Convention de Buenos Aires de 1910, depuis 1914.

Accord de Caracas de 1911, depuis 1914.

Convention de La Havane de 1928, depuis 1936.

Convention de Washington de 1946, depuis 1977.

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) de 1961, à partir du 18 mai 1964.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 14 septembre 1974.

12. Accords bilatéraux

Traités sur le droit d'auteur ou dispositions relatives au droit d'auteur des traités conclus avec le Mexique (1888), la France (1898, avec les Protocoles additionnels de 1905 et 1952), l'Espagne (1900 et 1953), la Bolivie (1911), la Colombie (1958).

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les œuvres des auteurs qui ne sont pas domiciliés en Equateur jouissent de la protection en vertu du principe de réciprocité (art. 5).

Egypte

1. Titre officiel et date de la législation en vigueur

Loi relative à la protection du droit d'auteur, n° 354, du 24 juin 1954.

2. Oeuvres pouvant bénéficier de la protection

Critères généraux de protection

Bénéficient de la protection établie par la loi les auteurs des œuvres originales dans le domaine des lettres, des arts et des sciences, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, l'importance ou la destination (art. 1).

La loi s'applique aux œuvres publiées, représentées ou exposées pour la première fois en Egypte, quelle que soit la nationalité de leurs auteurs, ainsi qu'aux œuvres des auteurs égyptiens publiées, représentées ou exposées pour la première fois dans un pays étranger (art. 49).

Les éditeurs doivent effectuer, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication, le dépôt de 5 exemplaires des œuvres publiées séparément à la Bibliothèque nationale; le défaut de dépôt ne porte pas préjudice aux droits d'auteur prévus par la loi (art. 48).

Catégories particulières d'œuvres

La protection s'étend notamment aux œuvres orales, aux œuvres photographiques et cinématographiques, aux œuvres spécialement préparées pour la radiodiffusion, aux ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie et aux sciences, aux œuvres chorégraphiques et aux pantomimes dont la

misc en scène est fixée matériellement, aux œuvres des arts appliqués; aux traductions, aux transformations d'un genre littéraire, artistique ou scientifique en un autre genre, aux résumés, arrangements, modifications et commentaires d'une œuvre, de manière à la présenter sous une forme nouvelle, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale (art. 2 et 3). La protection ne s'étend au titre de l'œuvre que s'il se distingue par un caractère original (art. 2).

La loi ne contient pas de dispositions spéciales concernant les caractères typographiques, la disposition typographique ou les œuvres du folklore.

Oeuvres non protégées

Les nouvelles du jour et les faits divers ayant le caractère d'informations ordinaires ne sont pas protégés (art. 14).

Sans préjudice du droit de leurs auteurs de décider de la publication, les recueils qui réunissent plusieurs œuvres, les recueils d'œuvres tombées dans le domaine public et les recueils de documents officiels ne bénéficient de la protection que s'ils se distinguent par leur originalité, leur coordination ou par tout autre effort personnel justifiant la protection (art. 4).

3. Bénéficiaires de la protection (titulaires du droit d'auteur)

Lorsque plusieurs personnes ont concouru à la création d'une œuvre, de sorte qu'on ne saurait distinguer la part de chacune d'elles, toutes sont considérées comme propriétaires de l'œuvre, et leurs parts sont égales, sauf convention contraire. Chacun des coauteurs a le droit d'exercer les poursuites en cas d'atteinte au droit d'auteur (art. 25). Si la collaboration de chacun des coauteurs constitue une partie distincte de l'œuvre en raison de la différence de leurs arts, chacun d'eux pourra exploiter séparément sa part, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune (art. 26).

L'œuvre collective est l'œuvre dans laquelle la contribution des participants à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle a été conçue par une personne physique ou morale qui la publie sous sa direction et son nom, sans qu'il soit possible de distinguer la contribution personnelle de chacun des participants; cette personne physique ou morale est seule considérée comme auteur de l'œuvre et elle a seule le droit d'exercer les droits d'auteur (art. 27).

Pour les œuvres pseudonymes ou anonymes, l'éditeur est présumé avoir été mandaté par l'auteur en vue de l'exercice de ses droits (art. 28).

En ce qui concerne les œuvres musicales chantées, le compositeur a seul le droit d'autoriser l'exécution publique, sa mise à exécution, sa publication et son édition, réserve faite du droit d'auteur du texte littéraire. Celui-ci a le droit de publier exclusivement la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle; toutefois, il ne peut pas, sauf convention

contraire, en disposer pour servir de base à une autre œuvre musicale (art. 29). Dans les pantomimes accompagnées de musique, l'auteur de la partie non musicale a le droit d'autoriser l'exécution publique de l'œuvre entière ou son édition; le compositeur a le droit de disposer de la musique seule, pourvu qu'elle ne soit pas utilisée dans une œuvre similaire à l'œuvre commune, et ce sauf convention contraire (art. 30).

Les coauteurs d'œuvres cinématographiques et radiophoniques sont: les auteurs du scénario ou de l'idée écrite, l'auteur de l'adaptation à l'art cinématographique d'une œuvre littéraire existante, du dialogue, de la musique, s'il l'a composée spécialement pour l'œuvre cinématographique; le metteur en scène, s'il a exercé un contrôle effectif sur la réalisation intellectuelle. L'auteur d'une œuvre préexistante est considéré comme auteur de l'œuvre cinématographique ou radiophonique si celle-ci en est simplement tirée (art. 31).

Est réputé producteur d'une œuvre cinématographique celui qui assume la responsabilité de cette réalisation et met à la disposition des auteurs de l'œuvre les moyens matériels et financiers nécessaires à sa production et à sa réalisation. Il exerce tous les droits de l'éditeur sur le film. Durant toute la période convenue pour l'exploitation du film, le producteur est considéré, sauf convention contraire, comme représentant des auteurs de l'œuvre cinématographique et de leurs ayants cause en ce qui concerne les dépenses nécessaires pour la projection et l'exploitation du film, et ce sans préjudice des droits des auteurs des œuvres adaptées (art. 34).

4. Droits accordés

Droits patrimoniaux

L'auteur a le droit exclusif d'exploiter son œuvre pécuniairement, sous quelque forme que ce soit (art. 5). Ce droit comprend: le droit de communiquer directement son œuvre au public, sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie de récitation publique, exécution musicale, représentation théâtrale, présentation publique, radiodiffusion, projection, transmission de la radiodiffusion de l'œuvre par le moyen d'un haut parleur ou d'un écran de télévision, placés dans un lieu public; le droit de communiquer indirectement son œuvre au public en reproduisant des exemplaires mis à la portée du public, et ce notamment par imprimerie, dessin, gravure, photographique, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, édition phonographique ou cinématographique (art. 6).

Droits moraux

L'auteur a seul le droit de décider de la publication de son œuvre et d'en déterminer le mode de publication (art. 5). Il a seul le droit de lui apporter des modifications, de la traduire dans une autre langue, de s'en attribuer la paternité et de s'opposer à toute mutilation ou modification portée à son œuvre (art. 7 et 9). Toutefois, lorsque la mutilation ou la modi-

fication ont lieu dans la traduction de l'œuvre et que mention en est faite, l'auteur n'a pas le droit de s'y opposer, à moins que le traducteur n'ait omis d'indiquer l'endroit de la mutilation ou de la modification, ou que cette traduction ne porte atteinte à sa réputation (art. 9).

En cas de survenance de motifs graves, l'auteur a le droit de demander au tribunal de première instance de rendre une ordonnance lui permettant de retirer son œuvre ou d'y apporter des modifications essentielles, nonobstant la cession de ses droits d'exploitation; toutefois, l'auteur est tenu, dans ce cas, de verser au cessionnaire des droits une indemnité équitable (art. 42).

Droit de suite

Aucune disposition.

5. Limitations du droit d'auteur

Utilisations autorisées sans paiement

Une fois l'œuvre publiée, l'auteur ne peut en interdire l'exécution, la représentation ou la récitation dans une réunion de famille, dans le cercle d'une association, d'un club privé ou d'une école, lorsque aucun droit ou contrepartie pécuniaire n'est perçu (art. 11).

Les musiques des forces militaires et autres compagnies de musiciens relevant de l'Etat ou des personnes publiques ont le droit d'exécuter les œuvres musicales sans être tenues de payer aucune rémunération, lorsque aucun droit d'entrée n'est perçu (art. 11).

La reproduction, pour un usage strictement personnel, d'un exemplaire d'une œuvre déjà publiée est autorisée (art. 12).

Les analyses ou courtes citations d'œuvres publiées, faites dans un but de critique, de polémique ou d'information, sont autorisées du moment qu'elles portent mention de l'œuvre et du nom de l'auteur s'il est connu (art. 13).

Les journaux et périodiques peuvent publier des citations ou des résumés d'œuvres; ils peuvent également reproduire les articles se rapportant aux discussions politiques, économiques, scientifiques ou religieuses qui intéressent l'opinion publique à un moment donné, si la reproduction n'en est pas expressément réservée. La source doit toujours être clairement indiquée ainsi que le nom de l'auteur, si celui-ci a signé son œuvre (art. 14).

Les discours, les conférences et les causeries faits dans les séances publiques des organismes législatifs et administratifs ou dans les réunions d'ordre scientifique, littéraire, artistique, politique, social et religieux peuvent être publiés ou diffusés librement à titre d'information (art. 15). Néanmoins, l'auteur a seul le droit de les publier en recueil (art. 16).

Dans les livres destinés à l'enseignement ou ayant un caractère littéraire, scientifique, historique ou artistique, il est permis de reproduire de courts extraits

d'œuvres déjà publiées, des œuvres déjà publiées dans le domaine des arts graphiques, plastiques ou photographiques, dans la mesure nécessaire pour expliquer le texte; la source et le nom des auteurs doivent être clairement indiqués (art. 17).

Utilisations autorisées moyennant paiement (licence légale)

Les organismes officiels de radiodiffusion ont le droit de diffuser les œuvres représentées ou exécutées en public, mais ils doivent mentionner le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre; ils doivent payer une indemnité équitable à l'auteur ou à ses ayants droit et, s'il y a lieu, à l'exploitant de l'établissement à partir duquel l'œuvre est diffusée (art. 35).

Autres limitations

Dans les cas où les héritiers ou ayants cause de l'auteur n'exercent pas les droits d'exploitation pécuniaire et que le Ministre de l'instruction publique juge que l'intérêt général exige la publication de l'œuvre, il lui appartient de demander aux ayants cause de l'auteur, par lettre recommandée avec avis de réception, de procéder à cette publication. Faute par les ayants cause d'y procéder dans un délai de 6 mois, il appartient au Ministre d'exercer lesdits droits, contre versement d'une indemnité équitable aux ayants cause, après avoir obtenu, à cet effet, une ordonnance du président du tribunal de première instance du Caire (art. 23).

La personne représentée a le droit, sauf convention contraire, d'autoriser la reproduction de son portrait dans les journaux, revues ou autres publications de ce genre, alors même que l'auteur du portrait ne le permettrait pas (art. 36).

6. Durée de la protection

Les droits d'exploitation pécuniaire prennent fin 50 ans après le décès de l'auteur. Si le titulaire du droit est une personne morale, le délai court à partir de la date de la première publication (art. 20 et 24). Il en est de même en ce qui concerne les œuvres anonymes (art. 21).

Les droits sur les œuvres photographiques et cinématographiques ne revêtant pas un caractère original prennent fin à l'expiration de 15 ans à compter de la première publication (art. 20).

Si le droit de traduire une œuvre en arabe n'est pas exercé dans un délai de 5 ans à partir de la première publication de l'œuvre originale ou de sa traduction en langue étrangère, ce droit prend fin à l'expiration de ce délai (art. 8).

7. Transfert des droits

L'auteur peut céder aux tiers les droits d'exploitation de son œuvre. L'acte de cession doit être constaté par écrit et déterminer expressément chacun des droits cédés, en précisant son étendue, sa destination, la durée et le lieu de l'exploitation (art. 37). Est nulle toute cession des droits moraux (voir sous 4 ci-dessus, premier alinéa (art. 38)). La cession totale ou

partielle des droits peut être effectuée sur la base d'une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation ou évaluée forfaitairement (art. 39). La cession globale des œuvres futures est nulle (art. 40).

Après le décès de l'auteur, il appartient exclusivement à ses héritiers d'exercer les droits d'exploitation pécuniaires. S'il s'agit d'une œuvre de collaboration, la part de l'un des auteurs qui décède sans laisser d'héritiers est dévolue, sauf convention contraire, aux autres collaborateurs. Il appartient à l'auteur de désigner nommément des personnes héritières ou non héritières, pour bénéficier des droits d'exploitation pécuniaires, alors même que l'auteur dépasserait la quotité testamentaire disponible (art. 18). Le droit de décider de la publication est également transmis aux ayants cause de l'auteur. Néanmoins, si celui-ci avait formulé par testament sa volonté de ne pas publier son œuvre ou avait fixé une date ou tout autre délai pour sa publication, ces dispositions testamentaires devront être exécutées (art. 19).

8. Domaine public payant

Aucune disposition.

9. Droits voisins

La loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion.

10. Organismes créés en vertu de la loi et leur rôle

Aucune disposition.

11. Conventions multilatérales applicables

Convention de Berne: Acte de Paris de 1971 avec la déclaration prévue par l'article 33.2), à partir du 7 juin 1977.

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes de 1971, à partir du 23 avril 1978.

12. Accords bilatéraux

Dispositions relatives au droit d'auteur figurant dans le traité conclu avec la République fédérale d'Allemagne de 1951.

13. Statut des étrangers ne jouissant pas de protection en vertu des conventions ou accords

Les œuvres d'auteurs étrangers publiées pour la première fois dans un pays étranger bénéficieront des dispositions de la loi si elles sont protégées dans ce pays et à condition que l'Etat dont ils relèvent accorde la même protection aux ressortissants égyptiens pour leurs œuvres publiées, représentées ou exposées pour la première fois en Egypte, et que cette protection soit étendue aux pays placés sous l'autorité de cet Etat étranger (art. 49).

Législations nationales

POLOGNE

Ordonnance du Conseil des Ministres

relative aux principes et taux de rémunération des créateurs d'œuvres d'art plastique ainsi qu'aux contrats concernant la réalisation ou l'exploitation de ces œuvres

(N° 158, du 11 novembre 1977) *

Conformément à l'article 33, alinéa 1), de la loi du 10 juillet 1952 sur le droit d'auteur (Journal officiel, 1952, n° 34, texte n° 234, et 1975, n° 34, texte n° 184), il est ordonné ce qui suit:

Article 1. — Les dispositions de l'ordonnance sont appliquées à l'occasion de la détermination des rémunérations pour les œuvres d'art plastique dans les contrats concernant la réalisation ou l'exploitation de ces œuvres, ainsi qu'à l'occasion de la conclusion et de la réalisation de tels contrats.

Article 2. — Sont établis:

- 1° les principes généraux pour la conclusion des contrats relatifs à la réalisation ou à l'exploitation des œuvres d'art plastique (annexe n° 1 de l'ordonnance);
- 2° les barèmes des rémunérations d'auteur pour la réalisation ou l'exploitation des œuvres d'art plastique (annexe n° 2 ** de l'ordonnance);
- 3° le contrat type relatif à la réalisation ou à l'exploitation d'une œuvre d'art plastique (annexe n° 3 ** de l'ordonnance).

Article 3. — Le Ministre de la culture et des arts est autorisé:

- 1° à établir — en agissant en accord avec le Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales — les principes et les taux de rémunération des consultants dans le domaine des œuvres d'art plastique;
- 2° à introduire — en agissant en accord avec le Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales — des compléments dans les barèmes des rémunérations d'auteur;
- 3° à accorder, dans des cas particuliers, des autorisations pour l'application de rémunérations autres que celles prévues dans les barèmes;
- 4° à donner des directives relatives à l'application détaillée des dispositions de l'ordonnance.

Article 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication, avec force obligatoire à partir du 1^{er} décembre 1977.

Annexe n° 1

Principes généraux pour la conclusion des contrats relatifs à la réalisation ou à l'exploitation des œuvres d'art plastique

- 1.1) Le contrat relatif à la réalisation ou à l'exploitation d'une œuvre d'art plastique — dénommée ci-après « œuvre » — exige la forme écrite.
- 2) Le contrat doit être conforme aux dispositions de l'ordonnance et au contrat type, toute stipulation contraire étant nulle.
- 3) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), le contrat peut contenir des stipulations relatives à des questions non réglées dans le contrat type.
- 2.1) Les parties concluent un contrat relatif à la réalisation d'une œuvre si l'objet de la prestation est une œuvre sous sa forme définitive.
- 2) Les parties concluent un contrat relatif à la réalisation et à l'exploitation d'une œuvre si l'objet de la prestation est une œuvre sous forme de projet.
- 3) Les parties concluent un contrat relatif à l'exploitation d'une œuvre si ce contrat concerne une œuvre préexistante.
- 4) Dans les cas visés aux alinéas 1) et 2) ci-dessus, les parties peuvent conclure un contrat séparé relatif à la réalisation d'un avant-projet.
- 3.1) Le créateur qui conclut un contrat relatif à la réalisation d'une œuvre est tenu à une prestation de ses services; ceci ne concerne pas les travaux auxiliaires de caractère artisanal, que le créateur peut confier à des tiers.
- 2) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), le créateur doit réaliser l'œuvre en se servant de ses propres outils et matériaux.
- 3) Si l'objet du contrat l'exige, la personne qui a passé la commande est tenue:

* Cette ordonnance a été publiée dans *Dziennik Ustaw*, n° 36, du 14 décembre 1977. — Traduction de l'OMPI.

** Les annexes nos 2 et 3 ne sont pas reproduites.

- a) de soumettre les principes du projet ainsi que de fournir les matériaux et les services auxiliaires;
 - b) d'assurer la mise à la disposition du créateur de la documentation de fond ainsi que les consultations spécialisées;
 - c) de rendre possible l'acquisition des matériaux difficilement accessibles;
 - d) de mettre à la disposition du créateur les locaux et les installations appropriés.
- 4) La personne qui a passé la commande doit fournir les prestations mentionnées à l'alinéa 3), à ses frais et dans les délais fixés par le contrat, dans le cas où la rémunération du créateur établie dans les barèmes (annexe n° 2) n'englobe pas les frais des matériaux et des services auxiliaires; la non-observation de ces délais donne au créateur le droit d'exiger le prolongement du délai de réalisation du contrat au moins pour une période égale au retard.
- 5) La réalisation des prestations mentionnées à l'alinéa 3)a) peut être confiée au créateur par la personne qui a passé la commande, contre remboursement des frais.
- 6) La personne qui a passé la commande a le droit et — à la demande du créateur — le devoir d'examiner comment avance la réalisation de l'œuvre et de contrôler si elle est conforme au but du contrat.
- 4.1) Lorsqu'il est constaté, d'un commun accord, qu'il est nécessaire que le créateur s'acquitte des obligations qui résultent pour lui du contrat en dehors du lieu de son domicile, le créateur a droit aux indemnités et autres redevances dues aux employés des unités d'organisation d'Etat à titre des voyages de service.
- 2) La disposition de l'alinéa 1) n'est pas applicable si le créateur reçoit, à titre de la réalisation d'une œuvre en dehors du lieu de son domicile, une rémunération supplémentaire déterminée à l'annexe n° 2.
5. Jusqu'au moment de la remise de l'œuvre à la personne qui a passé la commande, le créateur peut renoncer au contrat relatif à la réalisation de l'œuvre si des circonstances sont intervenues qui justifient ce renoncement eu égard aux intérêts du créateur ou à d'autres motifs importants.
- 6.1) Dans le cas où l'œuvre n'est pas remise dans le délai convenu à la personne qui a passé la commande, cette personne a le droit d'accorder un délai supplémentaire approprié sous menace de renonciation au contrat et, après l'expiration dudit délai sans résultats, de renoncer au contrat.
- 2) Si le créateur prévoit qu'il ne sera pas en mesure d'observer le délai convenu, il doit en prévenir la personne qui a passé la commande au plus tard 14 jours avant l'expiration dudit délai; la personne qui a passé la commande peut alors accorder au créateur un délai supplémentaire approprié.
- 3) Dans le cas où l'exploitation de l'œuvre après le délai fixé ne serait pas conforme au but du contrat, les parties peuvent insérer dans le contrat une réserve aux termes de laquelle la non-observation par le créateur du délai convenu donne, à la personne qui a passé la commande, le droit de renoncer immédiatement au contrat.
- 4) Dans le cas de renonciation au contrat pour cause de non-remise de l'œuvre dans le délai convenu, le créateur est tenu de rembourser l'avance reçue à la personne qui a passé la commande.
- 7.1) La remise de l'œuvre s'effectue aux frais de la personne qui a passé la commande dans le cas où le caractère de l'œuvre l'exige.
- 2) Le délai fixé pour l'acceptation de l'œuvre par la personne qui a passé la commande ou pour la présentation des réserves et de la demande d'accomplissement des modifications ou des compléments est de 14 jours à compter de la date de la remise; dans des cas particuliers, ce délai peut être prolongé dans le contrat jusqu'à 60 jours.
- 3) Après l'expiration du délai fixé à l'alinéa 2), l'œuvre est considérée comme acceptée sans réserves.
- 4) La personne qui a passé la commande ne peut subordonner l'acceptation de l'œuvre à l'accomplissement des modifications ou des compléments visés à l'alinéa 2) si l'œuvre a été réalisée conformément au contrat.
- 5) Le créateur a droit à une rémunération supplémentaire pour les modifications dans une œuvre acceptée, effectuées à la demande de la personne qui a passé la commande, rémunération dont le montant correspond à l'importance de ces modifications.
- 8.1) Dans le cas de non-acceptation d'une œuvre, la personne qui a passé la commande peut renoncer au contrat en présentant par écrit une justification de sa décision.
- 2) Dans le cas de renonciation au contrat pour la raison indiquée à l'alinéa 1), le créateur a droit à 25 % de la rémunération établie dans le contrat et, dans des cas particuliers justifiés par des frais importants liés à la réalisation de l'œuvre, jusqu'à 50 % de ladite rémunération.

- 3) La disposition de l'alinéa 2) relative aux effets de la renonciation au contrat est applicable également au créateur s'il refuse d'accomplir les modifications ou compléments demandés, ou s'il ne les effectue pas dans le délai indiqué.
- 9.1) Le fait que le créateur n'a pas exécuté le contrat donne à la personne qui a passé la commande le droit d'exiger le remboursement de la totalité de ce que le créateur a obtenu à titre du contrat. Dans le cas de non-exécution du contrat par la faute du créateur, la personne qui a passé la commande peut, en outre, demander des dommages-intérêts.
- 2) La personne qui a passé la commande ne peut pas exiger l'exécution du contrat.
- 10.1) Si la personne qui a passé la commande n'entreprend pas les démarches appropriées visant l'exploitation de l'œuvre dans le délai fixé par le contrat, le créateur peut lui accorder un délai supplémentaire approprié sous menace de renonciation au contrat et, après l'expiration dudit délai sans résultats, renoncer au contrat.
- 2) Le créateur ne peut pas exiger l'exécution du contrat pour ce qui concerne l'exploitation de l'œuvre.
- 11.1) La personne qui passe la commande peut se réserver, dans le contrat, le droit de renoncer à l'exploitation de l'œuvre.
- 2) Dans le cas de renonciation à l'exploitation de l'œuvre, le créateur a droit à la rémunération établie dans le contrat.
- 12.1) La rémunération du créateur est versée de la façon suivante:
 - a) 25 % dans un délai de 14 jours à compter de la date de la signature du contrat;
 - b) le reste de la rémunération dans un délai de 14 jours à compter de la date de l'acceptation de l'œuvre.
- 2) Le contrat peut prévoir d'autres avances en dehors de celle mentionnée à l'alinéa 1)a), sous réserve que la somme totale des avances ne dépasse pas 75 % de la rémunération fixée.
- 3) Le créateur peut renoncer à une avance.
- 13.1) Après l'acceptation de l'œuvre, la personne qui a passé la commande a le droit d'augmenter la rémunération fixée dans le contrat selon l'estimation de la valeur de l'œuvre, de son utilité sociale ou de l'effort créateur que la réalisation de l'œuvre exigeait.
- 2) L'augmentation visée à l'alinéa 1) ne peut dépasser 50 % de la rémunération originale ni de celle prévue dans les barèmes de rémunération en question.
- 14.1) Le créateur a le droit de surveiller personnellement toutes les formes d'exploitation de l'œuvre.
- 2) Pour la réalisation de la surveillance d'auteur, le créateur a droit à une rémunération séparée, de 10 à 25 % de la rémunération pour l'œuvre, fixée dans le contrat.
- 3) L'étendue de la surveillance d'auteur ainsi que le montant et le mode de versement de la rémunération due à ce titre sont déterminés par les parties au contrat.
- 4) Dans le cas d'utilisations répétées de l'œuvre, le créateur a droit à une rémunération séparée pour la surveillance effectuée chaque fois.
- 5) La personne qui a passé la commande est tenue d'assurer au créateur des conditions appropriées pour l'exécution de la surveillance d'auteur.
- 6) La personne qui a passé la commande peut, avec le consentement du créateur, confier l'exécution de la surveillance à des tiers; la personne qui effectue la surveillance au nom du créateur a droit à la rémunération fixée à l'alinéa 2).
15. La rémunération pour le droit de reproduction de l'œuvre aux fins de l'édition est établie d'après le barème G II, conformément à la fonction prévue de la reproduction. Dans ce cas, l'œuvre est considérée comme un projet de base.
16. Les parties peuvent prévoir des débits dans le contrat:
 - 1) pour la violation des biens personnels et des droits patrimoniaux d'auteur:
 - a) détérioration importante de l'œuvre appartenant au créateur — 50 % de la rémunération fixée dans le contrat;
 - b) destruction ou perte de l'œuvre appartenant au créateur — de 100 à 300 % de la rémunération fixée dans le contrat;
 - 2) pour la non-observation du délai de la remise de l'œuvre à la personne qui a passé la commande ou de la réalisation des modifications ou compléments — 0,2 % de la rémunération fixée dans le contrat, pour chaque jour de retard, toutefois jusqu'à une limite de 20 % de ladite rémunération.
17. Lors de la conclusion du contrat ainsi que dans tous les cas qui sont en rapport avec son exécution réciproque, les parties doivent recourir à l'avis de la Commission compétente d'experts, conformément aux directives du Ministre de la culture et des arts.

Etudes générales

Les conventions internationales relatives au droit d'auteur

Valerio De SANCTIS *

Correspondance

Lettre d'Israël

Victor HAZAN *

Bibliographie

Précis du droit de la propriété immatérielle, par Alois Troller.

Un volume de 211 pages. Helbing & Lichtenhahn, Bâle et Stuttgart, 1978. Traduction française par Kamen Troller et Vladimir J. Vesely du *Kurzlehrbuch des Immaterialgüterrechts*, publié par le même éditeur en 1973 (188 pages).

Ceux de nos lecteurs qui sont familiarisés avec la langue allemande connaissent cette somme du droit de la propriété intellectuelle qu'est l'ouvrage du Professeur Alois Troller intitulé *Immaterialgüterrecht* dont les deux volumes ont été publiés en 1959 et 1962, puis une deuxième fois en 1968 et 1971. Comme l'auteur le reconnaît dans l'avant-propos du livre que nous présentons ici, l'*Immaterialgüterrecht* n'est pas un livre d'étude, vu son ampleur et son prix; c'est pourquoi, cédant aux requêtes de ses collègues et de nombreux étudiants, le Professeur Troller a écrit ce résumé qu'est le *Kurzlehrbuch*; comme, par ailleurs, il n'existait pas en Suisse d'ouvrage général en langue française traitant de la propriété intellectuelle, la traduction du *Kurzlehrbuch* qui vient de paraître sous le titre de *Précis du droit de la propriété immatérielle* est doublement la bienvenue.

Cet ouvrage a conservé la systématique de l'*Immaterialgüterrecht* jusqu'aux sous-paragraphes, mais en comprime la substance, notamment par la suppression des références à la doctrine et par la mention des seuls arrêts les plus récents du Tribunal fédéral (lesquels, en règle générale, se réfèrent d'ailleurs aux arrêts précédents). Il comprend donc sept parties, à savoir:

une partie générale qui traite des sources de droit (suisse et international), du développement (suisse, étranger et international) du droit de la propriété intellectuelle, et de considérations dogmatiques générales concernant les objets du droit, les droits exclusifs, la possession des biens immatériels, l'insertion de ce droit dans le système du droit privé, l'origine de ce droit — y compris ses limites dans le temps et dans l'espace;

une deuxième partie consacrée aux bases matérielles des droits exclusifs sur les biens immatériels et traitant successivement des inventions, des marques (et des indications de provenance), des œuvres littéraires et artistiques, des dessins et modèles, des « droits exclusifs imparfaits » et des interpénétrations des bases matérielles du droit de la propriété industrielle;

une troisième partie ayant pour objet les bases formelles et traitant plus particulièrement du dépôt et de l'enregistrement;

une quatrième partie consacrée aux divers droits subjectifs dans les divers domaines de la propriété intellectuelle;

une cinquième partie qui traite des actes de disposition des droits de propriété intellectuelle (tels que le contrat d'édition, la gestion des droits d'auteur par des sociétés d'exploitation, les divers types de licence, etc.);

une sixième partie consacrée aux différends en matière de propriété industrielle;

enfin, une septième partie qui contient des remarques sur le droit international de la propriété intellectuelle.

Pour le Professeur Troller, comme le savent ceux de nos lecteurs qui se sont penchés sur l'*Immaterialgüterrecht*, si le droit de la propriété intellectuelle est dogmatiquement réparti entre différents domaines (droit des brevets; droit des marques et autres éléments identifiant l'entreprise; droit des dessins et modèles; droit d'auteur; répression de la concurrence déloyale), il possède une unité fondamentale, due au fait que ces divers domaines ont tous trait aux créations intellectuelles. Comme dans l'*Immaterialgüterrecht*, donc, la systématique du *Précis* ne doit pas nous amener à croire que ce dernier ouvrage se contente de réunir sous un même titre les divers domaines qui précèdent; en réalité, le Professeur Troller, à travers tout cet ouvrage, tend à dégager l'unité fondamentale du droit de la propriété intellectuelle, de façon à en faciliter la liaison avec les autres parties de l'ordre juridique.

GRW

Calendrier

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1978

- 25 septembre au 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI, Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne, Assemblée et Conférence de représentants de l'Union de La Haye et Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (PCT))
- 2 au 6 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail I
- 9 au 13 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail spécial sur la révision du Guide
- 23 au 27 octobre (Hull, Canada) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 23 au 27 octobre (Genève) — Union de Nice — Groupe de travail préparatoire sur la classification internationale
- 23 au 27 octobre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail IV
- 13 au 17 novembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail II
- 20 au 24 novembre (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque
- 27 novembre au 1^{er} décembre (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Groupe de travail sur les certificats d'inventeur
- 28 novembre au 6 décembre (Genève) — Révision de la Convention de Paris — Comité préparatoire intergouvernemental
- 4 au 8 décembre (Genève) — Classification internationale des brevets — Groupe de travail III
- 4 au 8 décembre (Paris) — Union de Berne et Convention universelle — Groupe de travail sur les questions relatives à l'accès, pour les pays en développement, aux œuvres protégées, y compris la mise en application des textes révisés de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle (titre provisoire) (convocé conjointement avec l'Unesco)
- 18 au 22 décembre (New Delhi) — Coopération pour le développement (droit d'auteur) — Séminaire régional sur le droit d'auteur et les droits voisins pour les Etats et territoires de l'Asie et du Pacifique (convocé conjointement avec l'Unesco)

1979

- 8 au 12 janvier (Genève) — Classification internationale des brevets — Comité d'experts
- 29 janvier au 2 février (Genève) — Convention de Rome — Sous-comité du Comité intergouvernemental sur la gestion des droits découlant de la Convention de Rome (convocé conjointement avec le BIT et l'Unesco)
- 12 au 16 mars (Dakar) — Comités permanents chargés de la coopération pour le développement (propriété industrielle et droit d'auteur)
- 24 septembre au 2 octobre (Genève) — Organes directeurs (Assemblée générale, Conférence et Comité de coordination de l'OMPI; Assemblées des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne, Locarno, IPC, PCT et Berne; Conférences de représentants des Unions de Paris, La Haye, Nice et Berne; Comités exécutifs des Unions de Paris et Berne; Comité des Directeurs de l'Union de Madrid; Conseil de l'Union de Lisbonne)

Réunions de l'UPOV

1978

- 9 au 23 octobre (Genève) — Conférence diplomatique sur la révision de la Convention UPOV
- 13 au 15 novembre (Genève) — Comité technique
- 15 au 17 novembre (Genève) — Comité administratif et juridique
- 5 et 8 décembre (Genève) — Comité consultatif
- 6 au 8 décembre (Genève) — Conseil

Autres réunions en matière de droit d'auteur et/ou de droits voisins**1979****Organisations non gouvernementales****Fédération internationale des musiciens (FIM)**

Symposium sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants et de leurs droits — 10 au 12 janvier (Genève)